

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 28 octobre 2021

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Sven Frankard**, conseiller ;

*La conseillère **Houda Khamal Arbit** quitte la séance à partir du point 18.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

2 points sont ajoutés en urgence :

- Rue L. Vander Zijpen 50 – achat d'une maison : cet ajout est approuvé par 23 voix pour et 1 contre (Marc Installé). Ce point est ajouté à l'ordre du jour et traité comme point 4.
- COVID-19 : événements – obligation de concertation et d'utilisation du Covid Safe Ticket : cet ajout est approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker). Ce point est ajouté à l'ordre du jour et traité comme point 17.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 09/09/2021
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Roger Mertens et Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 09/09/2021.

2.

Titre	Taux d'assainissement communal 2022
Service	Finances
Vote	Approuvé par 14 voix pour, 6 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Saïd Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 4 abstentions (Dirk Vandervelden, Laura Deneve, Gil Vandevoorde et Glenn Vincent)

Faits et contexte

Le 1^{er} octobre 2021, la commune a reçu un courrier de Farys la priant de fixer le taux d'assainissement communal pour 2022.

Le prix intégral de l'eau potable peut être subdivisé en 3 tarifs :

- le tarif constant non ménager ;
- le tarif de base ménager ;
- le tarif confort ménager.

Le tarif de base ménager est appliqué pour la consommation d'eau jusqu'à 30 m³ par logement + 30 m³ par habitant par an. Si la consommation excède ce volume, le tarif confort ménager est appliqué.

Chaque tarif du prix intégral de l'eau potable se compose de 3 éléments :

- le tarif de l'eau potable, à savoir le prix de la production et de la livraison d'eau courante ;
- la contribution communale à l'assainissement, à savoir le coût de l'évacuation et de la collecte des eaux usées au moyen des égouts ;
- la contribution supracommunale à l'assainissement, à savoir le coût de l'épuration des eaux usées dans les stations d'épuration.

C'est la commune qui doit fixer la contribution communale à l'assainissement pour le 31 décembre de l'année en cours, de manière à ce que Farys puisse adapter en temps opportun le prix intégral de l'eau potable pour l'année suivante.

La contribution à l'assainissement revient à Farys et est utilisée pour entretenir, renouveler et étendre le réseau d'égouttage. Si la contribution à l'assainissement ne suffit pas à financer la réalisation de ces travaux, la commune devra financer le déficit.

La commune choisit d'appliquer le maximum autorisé par le décret pour les tarifs ménagers, comme c'était déjà le cas en 2021. Cela revient à une augmentation d'environ 0,5 % de la contribution communale à l'assainissement. A l'heure actuelle, la contribution à l'assainissement s'élève à environ 834.000 € par an. Pour 2022, un montant de 886.000 € est attendu.

En 2020, 236 communes de Flandre appliquaient le maximum autorisé par le décret comme contribution communale à l'assainissement. 64 communes appliquaient un autre tarif.

Farys rend compte chaque trimestre des travaux pour lesquels la contribution communale à l'assainissement est utilisée. Il est d'ores et déjà clair qu'il y aura un déficit pour réaliser et financer tous les travaux avec les recettes provenant de la contribution communale à l'assainissement. Pour cette

raison, il est important de maintenir la contribution à l'assainissement au maximum autorisé par le décret.

Fondements juridiques

/

Avis

Maintenir la contribution à l'assainissement au maximum autorisé par le décret.

Motivation

Maintien de l'alignement du tarif sur celui pratiqué par les autres administrations communales.

Le maintien du maximum autorisé par le décret est indiqué afin de pouvoir réaliser les travaux de maintenance nécessaires et les investissements planifiés au réseau d'égouttage de Wemmel. Même dans ces conditions, la réalisation de tous les travaux planifiés engendrera un déficit.

Wemmel a en effet 74,35 km d'égouts à gérer. Cette gestion couvre tant les frais d'exploitation que les frais d'investissement.

Les frais d'exploitation couvrent le fonctionnement des stations de pompage, les travaux de nettoyage et les frais de maintenance, et s'élèvent à 31.000 € par mois ou 370.000 € sur une base annuelle (calcul reposant sur le coût d'exploitation réel de 278.905 € du 1/1/2020 au 30/09/2020 inclus).

Les frais d'investissement couvrent les renouvellements indispensables du réseau d'égouttage.

Spécifiquement pour les années 2021 à 2026, la commune de Wemmel a établi un programme d'investissements pour les travaux d'égouttage qui inclut les projets suivants (cette liste n'est pas limitative et peut être adaptée en fonction des choix stratégiques) :

- Rue Robbrechts / Zijp (rigole et avaloirs) : 283.199 € (en cours d'exécution) – pas de subventions
- Rue E. Van Elewijck : 3.394.321 € (début en 2021) – subventions accordées : 830.000 €
- Ronkel - Dijck (découplage du déversement dans l'étang Balcaen) – phase d'étude en cours : 500.000 € (sans l'évacuation de la vase de l'étang) – subventions encore à demander (estimées à 65.000 €)
- Molenweg – phase d'étude en cours – métrage entamé : 1.000.000 € – pas de subventions
- Rue P. Vertongen (Molenbeek – domaine scolaire) – marché attribué, début 12/2021 – montant de l'attribution : 404.116 € – n'entre pas en ligne de compte pour des subventions de la VMM – subventions demandées auprès du département Environnement dans le cadre du projet 'Natte Natuur' (décembre 2020)
- Avenue M. Roelants (station de pompage afin de découpler le déversement dans le Reekbeek) – montant de l'attribution : 155.933 € – subventions accordées : 100.000 € (pas encore arrêtées définitivement)
- Avenue de Limburg Stirum : dédoublement des égouts et découplage – avant-projet et étude hydraulique finalisés : 4.742.000 € – subventions accordées (encore à arrêter en fonction du dossier définitif) : 1.350.000 €
- Etudes restant à réaliser : déplacement du tracé du Maalbeek dans le parc communal – estimation 400.000 € (subventions possibles de 250.000 €) et aménagement d'un bassin d'orage additionnel sur le Maalbeek à hauteur de la Motte / de la drève du Tennis – estimation 400.000 € (subventions possibles de 250.000 €)
- Avenue P. Benoit (station de pompage pour les égouts) – montant de l'estimation : 140.000 € (phase conceptuelle en cours)
- Verrijck – montant de l'estimation : 110.000 € (phase conceptuelle en cours)
- Rue de Hamme (en collaboration avec Asse et Aquafin) : pas encore d'estimation, encore à initier

Total des frais d'investissement planifiés jusqu'en 2026 inclus : 11.529.569 €, moins 2.845.000 € de subventions, soit 8.684.569 €.

Pour résumer, les dépenses à consentir pour les égouts peuvent être estimées comme suit pour la période 2021-2026 :

Exploitation : 6 années à 370.000 €, soit 2.220.000 €
 Investissements (sur une période de 6 ans) : 11.529.569 €
 Subventions sur investissements : - 2.845.000 €
 Total : 10.904.569 €

Recettes provenant des contributions à l'assainissement pour les six années à venir : 886.000 € par an, soit 5.316.000 €. Cela signifie qu'il y aura un déficit net de 5.588.569 €.

En application de l'arrêté de zonage (arrêté du Gouvernement flamand du 10 mars 2006 fixant les règles de séparation entre l'obligation d'assainissement communale et supracommunale et la fixation des plans de zonage, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mars 2014), la commune est tenue de procéder à l'assainissement des eaux usées à l'échelon communal. Aquafin est responsable de l'assainissement au niveau supracommunal.

Le plan de zonage définit au niveau des maisons les mesures à prendre par le citoyen et la commune. Une distinction est établie entre différentes zones :

1. Zone centrale : des égouts existent depuis longtemps et sont raccordés à une station d'épuration.
2. Zone extérieure collectivement optimisée : des égouts ont été aménagés récemment et sont raccordés à une station d'épuration.
3. Zone extérieure à optimiser collectivement : l'aménagement d'égouts est planifié ou des égouts sont présents mais ne sont pas encore raccordés à une station d'épuration.
4. Zone extérieure à optimiser individuellement : il n'est pas prévu d'aménager des égouts. Les eaux usées doivent être épurées individuellement au moyen d'un système d'épuration individuelle des eaux usées (SEI).

Plan de zonage de Wemmel : beaucoup de zones centrales – peu de zones extérieures à optimiser = égouts devant encore être aménagés par la commune et ça et là épuration au moyen d'un SEI.

Wemmel connaît actuellement un taux d'épuration de 99 %
 (<https://www.vmm.be/data/riolerings-en-zuiveringsgraden/riolerings-en-zuiveringsgraden-per-gemeente.pdf>).

Les projets devant encore être réalisés (rues dans lesquelles un égout doit encore être aménagé) sont repris dans un plan d'exécution couvrant toute la zone. L'objectif est de parvenir à un taux d'épuration de 100 %.

Concrètement pour Wemmel : Molenweg, avenue Roelants, avenue P. Benoit, Verrijck et rue de Hamme (prix et dates connus).

Excepté dans la rue de Hamme, ces études ont également été effectivement initiées en collaboration avec FARYS - gestionnaire des égouts communaux.

L'étude n'a pas été initiée dans la rue de Hamme parce qu'il s'agit d'un projet supracommunal dont l'initiative émanera d'Aquafin.

En dehors des activités d'assainissement et d'épuration, il est obligatoire également d'établir des plans pour les eaux pluviales, de gérer les cours d'eau, de prendre des mesures contre la sécheresse et pour optimiser le niveau des eaux souterraines, de prendre des mesures dans le cadre du Blue Deal, etc. C'est en ce sens que le projet 'Natte Natuur' peut également être financé au moyen de la contribution à l'assainissement.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Didier Noltincx, à savoir : Le Conseil communal décide de maintenir le tarif de la contribution à l'assainissement au minimum autorisé par le décret.

Cet amendement est rejeté par 8 voix pour, 11 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Mireille Van Acker, Jan Dauchy, Carol Delers) et 5 abstentions (Dirk Vandervelden, Laura Deneve, Gil Vandevoorde, Céline Mombeek, Arlette De Ridder)

Article unique

Le Conseil communal décide de maintenir le tarif de la contribution à l'assainissement au maximum autorisé par le décret.

3.

Titre	APPA 2020-2025 Fabrique d'Eglise Saint-Servais Wemmel
Service	Finances
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 4 abstentions (Didier Noltincx, Monique Froment, Said Kheddoumi et Marc Installé)

Faits et contexte

L'adaptation au plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais a été reçue le 27/09/2021.

La Fabrique d'Eglise prévoit les allocations d'exploitation suivantes :

2021 : 36.835,86 €

2022 : 15.460,60 €

2023 : 0 €

2024 : 0 €

2025 : 0 €

Il s'agit par rapport au plan pluriannuel précédent d'une diminution de 2.596,06 € en 2021 et de 689,84 € en 2022.

Budget d'exploitation :

Le plan pluriannuel a été adapté sur les points suivants :

- Les recettes des cérémonies (compte : 1001 Collectes et compte 1002 Funérailles) ont diminué, et le Conseil d'église est d'avis que le repli constaté ne se stabilise pas en raison du nombre de funérailles et d'intentions en baisse.
- Les mesures prises en vue de limiter la propagation du coronavirus réduisent nettement les recettes et les dépenses.
- L'évolution des marchés obligataires fait disparaître des revenus d'intérêts.
- Les frais de maintenance du patrimoine privé sont répartis différemment.
- Les revenus locatifs d'un nouveau bâtiment en gestion propre (à construire) contribueront plus tard que prévu aux recettes.

Les adaptations susmentionnées engendrent des glissements au niveau du résultat d'exploitation, de sorte qu'il y aura un déficit en 2021 et un déficit moins important en 2022. Ce dernier déficit provient des comptes finaux réalisés de 2020 et 2021.

Budget d'investissement :

Bâtiments du culte

Le Conseil d'église poursuit la planification des investissements de rénovation d'envergure au bâtiment de l'église et les travaux initialement prévus et y associe également un certain nombre de réparations d'envergure. Cette décision a été prise dans le sillage d'une modification des règles de subventionnement.

Patrimoine privé

Le Conseil d'église a décidé en 2016 de vendre les terrains du Bosch détenus en copropriété avec le CPAS. Cette vente a été réalisée en 2021.

La nouvelle construction prévue dans la rue Meyskens a pris du retard à cause de la pandémie de coronavirus, de sorte que les dépenses seront consenties plus tard que prévu initialement. D'autre part, cela signifie aussi que les revenus de ce projet sont retardés.

La Fabrique d'Eglise a décidé en accord avec le CPAS de procéder à la valorisation d'un terrain à bâtir dans l'avenue Thyssen et prévoit des dépenses dans ce contexte.

Fondements juridiques

- Décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus
- Article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes sont déposés avant le 1^{er} juin de chaque année auprès de l'autorité communale et en même temps auprès du gouverneur de province par la Fabrique d'Eglise
- Article 55 du décret du 7 mai 2004, qui dispose que les comptes sont soumis chaque année à l'avis du Conseil communal et à l'approbation du gouverneur de province

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

Adaptation de l'allocation d'exploitation à prévoir lors de la prochaine adaptation du plan pluriannuel de la commune :

2021 : 39.431,92 € -> 36.835,86 €

2022 : 16.150,44 € -> 15.460,60 €

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'adaptation au plan pluriannuel 2020-2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais.

4.

Titre	Rue L. Vander Zijpen 50 – Achat d'une maison
Service	Finances
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 4 voix contre (Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

La maison sise rue L. Vander Zijpen 50 a été mise en vente au prix de 410.000 €.

La commune est propriétaire d'une maison adjacente. Cette maison nécessite au moins une rénovation urgente et une optimisation de cette propriété de la commune.

Cette rénovation est cependant impossible du fait que certaines parties sont communes avec la maison mise en vente. La maison jouxte également le domaine scolaire.

Pour cette raison, il est opportun de faire l'acquisition de la maison sise rue L. Vander Zijpen 50.

Acheter la maison en exerçant le droit de préemption n'est pas une option étant donné que cela obligerait la commune à affecter la maison à une finalité sociale. Or, la clarté n'a pas encore été faite sur cette affectation.

Si la commune ne fait pas l'acquisition de cette habitation, le problème de l'habitation adjacente appartenant à la commune persistera.

Le 23/09/2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins a pris connaissance du rapport de taxation de cette maison, qui a été établi par le bureau Taelmans & Co. Le prix estimé est de 285.000 €.

Le 30/09/2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé d'émettre une offre sur cette maison au prix de 350.000 €, soit 65.000 € de plus que le montant de la taxation et 60.000 € de moins que le prix demandé.

Le 14/10/2021, l'offre de 350.000 € a été émise. A ce moment, le vendeur avait déjà ramené le prix demandé à 360.000 €.

Le 21/10/2021, le vendeur a confirmé qu'il acceptait cette offre.

Fondements juridiques

- Article 269 du décret communal

Avis

Il est opportun de faire l'acquisition de cette maison afin de pouvoir élaborer un plan pour optimiser l'utilisation de la propriété existante située à côté de cette maison.

Motivation

/

Implications financières

Numéro de l'action : 2.2.2	Compte général : 22100000	Code stratégique : 0119-05
Budget approuvé : 1.062.809,23 €	Dépense/recette effective : 350.000,00 €	Solde du budget : 709.663,26 €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30/09/2021 d'émettre une offre de 350.000 € sur la maison sise rue L. Vander Zijpen 50.

Article 2

Le Conseil communal entérine la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30/09/2021.

Article 3

Le Conseil communal prend connaissance de l'acceptation de cette offre par le vendeur en date du 21/10/2021.

5.

Titre	Modification de l'ordonnance de police concernant la collecte des déchets ménagers
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Conteneurs souterrains :

Un premier complexe de conteneurs souterrains a été aménagé dans l'avenue De Ridder. Les modalités de leur utilisation doivent être intégrées au règlement sur la collecte des déchets.

Fondements juridiques

- Décision du Conseil communal du 21/05/2015 portant approbation de l'ordonnance de police concernant la collecte des déchets ménagers
- Décision du Conseil communal du 17/12/2020 portant modification de l'ordonnance de police concernant la collecte des déchets ménagers
- Décret relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets
- Règlement Vlarema

Avis

/

Motivation

Le règlement sur la collecte des déchets doit être adapté en fonction de l'introduction de conteneurs souterrains dans la commune.

Afin de garantir un contrôle social optimal et de réduire le plus possible les nuisances sonores, il est indiqué de limiter les horaires auxquels les conteneurs souterrains pourront être utilisés. Pour les bulles à verre, il existe déjà une règle en la matière, à savoir une interdiction de déposer du verre dans les bulles entre 20h00 et 8h00.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Les conteneurs souterrains sont mentionnés dans le règlement sur la collecte des déchets :

§1^{er}. L'article 17, §2 est remplacé par la disposition suivante :

Le papier et le carton sont également collectés au parc de recyclage et dans des conteneurs souterrains.

§2. Un paragraphe est ajouté à l'article 20 :

Les déchets résiduels sont également collectés dans des conteneurs souterrains.

§3. Un 6^e paragraphe est ajouté à l'article 21 :

Pour la collecte de déchets résiduels dans les conteneurs souterrains, il est permis de déposer à chaque fois un volume de maximum 30 litres. Il n'est pas nécessaire d'utiliser un sac spécifique.

§4. Un 7^e paragraphe est ajouté à l'article 21 :

Il est interdit d'utiliser les conteneurs souterrains entre 20h00 et 8h00.

§5. Au chapitre VIII – Collecte sélective du verre, le terme 'bulles à verre' est à chaque fois complété des termes 'et conteneurs souterrains'.

6.

Titre	Signature du Pacte local pour l'énergie et le climat
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

A travers le Pacte local pour l'énergie et le climat, la Flandre et les administrations locales unissent leurs forces pour réaliser la transition requise de la politique pour l'énergie et le climat. Les autorités misent sur une politique efficace en mettant en place des « chantiers » concrets (voir plus loin). Le pacte prévoit une analyse en même temps bottom-up et top-down. Les deux acteurs, à savoir les autorités flamandes et les administrations locales, indiquent vouloir contracter les engagements concrets suivants :

Les administrations locales s'engagent :

- à signer et à mettre en œuvre la Convention des Maires 2030 ;
- à réaliser une économie d'énergie primaire annuelle d'en moyenne au moins 2,09 % dans leurs propres bâtiments (y compris les infrastructures techniques et hors patrimoine immobilier) ;
- à réaliser d'ici 2030 une réduction des émissions de CO2 des bâtiments et infrastructures techniques propres de 40 % par rapport à 2015 ;
- à remplacer d'ici 2030 au plus tard l'éclairage public par de l'éclairage LED ;
- à augmenter la surface portante des énergies renouvelables, à ne pas introduire de taxes sur les installations fonctionnant à l'énergie renouvelable et à supprimer d'ici 2025 au plus tard les taxes existantes, comme celle sur les mâts d'éoliennes ;
- à élaborer au niveau local des plans de politique de chaleur et de démolition ;
- à encourager les citoyens, les entreprises et les associations à atteindre en collaboration avec l'administration locale les objectifs concrets et tangibles des 4 chantiers du Pacte.

Les autorités flamandes s'engagent :

- à offrir par le biais du réseau pour le climat 'Netwerk Klimaat' un soutien professionnel aux administrations locales, comme prévu dans l'arrêté de subventionnement et dans les programmes de travail ;
- à offrir par le biais d'autres partenaires des autorités flamandes (par ex. la VEB avec le projet SURE2050 pour le patrimoine public) un soutien par projet aux administrations locales ;
- à contribuer activement, en collaboration avec les administrations locales, à l'élimination des éventuels obstacles que les administrations locales rencontrent dans la réalisation des ambitions de ce Pacte ;
- à jouer leur propre rôle de modèle et en convainquant des acteurs pertinents de signer le Pacte ;
- à assurer en collaboration avec les acteurs du terrain, des instituts de recherche et les différentes organisations sectorielles le suivi et la rationalisation des engagements réciproques dans le cadre du Pacte ;
- à promouvoir activement et systématiquement auprès des administrations locales (et/ou d'autres acteurs) les mesures de politique prévues par le budget flamand, fédéral et européen qui sont susceptibles de revêtir une utilité dans le cadre de la réalisation des objectifs du Pacte. Cet engagement est concrétisé au maximum au chapitre 4, dans l'apport potentiel des autorités flamandes ;
- à prévoir pour le soutien des actions du pacte pour le climat des communes signataires du pacte un budget annuel additionnel de 10.000.000 euros, ainsi qu'une partie fixe des moyens disponibles du fonds flamand pour le climat. Ces engagements budgétaires peuvent être adaptés en fonction de la politique budgétaire générale.

A travers la signature du Pacte local pour l'énergie et le climat, la commune de Wemmel manifeste sa volonté de passer à l'action pour atteindre les objectifs inhérents aux chantiers décrits ci-après :

1. *Plantons un arbre*

- Un arbre de plus par Flamand d'ici 2030 (plantation de 6,6 millions d'arbres supplémentaires entre 2021 et 2030 incluse)
- 1/2 mètre de haie ou de végétation de jardin de façade supplémentaire par Flamand d'ici 2030 (plantation de 3.300 km supplémentaires entre 2021 et 2030 incluse)
- Un massif naturel de verdure supplémentaire par 1.000 habitants d'ici 2030 (= 6.600 massifs supplémentaires de 10 m² entre 2021 et 2030 incluse)

2. *Enrichissez votre quartier*

- 50 rénovations économisant de l'énergie organisées collectivement par 1.000 logements entre 2021 et 2030 incluse
- 1 projet coopératif/participatif en matière d'énergies renouvelables par 500 habitants d'ici 2030, représentant une puissance installée totale de 216 MW entre 2021 et 2030 incluse (+12.000 projets en 2030)

3. Chaque quartier partage la mobilité et connaît une accessibilité durable

- 1 'point d'accès' par 1.000 habitants à un système partagé (sans carbone) d'ici 2030 (= 6.600 points d'accès)
- 1 point de recharge par 100 habitants d'ici 2030 (= 66.000 points de recharge)
- 1 m supplémentaire de nouvelle piste cyclable ou de piste cyclable structurellement revalorisée par habitant entre 2021 et 2030 incluse

4. L'eau, le nouvel or

- 1 m² de désempierrement par habitant entre 2021 et 2030 incluse (= 6,6 millions de m² de désempierrement)
- 1 m³ supplémentaire par habitant de collecte des eaux pluviales en vue de la réutilisation, de la retenue et de l'infiltration des eaux pluviales entre 2021 et 2030 incluse (= 6,6 millions de m³ supplémentaires d'eaux pluviales recueillies en vue de la réutilisation ou de l'infiltration)

Fondements juridiques

Conférence internationale sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en 1992 et protocole international de Kyoto de 1997 portant les mesures à prendre en vue de la protection du climat et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre

Signature des objectifs de développement durable par les autorités fédérales à New York en 2015 dans le cadre de l'engagement en vue de la réalisation des objectifs de développement durable

Signature par la commune de Wemmel de la Convention des maires 2030 définissant les objectifs de développement durable – approbation à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2020

Plan flamand de politique pour l'énergie et le climat (Vlaams Energie- en Klimaatplan – VEKP) 2021-2030

Accord de gouvernement 2019-2024 du Gouvernement flamand

Les autorités flamandes et les autorités locales prendront également leurs responsabilités et donneront le bon exemple. Tout comme les autorités flamandes, les communes, villes, intercommunales, CPAS, provinces et régions communales autonomes sont priées de réduire d'ici 2030 leurs émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport à 2015 et de réaliser à partir de 2020 une économie d'énergie de 2,09 % par an sur la consommation de leur parc de bâtiments (y compris les infrastructures techniques et hors patrimoine immobilier).

Article 2 du décret sur l'administration locale : « En vertu de l'article 41 de la Constitution, les communes sont compétentes pour les questions d'intérêt communal. A cette fin, elles peuvent prendre toutes les initiatives. Elles visent à contribuer au développement durable du domaine communal. »

Actions dans le cadre de la transition climatique et énergétique reprises dans le plan pluriannuel de la commune de Wemmel

Avis

Signer le Pacte local pour l'énergie et le climat et mettre en œuvre les actions souhaitées et possibles. La commune a par conséquent droit également à une aide financière des autorités flamandes revêtant la forme d'un droit de tirage.

La commune a déjà planifié ces derniers mois et pour les années à venir un certain nombre d'actions qui cadrent dans les objectifs définis et tient à y consacrer de l'attention dans ses projets futurs :

1. Plantons un arbre

- *Un arbre de plus par Flamand d'ici 2030 (plantation de 6,6 millions d'arbres supplémentaires entre 2021 et 2030 incluse)*
 - *Projet stratégique 'Groene Noordrand'*
 - *Projet de rénovation rurale 'Groene Noordrand' (le long du Maalbeek - Relegem jusqu'à Wemmel) – Projet finalisé – La réalisation va être initiée (e.a. acquisition éventuelle de terrains supplémentaires – extension du bois ludique de la Motte)*
 - *Projet de rénovation rurale du hameau d'Amelgem – Etude finalisée / approuvée et subventions demandées*
 - *Projet Reekbeek (une partie des plantations a été réalisée – désenclavement et extension en cours)*
 - *Projet 'Van Reek tot Motte en verder' (subventions reçues – acquisition de terrains approuvée par le Conseil communal)*
 - *Liaison verte entre la Motte et le bois du Laerbeek – En phase d'étude en collaboration avec De Werkvennootschap*
 - *Projet de rénovation rurale 'Hooghof' (petite partie située sur le territoire de Wemmel) – Réalisé*
- *½ mètre de haie ou de végétation de jardin de façade supplémentaire par Flamand d'ici 2030 (plantation de 3.300 km supplémentaires entre 2021 et 2030 incluse)*
 - *Action prévue 'jardins de façade'*
 - *Participation à l'action 'Behaag je Tuin' en collaboration avec l'association RLBK*
- *Un massif naturel de verdure supplémentaire par 1.000 habitants d'ici 2030 (= 6.600 massifs supplémentaires de 10 m² entre 2021 et 2030 incluse)*
 - *Projet de rénovation rurale 'Groene Noordrand', Projet Reekbeek, désenpierrement de la place du Markt*

2. Enrichissez votre quartier

- *50 rénovations économisant de l'énergie organisées collectivement par 1.000 logements entre 2021 et 2030 incluse*
 - *Miser sur l'isolation des infrastructures communales – Etude en cours concernant les bâtiments scolaires*
- *1 projet coopératif/participatif en matière d'énergies renouvelables par 500 habitants d'ici 2030, représentant une puissance installée totale de 216 MW entre 2021 et 2030 incluse (+12.000 projets en 2030)*
 - *Résidence Geurts – projet de panneaux solaires*

3. Chaque quartier partage la mobilité et connaît une accessibilité durable

- *1 'point d'accès' par 1.000 habitants à un système partagé (sans carbone) d'ici 2030 (= 6.600 points d'accès)*
 - *Projet 'Mobipunt' à l'étude pour le square Faymonville (en collaboration avec la région de transport 'Vervoersregio')*
- *1 point de recharge par 100 habitants d'ici 2030 (= 66.000 points de recharge)*
 - *Déploiement de points de recharge publics (actuellement 6 : Markt, chaussée de Bruxelles à hauteur du KVK et rue du Presbytère) + 2 en commande (avenue J. De Ridder)*
- *1 m supplémentaire de nouvelle piste cyclable ou de piste cyclable structurellement revalorisée par habitant entre 2021 et 2030 incluse*
 - *Récemment réalisé au Rassel – rue Fr. Robbrechts et au Zijp : 2 x 3.976 m*
 - *En cours d'exécution (renouvellement) piste cyclable du Windberg : 2 x 900 m*
 - *A l'étude réseau cyclable fonctionnel supralocal (BFF) dans l'avenue de Limburg Stirum (2 x 1.500 m)*

- Rue réservée aux vélos dans la rue E. Van Elewijck – En cours d'exécution 500 mètres courants
- Voie cyclable rapide F213 Hamme - Wemmel - Bruxelles – A l'étude en collaboration avec l'Agentschap Wegen en Verkeer et le bureau d'étude SWECO – Objectif : adjudication en 2023

4. L'eau, le nouvel or

- 1 m² de désempièrrement par habitant entre 2021 et 2030 incluse (= 6,6 millions de m² de désempièrrement)
 - Projet Markt – désempièrrement de la place centrale
- 1 m³ supplémentaire par habitant de collecte des eaux pluviales en vue de la réutilisation, de la retenue et de l'infiltration des eaux pluviales entre 2021 et 2030 incluse (= 6,6 millions de m³ supplémentaires d'eaux pluviales recueillies en vue de la réutilisation ou de l'infiltration)
 - Projet de rénovation rurale 'Groene Noordrand' – création d'espace supplémentaire pour le Maalbeek (infiltration et retenue)
 - Projet de rénovation rurale Amelgem : infiltration et retenue au niveau de l'Amelvonnesbeek
 - Projet en collaboration avec l'Agentschap Wegen en Verkeer en vue de l'aménagement d'un bassin d'orage sur l'Amelvonnesbeek à hauteur de la N290
 - Infiltration supplémentaire et bassin d'orage entre le Leestbeek et le Moorbeek (7000 m³) – En cours d'exécution
 - Projet 'Natte Natuur' - Molenbeek (domaine scolaire) – Subventions OK – Marché attribué – Début en décembre 21
 - Projet Avenue de Limburg Stirum – dédoublement des égouts et raccordement au système d'infiltration et au bassin d'orage entre le Leestbeek et le Moorbeek (à l'étude)

Motivation

Contribution à la transition requise de la politique pour l'énergie et le climat

Implications financières

Réalisation des projets pour l'énergie et le climat figurant dans le plan pluriannuel, avec le soutien financier des autorités flamandes

Décision

Article unique

Le Conseil communal de Wemmel décide de signer le Pacte local pour l'énergie et le climat.

7.

Titre	Désenclavement de la zone de parc 'Reekbeek' – Approbation de l'alignement (OMV_2021120936)
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La demande de permis d'environnement en vue de la réalisation de travaux d'aménagement dans la zone intérieure, au niveau du bassin d'orage le long du Reekbeek. L'initiative s'inscrit dans le cadre du projet stratégique *Groene Noordrand*. La zone sera rendue plus accessible aux activités récréatives dans la nature ☐ un sentier pédestre sera à cette fin aménagé à travers la zone. Le sentier se compose d'un chemin en herbe tondue et, au niveau du Reekbeek, d'un sentier de caillebotis. Les travaux suivants sont prévus :
 - la mise en place de sentiers de caillebotis (62 m, 67 m, 5 m et 10 m de long et 1,2 m de large) ☐
 - la construction de passerelles enjambant le Reekbeek et les fossés latéraux (3 passerelles de 9 m de long et 1,5 m de largeur utile, avec garde-corps de 1 m de hauteur) ;

- la mise en place d'éléments qui contribuent au fonctionnement du site, plus précisément une table de pique-nique (4 m sur 1,4 m), un banc (2 m), deux totems (3 m à 4,5 m de haut et 40 cm de diamètre) et deux panneaux d'information (2 m de haut et 1,6 m de large).
- La demande est connue sous la référence n° OMV_2021120936.
- La demande complète — y compris le plan d'alignement — a fait l'objet d'une enquête publique du 30 juillet 2021 au 28 août 2021 inclus.
- Vingt (20) réclamations ont été reçues.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et ses modifications ultérieures
- Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009, et ses modifications ultérieures
- Décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, et ses modifications ultérieures
- Arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, et ses modifications ultérieures
- Décret du 3 mai 2019 sur les routes communales, et ses modifications ultérieures
 - Article 28 :
 - §1^{er}. L'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une route communale entraîne une baisse ou une augmentation de la valeur des terrains sur lesquels la route communale est située. L'indemnité de baisse de valeur est due par la commune au propriétaire du terrain en question. L'indemnité d'augmentation de valeur est due par le propriétaire du terrain en question et revient à la commune.
 - §2. La baisse ou l'augmentation de valeur est établie par un géomètre-expert désigné par la commune. En cas de contestation par le propriétaire, la baisse ou l'augmentation de valeur est établie par une commission composée du géomètre-expert désigné par la commune et d'un géomètre-expert désigné par le propriétaire.
 - §4. Le présent article ne porte pas préjudice à la possibilité pour l'autorité délivrant l'autorisation d'imposer la charge de transfert gratuit des routes et des dépendances publiques mentionnées dans la demande d'autorisation et des terrains sur lesquels elles sont ou seront aménagées, visée à l'article 75, alinéa 3 du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement.
 - L'article 31 du décret relatif au permis d'environnement prévoit que si la demande comprend l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une route communale, le Conseil communal doit statuer sur la question. Le Conseil communal se prononce sur l'emplacement, la largeur et les installations de la route communale ainsi que sur son inclusion éventuelle dans le domaine public. Il est notamment tenu compte des objectifs et principes visés aux articles 3 et 4 du décret du 3 mai 2019 sur les routes communales et, le cas échéant, du cadre de politique communale et du cadre d'évaluation visés à l'article 6 du décret du 3 mai 2019 sur les routes communales.

Avis

- Le Conseil communal prend connaissance des réclamations introduites et rejette de manière motivée toutes les réclamations ayant trait à l'emplacement, à la largeur et aux installations de la voirie communale.
- Le Conseil communal approuve l'indemnité de baisse de valeur d'un montant de 6800 € qui est due en raison de l'alignement par la commune au propriétaire de la parcelle sise à Wemmel, avenue H. Conscience n° 22, cadastrée 1^{re} division, section A, n° 638 f3.
- Le Conseil communal approuve l'alignement tel qu'établi en annexe à la demande de permis d'environnement OMV_2021120936.
- Attendu que les réclamations introduites ont directement ou indirectement trait à l'emplacement, à la largeur et aux installations de la voirie communale, toutes les réclamations introduites sont réfutées de manière motivée comme suit.

Motivation

Concerné : La demande de permis d'environnement pour la vallée du Reekbeek et plus particulièrement pour la zone intérieure située entre la rue H. Verriest, le Rassel, le Meiveld et la rue J. Bruyndonckx. L'avenue H. Conscience, l'avenue M. Roelants et l'avenue De Ghelderode bordent également la zone intérieure sous la forme de culs-de-sac. La zone est caractérisée par des prairies avec plusieurs arbres et arbustes au centre. L'ensemble forme un bois typique de bord de cours d'eau. La zone a été aménagée en tant que bassin d'orage et comporte des zones marécageuses combinées à des parties surélevées et plus sèches. À l'est et à l'ouest du petit bois, dans la zone intérieure, se trouvent deux prairies. L'accès à la zone se fait par des sentiers de service qui se trouvent déjà sur le site dans le cadre des travaux de gestion. Il existe des accès piétonniers à la zone intérieure à partir de la rue Hugo Verriest (accès actuellement fermé), le Rassel, l'avenue M. Roelants (accès également fermé au niveau de la parcelle privée), le Meiveld (accès accessible physiquement le long du bassin d'orage) et l'avenue De Ghelderode (sentiers pédestres passant sur la parcelle). Le terrain légèrement accidenté et les zones humides empêchent les randonneurs d'accéder facilement au site.

Description de la demande

La demande vise la réalisation de travaux d'aménagement dans la zone intérieure, au niveau du bassin d'orage le long du Reekbeek. L'initiative s'inscrit dans le cadre du projet stratégique *Groene Noordrand*. La zone sera rendue plus accessible pour les activités récréatives dans la nature. Les travaux suivants sont prévus :

- la mise en place de sentiers de caillebotis (62 m, 67 m, 5 m et 10 m de long et 1,2 m de large) □
- la construction de passerelles enjambant le Reekbeek et les fossés latéraux (3 passerelles de 9 m de long et 1,5 m de largeur utile, avec garde-corps de 1 m de hauteur) ;
- la mise en place d'éléments qui contribuent au fonctionnement du site, plus précisément une table de pique-nique (4 m sur 1,4 m), un banc (2 m), deux totems (3 m à 4,5 m de haut et 40 cm de diamètre) et deux panneaux d'information (2 m de haut et 1,6 m de large).

Tous les équipements seront en bois.

Dans les zones où il n'y a pas de sentiers de caillebotis ni de passerelles, les sentiers se formeront au fur et à mesure de leur utilisation et du fauchage.

Enquête publique

La demande complète a fait l'objet d'une enquête publique organisée du 30 juillet 2021 au 28 août 2021 inclus.

Vingt réclamations ont été reçues.

Remarques préliminaires

Wemmel est une commune assez fortement urbanisée présentant une densité de population d'environ 1780 habitants/km². Dans une commune dont la densité de population est aussi élevée, chaque zone de parc supplémentaire est appréciée pour se détendre, jouer ou se promener. Un espace vert (récréatif) supplémentaire est donc absolument le bienvenu dans la commune. En outre, ce projet s'inscrit parfaitement dans la vision de la commune qui consiste à rendre le cœur de la commune à la fois agréable à vivre et vert.

La récente crise sanitaire a montré plus que jamais l'importance sociale de disposer d'un environnement vert, écologique et accessible à proximité.

De fait, la pression exercée sur les espaces ouverts dans la périphérie flamande autour de Bruxelles incite à réfléchir à une utilisation multiple de l'espace. Le réaménagement et le désenclavement (partiel) des prairies et bois marécageux communaux le long du Reekbeek permettront de rendre accessible un espace vert supplémentaire.

À la demande du propriétaire, la commune de Wemmel, l'expertise de l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters (RLBK) a été sollicitée dans le cadre de ce projet.

L'association RLBK a élaboré pour la commune de Wemmel un projet de réaménagement de la vallée du Reekbeek cadrant dans la vision du projet stratégique *Groene Noordrand*. Le projet élaboré et approuvé à cet effet s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets approuvé par l'Agentschap Natuur en Bos (ANB), l'agence flamande en charge de la gestion de la nature et des forêts, en vue de la création d'espaces verts accessibles supplémentaires au titre de mesure d'accompagnement de la zone urbaine flamande autour de Bruxelles (VSGB), sous le dénominateur des projets *Groene Rand*. Le ministre flamand de l'environnement, de la nature et de l'agriculture a octroyé les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet écologique. Le projet met résolument l'accent sur l'aspect écologique et sur la revalorisation écologique de la commune à travers la vallée du ruisseau.

OMV 2020060191

Une demande de permis d'environnement similaire (OMV_2020060191) pour ce projet avait déjà été introduite et autorisée par le Collège des Bourgmestres et Echevins en date du 17 septembre 2020.

La demande de ce permis a été rejetée en appel pour les motifs suivants :

- aucune décision n'a été prise par le Conseil communal dans le cadre du décret sur les routes communales du 3 mai 2019 en ce qui concerne l'aménagement (et la gestion) des voiries communales. Il n'a pas non plus été établi de plan d'alignement□
- une demande de permis d'environnement a été introduite pour six parcelles cadastrales (642L, 683D, 640A, 638f3, 690A et 631C), mais l'enquête publique porte sur sept parcelles cadastrales (690A, 640A, 631C, 683D, 642L, 643G et 689C).

Le dossier adapté est pratiquement le même que le précédent en termes de contenu, si ce n'est qu'il tient compte des remarques formulées par la députation et qu'un plan d'alignement a été établi et joint au dossier. L'enquête publique a été étendue à l'ensemble des parcelles concernées.

Alignement — Conseil communal — Collège des Echevins

L'article 31 du décret relatif au permis d'environnement prévoit que si la demande comprend l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une route communale, le Conseil communal doit statuer sur la question.

Le Conseil communal se prononce sur l'emplacement, la largeur et les installations de la route communale ainsi que sur son inclusion éventuelle dans le domaine public. Il est notamment tenu compte des objectifs et principes visés aux articles 3 et 4 du décret du 3 mai 2019 sur les routes communales et, le cas échéant, du cadre de politique communale et du cadre d'évaluation visés à l'article 6 du décret du 3 mai 2019 sur les routes communales. Le Conseil communal peut également imposer des conditions et des charges que l'autorité compétente inclut dans l'éventuelle autorisation.

Les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique qui portent sur l'alignement (emplacement, largeur, installations, etc.) sont traitées lors de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2021. La décision du Conseil communal du 28/10/21 sera ensuite transmise au Collège des Bourgmestres et Echevins.

OMV 2021120936

Toutes les réclamations sont traitées une par une ; il arrive souvent qu'une même objection soit formulée plusieurs fois et il est parfois fait référence aux réponses déjà apportées. Néanmoins, il est important de considérer toutes les objections et réfutations comme un tout, car les réfutations sont souvent complémentaires.

Il convient également de noter que toutes les réclamations ont été introduites par des riverains immédiats. Les craintes en termes de sécurité et de nuisances constituent notamment une préoccupation récurrente.

En ce qui concerne l'alignement lui-même et le sentier piétonnier prévu, peu de remarques sont à noter au sujet de l'emplacement, de la largeur et des installations de la voirie communale. Ces remarques seront traitées lors de l'approbation de l'alignement par le Conseil communal.

Réclamation 1

1.1 Description du projet manquante

La description du projet est présente et disponible pendant l'enquête publique. En outre, lorsque le dossier a été consulté, les informations et explications nécessaires ont toujours été fournies par l'administration communale.

1.2 Sécurité de l'écluse du bassin

En cas de fortes pluies, le niveau du Reekbeek peut monter et il sera également tamponné pour éviter les inondations. Une barrière a été prévue près du pipeline pour empêcher toute personne de tomber dans cette installation. Elle est déjà en place et ne fait pas partie du dossier de demande.

1.3 Insécurité due aux visiteurs/aux jeunes qui rôdent – risque accru de cambriolages – dépréciation des propriétés

Même avant les travaux, la vallée du Reekbeek est accessible et l'on peut accéder aux jardins par le Reekbeek. Cela deviendra plus difficile à l'avenir, car :

- une zone tampon verte supplémentaire a été prévue du côté des jardins ;
- le contrôle social sera renforcé ;
- des mesures de gestion spécifiques rendront la zone proche des jardins moins accessible.

Ce projet n'augmentera certainement pas la criminalité (susceptibilité aux cambriolages). Un espace vert de grande valeur écologique et accessible aux loisirs à proximité immédiate constitue au contraire une valeur ajoutée pour le quartier. Il augmentera également la valeur des parcelles ou des propriétés dans le quartier.

1.4 Violation de la vie privée — bancs installés trop près des propriétés

Dans le cadre du réaménagement, la zone du projet se verra attribuer diverses fonctions (récréative, conservation de la nature, exploration de la nature, etc.), étant entendu que la fonction «récréative» (accès et expérience) sera essentiellement axée sur la population, mais sera aussi créée dans un environnement axé sur la nature. De plus, les sentiers piétonniers seront aménagés à une distance suffisante des jardins adjacents et un écran de verdure sera prévu pour garantir l'intimité des voisins immédiats. Les bancs et tables de pique-nique sont prévus en nombre très limité et visent principalement à donner aux gens la possibilité de faire une pause.

Pour l'ensemble du projet, un banc, une table de pique-nique, deux totems et deux panneaux d'information seront installés à une distance suffisante des bâtiments.

1.5 Atteinte à la faune et à la flore

Bien entendu, toute forme d'accessibilité a un impact sur l'écosystème. C'est la raison pour laquelle le projet intègre de nombreuses mesures visant à accroître la valeur naturelle de la zone. La fonction récréative est guidée par l'aménagement de sentiers et l'alternance de zones gérées de manière intensive et extensive. De cette façon, les zones les plus vulnérables sont évitées et mieux protégées, ce qui permettra de préserver et même d'augmenter la biodiversité présente. En posant des choix réfléchis pour le réaménagement et les matériaux utilisés, une gestion future durable et soucieuse de l'environnement (pas de pesticides, etc.) pourra être assurée (bois de châtaignier ou de robinier, gestion extensive, pas d'empierrements imperméables, pas d'infrastructures en dur, tout en équilibre avec l'environnement naturel et paysager, etc.). Les effets du réaménagement et de la gestion de la faune et la flore seront suivis par la commune de Wemmel et l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters. Si nécessaire, la gestion sera adaptée (gestion dynamique).

En ce qui concerne l'évaluation de la valeur naturelle, il est important de mentionner que l'ANB a rendu le 14 juillet 2020 un avis favorable (réf. 20-212353) sur cette demande de permis d'environnement.

1.6 Problèmes de mobilité — problèmes de stationnement

La fonction et l'ambition de cette zone ne sont pas de devenir un parc de promenade régional, mais plutôt d'offrir au voisinage un lieu de détente paisible. Or, c'est précisément en reliant différents espaces verts de manière récréative que l'on réduit les déplacements en voiture.

Réclamations 2 à 8 (réclamations similaires introduites par des personnes différentes)

2.1 Le projet ne revalorise pas la nature, mais prend possession de ce qui subsiste de la nature à Wemmel — Réduction de l'espace vert

Le projet vise précisément à pérenniser la zone de parc en tant qu'espace vert. Une gestion adaptée et respectueuse de l'environnement augmentera la valeur naturelle de la zone.

2.2 Augmentation des nuisances sonores (nocturnes) — vandalisme – cambriolages

Le projet attache une importance particulière à la valeur de la nature. Le bruit en général, la musique et les nuisances en particulier n'ont pas leur place dans le projet et ne sont encouragés en aucune manière. Bien entendu, la police et les gardiens de la paix interviendront dans le cadre de la politique de sécurité communale contre les infractions au règlement de police.

Les nuisances en termes d'intimité et de vue sont extrêmement limitées. De l'endroit où se trouve le chemin, il est impossible de voir l'intérieur des maisons. Tout au plus, il pourrait y avoir une vue limitée dans les jardins de ces propriétés, mais un écran de verdure a déjà été aménagé l'année dernière.

En ce qui concerne les déversements clandestins, on ignore si l'amélioration de l'accès à la zone de parc entraînera leur augmentation ou leur diminution. D'une part, il y aura plus de personnes qui pourront, par exemple, effectuer des déversements clandestins lors de pique-niques, mais d'autre part, il y aura davantage de contrôle social contre les déversements clandestins intentionnels dans des endroits déserts.

La réclamation évoque enfin la dépréciation des propriétés environnantes. Il ne s'agit pas là d'un aspect lié à l'urbanisme. En outre, on ne peut pas dire qu'une zone de parc accessible entraînerait une quelconque perte de valeur.

Réclamation 9

9.1 Aucune concertation avec les riverains

Le projet est assez bien connu des riverains. Toutes les informations et explications ont été fournies en détail. Une enquête publique a été organisée conformément au décret.

Réclamation 10

10.1 Note de motivation manquante dans le dossier de demande introduit auprès du Guichet Environnement

Le dossier BA_Reekbeek_Beschrijvende Nota, un document composé de douze pages de notes explicatives sur le projet, fait partie de la demande de permis d'environnement.

10.2 Le projet nuit à la tranquillité, à la faune et à la flore de la zone concernée

Bien entendu, toute forme d'accessibilité a un impact sur l'écosystème. C'est la raison pour laquelle le projet intègre de nombreuses mesures visant à accroître la valeur naturelle de la zone. La fonction récréative est guidée par l'aménagement de sentiers et l'alternance de zones gérées de manière intensive et extensive. De cette façon, les zones les plus vulnérables sont évitées et mieux protégées, ce qui permettra de préserver et même d'augmenter la biodiversité présente. En posant des choix réfléchis pour le réaménagement et les matériaux utilisés, une gestion future durable et soucieuse de l'environnement (pas de pesticides, etc.) pourra être assurée (bois de châtaignier ou de robinier, gestion extensive, pas d'empierrements imperméables, pas d'infrastructures en dur, tout en équilibre avec l'environnement naturel et paysager, etc.). Les effets du réaménagement et de la gestion de la faune et la flore seront suivis par la commune de Wemmel et l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters. Si nécessaire, la gestion sera adaptée (gestion dynamique).

AUCUN arbre ne sera abattu dans le cadre du projet. Le projet renforce la valeur naturelle (voir aussi l'avis favorable de l'ANB).

10.3 Le projet ne correspond pas au souhait des riverains et ne profitera qu'aux personnes extérieures à la commune. Les riverains s'inquiètent de la pollution sonore, de l'obstruction de la vue, de la perte d'intimité et soulignent le risque accru pour la sécurité induit par la présence de personnes inconnues dans les jardins de derrière.

À la demande de la commune de Wemmel, il a été recouru à l'expertise de l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters (RLBK) pour ce projet. L'association RLBK a élaboré pour la commune de Wemmel un projet de réaménagement de la vallée du Reekbeek cadrant dans la vision du projet stratégique *Groene Noordrand*. Le projet élaboré et approuvé à cet effet s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets approuvé par l'Agentschap Natuur en Bos (ANB), l'agence flamande en charge de la gestion de la nature et des forêts, en vue de la création d'espaces verts accessibles supplémentaires au titre de mesure d'accompagnement de la zone urbaine flamande autour de Bruxelles (VSGB), sous le dénominateur des projets *Groene Rand*. Le ministre flamand de l'environnement, de la nature et de l'agriculture a octroyé les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet écologique.

Le projet profitera absolument à l'ensemble de la population, mais surtout aux riverains immédiats qui disposeront ainsi à distance de marche d'une belle promenade écologique, naturelle et sécurisée.

Nuisances sonores : Le projet attache une importance particulière à la valeur de la nature. Le bruit en général, la musique et les nuisances en particulier n'ont pas leur place dans le projet et ne sont encouragés en aucune manière.

Obstruction de la vue : La vue sur la zone existante ne sera guère modifiée. Au contraire, le projet intègre de nombreuses mesures visant à accroître la valeur naturelle de la zone.

Intimité et vue : La fonction récréative est guidée par l'aménagement de sentiers (herbe tondue) et l'alternance de zones gérées de manière intensive et extensive. De cette façon, les zones les plus vulnérables sont évitées et mieux protégées. Le voisinage immédiat des jardins de derrière des habitations est également protégé de cette manière. Des plantations supplémentaires (arbustes) sont également prévues en guise d'écran de verdure pour les jardins adjacents.

Risques pour la sécurité : L'accès prévu n'est pas de nature à modifier le niveau de sécurité (en termes de cambriolages). La zone est déjà accessible aujourd'hui et il est également possible de pénétrer par effraction dans les jardins. L'accessibilité sera toutefois améliorée grâce à des chemins en herbe et, dans les parties humides, à un sentier de caillebotis. Or, on peut difficilement considérer que ces types de chemins permettent de prendre rapidement la fuite.

10.4 Il faut tenir compte en priorité du voisinage immédiat

Le projet vise un public beaucoup plus large que le seul voisinage immédiat. Au sens figuré, il doit être une bouffée d'oxygène pour tous les riverains des environs au sens large. Mais en raison de son emplacement, ce sont les riverains directs qui profiteront le plus du projet.

10.5 Il existe d'autres endroits dans la commune pour réaliser de tels projets

Dans d'autres endroits de la commune, on travaille en effet à la création d'espaces verts plus accessibles et plus écologiques (par exemple le bois ludique de la Motte, le projet d'aménagement Maalbeek, etc.). La revalorisation de la vallée du Reekbeek (zone de parc selon le plan régional) constitue un maillon dans l'ensemble du processus que la commune souhaite mener à bien. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la revalorisation écologique de la commune à travers, notamment, les vallées de ruisseaux existantes.

10.6 Nuisances

- Tranquillité dans le parc :
 - o Y aura-t-il un contrôle de la police et des gardiens de la paix, et à quelle fréquence – aussi la nuit?
 - o Y aura-t-il un contrôle des emplacements de stationnement, un contrôle des trafiquants de drogue, etc. ?
 - o Le parc sera-t-il fermé la nuit? Avec contrôle / société de gardiennage?

* Le respect de l'utilisation correcte des bulles à verre de la rue H. Verriest sera encore moins garanti. Le projet attache une importance particulière à la valeur de la nature. Le bruit en général, la musique et les nuisances en particulier n'ont pas leur place dans le projet et ne sont encouragés en aucune

manière. Bien entendu, la police et les gardiens de la paix interviendront dans le cadre de la politique de sécurité communale contre les infractions au règlement de police.

- Environnement :

- o Verger de cueillette : attirera des visiteurs munis de paniers et d'échelles, ce qui n'est pas à l'avantage des riverains.
- o Les bancs et la table de pique-nique généreront beaucoup de détritiques et de déchets.

Le verger de cueillette offre de nombreuses possibilités pour le voisinage immédiat. Il rapproche les habitants du quartier, favorise les interactions sociales et offre aux enfants un endroit où jouer et vivre.

En bref, il renforce le tissu social et améliore la qualité de vie dans le quartier. De plus, il est certainement écologique car il stimule le circuit court.

Le nombre de bancs et de tables de pique-nique est très limité dans le projet (un banc et une table), mais ils sont néanmoins utiles. Ils offrent aux visiteurs la possibilité de faire une pause et de se détendre vraiment. Ils sont également importants pour les familles avec enfants et les personnes âgées. Ils ne visent certainement pas à attirer les jeunes qui rôdent.

- Entretien du parc :

- o Quand — à quelle fréquence ?

Des travaux de gestion et d'entretien sont déjà réalisés sur les parcelles communales. La plupart des parcelles appartiennent à la commune de Wemmel et sont entretenues selon un plan de gestion élaboré par l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters (RLBK). Ces travaux sont réalisés par des équipes spéciales en charge du paysage (INL). De cette manière, la commune s'efforce de gérer ses parcelles de la manière la plus écologique possible. Ces travaux ne nécessitent aucun permis.

- Trop peu de concertation avec les riverains

Au vu des nombreuses réclamations, il est clair que le projet aurait certainement pu être mieux expliqué aux riverains. Une meilleure communication aurait sûrement été préférable. D'autre part, les nombreuses réclamations prouvent que le projet est bien connu des riverains.

Réclamation 11

11.1 Note de motivation manquante dans le dossier de demande introduit auprès du Guichet Environnement

Voir 10.1

11.2 Difficultés de stationnement (2 photos 26/08/21)

Le projet ne modifiera pas la situation du stationnement dans les rues proches du Reekbeek. Le présent projet n'est pas un projet régional d'envergure, mais bien un projet local. Il ne faut certainement pas s'attendre à une grande affluence. Le projet est principalement destiné au voisinage immédiat. L'objectif est justement de relier différents parcs et espaces verts de manière récréative. De cette façon, il sera possible de se rendre en toute sécurité d'une zone à l'autre à pied. Il ne sera donc pas nécessaire de se garer à proximité de l'une ou l'autre zone.

Réclamations 12 et 13 (avec photo)

12.1 Le projet nuit à la nature (faune et flore)

Bien entendu, toute forme d'accessibilité a un impact sur l'écosystème. C'est la raison pour laquelle le projet intègre de nombreuses mesures visant à accroître la valeur naturelle de la zone. La fonction récréative est guidée par l'aménagement de sentiers et l'alternance de zones gérées de manière intensive et extensive. De cette façon, les zones les plus vulnérables sont évitées et mieux protégées, ce qui permettra de préserver et même d'augmenter la biodiversité présente. En posant des choix réfléchis pour le réaménagement et les matériaux utilisés, une gestion future durable et soucieuse de l'environnement (pas de pesticides, etc.) pourra être assurée (bois de châtaignier ou de robinier, gestion extensive, pas d'empierrements imperméables, pas d'infrastructures en dur, tout en équilibre avec l'environnement naturel et paysager, etc.). Les effets du réaménagement et

de la gestion de la faune et la flore seront suivis par la commune de Wemmel et l'association Regionaal Landschap Brabantse Kouters. Si nécessaire, la gestion sera adaptée (gestion dynamique).

AUCUN arbre ne sera abattu dans le cadre du projet. Le projet renforce la valeur de la nature (voir aussi l'avis favorable de l'ANB).

Réclamation 14

14.1 Chemin piétonnier et table de pique-nique trop proches des jardins — violation de la vie privée — vue sur les maisons

Dans le cadre du réaménagement, la zone du projet se verra attribuer diverses fonctions (récréative, conservation de la nature, exploration de la nature, etc.), étant entendu que la fonction «récréative» (accès et expérience) sera essentiellement axée sur la population, mais sera aussi créée dans un environnement axé sur la nature. De plus, les sentiers piétonniers seront aménagés à une distance suffisante des jardins adjacents et un écran de verdure sera prévu pour garantir l'intimité des voisins immédiats. Les bancs et tables de pique-nique sont prévus en nombre très limité et visent principalement à donner aux gens la possibilité de faire une pause. La table de pique-nique sera installée au milieu du verger de cueillette, à l'écart des jardins.

14.2 Le projet nuira aux animaux de la zone

L'utilisation récréative est guidée par la volonté d'offrir un maximum de possibilités à la faune et à la flore, entre autres à travers l'aménagement de sentiers et l'alternance de zones gérées de manière intensive/extensive.

Réclamation 15

15.1 Le dossier soumis à l'enquête publique ne vérifie pas, à tort, si l'intention du Collège des Bourgmestre et Echevins d'aménager un certain nombre de routes communales dans la zone concernée est bien conforme aux principes visés à l'article 3 du décret sur les routes communales

L'article 3 du décret sur les routes communales stipule que la politique communale en matière de voirie vise à créer un réseau routier sûr au niveau local afin de sauvegarder et d'améliorer la structure, la cohésion et l'accessibilité des routes communales, en particulier en vue de répondre aux besoins actuels et futurs en matière de mobilité douce.

Ce projet, qui prévoit un sentier piétonnier le long du Reekbeek et un accès à une zone de parc, est donc parfaitement conforme aux dispositions de l'article 3 du décret sur les routes communales puisque la demande a trait à l'aménagement de sentiers pédestres et de sentiers de caillebotis en vue du désenclavement d'une zone de parc.

La demande vise à ouvrir un environnement naturel précieux à une utilisation récréative douce et est également compatible du point de vue fonctionnel avec l'affectation de zone de parc prévue dans le plan régional. Compte tenu de l'affectation en tant que zone de parc, l'intention explicite du législateur a toujours été de rendre cette zone accessible au public.

Le privilège dont les riverains ont bénéficié pendant tout ce temps grâce à une zone intérieure inaccessible et tranquille ne peut pas faire obstacle à la mise en œuvre du plan régional. Les avantages actuels pour les riverains ne peuvent pas prévaloir sur la valeur ajoutée que l'extension apportera aux habitants des environs au sens large.

Compte tenu de l'échelle limitée du projet, dans le cadre duquel seuls des sentiers de caillebotis, des passerelles en bois, des tables de pique-nique, des panneaux d'information et des totems seront mis en place, il a une vocation essentiellement locale. La zone sera principalement fréquentée par des riverains ou par des personnes vivant à proximité. Précisément parce qu'il existe d'autres espaces verts similaires, voire plus grands, dans la commune ou dans les communes environnantes, il ne faut pas s'attendre à un afflux de voitures qui poserait des problèmes d'accès ou de stationnement.

D'un point de vue visuel, les sentiers de caillebotis, la table de pique-nique, le banc, les trois passerelles, les deux totems et les deux panneaux d'information seront fabriqués en bois et s'intégreront donc dans l'environnement existant.

Le tracé du chemin piétonnier et de l'alignement sera choisi de manière à offrir aux promeneurs une liaison plus sûre, plus courte et plus agréable entre plusieurs quartiers résidentiels de Wemmel (Russel <-> Rue H. Verriest <-> Rue J. Bruyndonckx), et ce afin de répondre aux besoins futurs en matière de mobilité douce.

15.2 Le tracé proposé pour le permis est contraire aux articles 14 et 16 du décret concernant la conservation de la nature et le milieu naturel

Le projet n'est pas contraire aux articles 14 et 16 du décret concernant la conservation de la nature et le milieu naturel. Toutes les mesures visent au contraire à éviter d'endommager la nature.

Les parcelles 640A, 683D, 643G et 642L, situées à l'est de la zone du projet, forment un complexe d'éléments de valeurs biologiques diverses. La zone de parc centrale, boisée, présente une grande valeur biologique et est formée par (des parties) des parcelles 640A, 690A, 638f3, 681A et 631C. La partie ouest de la zone du projet est elle aussi un complexe d'éléments de valeurs biologiques diverses et est formée par (des parties) des parcelles 690A, 631C et 689C.

Aucun arbre ne sera abattu pour la réalisation du projet.

Le désenclavement de la zone par l'aménagement d'un sentier ne portera pas atteinte aux valeurs naturelles existantes puisqu'il s'agit d'un sentier de caillebotis. Un tel aménagement crée un guidage serré des promeneurs, qui ne sont pas enclins à quitter le sentier ni à pénétrer dans d'autres parties à grande valeur biologique de la zone de parc en s'aventurant dans les zones humides.

En outre, le sentier de caillebotis sera aménagé dans une zone très marécageuse, ce qui implique qu'aucune végétation précieuse ne disparaîtra. Enfin, des mesures seront également prises pour minimiser les dommages causés au sol durant la réalisation des travaux.

L'avis de l'ANB (l'Agentschap Natuur en Bos, en charge de la gestion de la nature et des forêts) stipule comme condition qu'aucun arbre ou arbuste ne pourra être abattu ou déraciné pendant la réalisation des travaux. Cette condition sera évidemment respectée.

La note descriptive du dossier indique que l'entrepreneur doit préserver l'état des racines des arbres. De même, les travaux ne pourront pas être effectués par des véhicules motorisés à plus d'une roue et/ou à chenilles.

L'aménagement du sentier de caillebotis cadre dans la fonction récréative du bois ou plutôt du parc, et n'est pas considéré comme un déboisement.

15.3 Le dossier de demande de permis ne contient pas de note de screening EIE digne de ce nom

Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013, aucun screening EIE du projet ne doit être réalisé pour la demande (annexe III de l'arrêté fixant les modalités du screening EIE d'un projet). L'aménagement de routes est soumis à un screening EIE, mais il s'agit en l'occurrence selon le manuel du service flamand MER du 11 mars 2013 d'une voie publique destinée à être utilisée par le trafic motorisé. Le décret du 3 mai 2019 n'a aucun impact sur ce point, de sorte que l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013 et le manuel du 11 mars 2013 sont toujours valables et qu'aucun screening EIE du projet n'est requis pour les travaux demandés.

Réclamation 16

16.1 Le projet nuit à la nature (faune et flore)

Voir 12.1

16.2 Les exigences de forme du dossier n'ont pas été respectées

Voir 10.1

Réclamation 17

17.1 Le projet nuit à la nature (faune et flore)

Voir 12.1

17.2 Le projet entraînera des nuisances sonores, du tapage nocturne et une pollution lumineuse et augmentera l'insécurité

Voir 10.3

17.3 Le projet affecte le caractère résidentiel du quartier et engendrera une augmentation du trafic

Le projet est un projet local qui n'aura aucun impact sur la mobilité ; au contraire, le désenclavement de la zone intérieure par différents côtés ne fera que rendre la mobilité douce plus accessible.

La pérennisation d'une réserve naturelle profitera certainement au caractère résidentiel du quartier.

17.4 Il existe déjà suffisamment d'espaces verts à Wemmel à des fins récréatives

Il existe déjà plusieurs parcs et zones naturelles à Wemmel. C'est justement pour cela qu'il est important de les relier d'une manière qui soit respectueuse de la nature et de l'environnement. La commune attache une grande importance à la création d'un maillage vert et bleu. Un endroit calme et respectueux de l'environnement à distance de marche augmente la qualité de vie dans un quartier. Ce projet représente donc une grande opportunité pour le quartier.

17.5 La gestion des parcs et espaces verts existants est déjà difficile actuellement, alors pourquoi prévoir une zone supplémentaire dans un quartier résidentiel?

Il est vrai que l'entretien des parcs et des espaces verts représente toujours un grand défi pour la commune. Les coûts d'entretien et d'aménagement sont partiellement subventionnés et ne font pas le poids par rapport à la valeur sociale. Pour l'entretien et l'expertise, la commune fait donc appel aux services de l'association RLBK et collabore avec les équipes paysagistes de l'INL et de Pro Natura.

Réclamation 18

18.1 Lacune dans l'enquête publique — Note de motivation manquante dans le dossier de demande introduit auprès du Guichet Environnement

Voir 10.1

18.2 La demande de permis ne tient pas compte des obligations de l'EIE du projet — L'aménagement de routes est soumis à une obligation de screening — Il n'est pas exclu que le projet ait des incidences environnementales considérables

Cette affirmation n'est absolument PAS correcte.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013, aucun screening EIE du projet ne doit être réalisé pour la demande (annexe III de l'arrêté fixant les modalités du screening EIE d'un projet). La construction de routes est soumise à un screening EIE du projet. Or, conformément au manuel du département EIE du 11 mars 2013, il s'agit d'une voie publique destinée à être utilisée par le trafic motorisé. Le décret communal du 3 mai 2019 n'a aucun impact sur ce point, de sorte que l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013 et le manuel d'accompagnement du 11 mars 2013 sont toujours valables et qu'aucun screening EIE du projet n'est requis pour les travaux demandés.

18.3 La demande de permis est incomplète (absence de screening EIE du projet — projet de plan d'alignement trompeur — absence d'informations sur le tracé exact, l'ouverture et l'accessibilité du sentier pédestre et de la zone de loisirs prévue)

Cette affirmation n'est PAS correcte — voir 11-01.

Le dossier a été déclaré complet et contient, par rapport à la demande réelle, un grand nombre de documents, d'annexes et d'informations techniques.

La demande porte par essence sur le désenclavement d'un terrain et plus particulièrement sur l'aménagement en vue de :

- la création d'un certain nombre de sentiers de caillebotis (à des endroits marécageux et difficiles d'accès) ;
- la mise en place d'un certain nombre de passerelles enjambant le cours d'eau Reekbeek et les fossés latéraux ;
- l'aménagement d'éléments contribuant au désenclavement du site ; les aménagements se composent d'un banc, d'une table de pique-nique, de deux totems et de deux panneaux d'information.

En ce qui concerne les interventions prévues, le dossier contient une grande quantité d'informations et de détails techniques.

18.4 Le projet demandé est contraire à l'affectation de «zone de parc»

Cette affirmation n'est PAS correcte.

Le plan régional prévoit une «ZONE DE PARC»

Selon le plan régional Hal-Vilvorde-Asse établi par l'A.R. du 7 mars 1977, le bien est situé dans une zone de parc. L'article 14.4.4 de l'A.R. du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur s'applique. L'article 14, 4.4 de l'A.R. du 28 décembre 1972 est libellé comme suit : «Les zones de parc sont à maintenir dans leur état ou destinées à être aménagées afin qu'elles puissent remplir dans les territoires urbanisés ou non leur rôle social. ».

Rendre un parc accessible au public en créant un chemin piétonnier revient à remplir le rôle social du parc dans sa forme la plus essentielle. Grâce à l'aménagement de sentiers de caillebotis dans les zones humides et marécageuses d'une part, et de sentiers traditionnels (par la gestion du fauchage) d'autre part, la zone de parc est en outre préservée au maximum. Les équipements additionnels comme les passerelles, bancs, tables de pique-nique, totems et panneaux d'information, qui, tout comme les sentiers de caillebotis, sont tous principalement constitués de matériaux en bois, renforcent l'intervention intrinsèque du parc. Cette forme de récréation extensive (panneaux d'information éducatifs, verger de cueillette, détente sur un banc ou à une table de pique-nique) est conforme aux prescriptions d'affectation planologiques d'une zone de parc.

Le bien est situé dans les limites du plan régional d'exécution spatiale «Délimitation de la Zone stratégique flamande autour de Bruxelles et des zones d'espaces ouverts contiguës» définitivement arrêté par le Gouvernement flamand le 16 décembre 2011. La parcelle relève de l'article B0.0, ligne de délimitation de la zone stratégique flamande autour de Bruxelles. Il s'agit d'une surimpression sans catégorie d'affectation propre : à l'exception des zones partielles pour lesquelles des prescriptions ont été fixées dans ce plan, les prescriptions d'affectation et d'aménagement qui existaient au moment de l'établissement de ce plan restent d'application sans restriction.

Rendre un espace vert accessible aux loisirs s'inscrit parfaitement dans le concept de zone de parc.

L'évaluation de l'adéquation de ce projet avec l'affectation «zone de parc» ressort également de l'avis favorable rendu par l'Agentschap Natuur en Bos (ANB), l'agence flamande en charge de la gestion de la nature et des forêts.

18.5 Le projet demandé est contraire à un bon aménagement du territoire (il n'est pas demandé par les riverains et ne leur est pas utile — nuisances visuelles/vue/intimité — pollution sonore — sécurité — dépréciation des propriétés résidentielles — un sentier public récréatif n'est pas approprié d'un point de vue fonctionnel)

Cette affirmation n'est PAS correcte. L'affectation est celle d'une zone de parc et le projet s'inscrit parfaitement dans cette affectation (voir aussi 11-03).

Pour ce qui est de la dépréciation des habitations adjacentes, on ne peut pas simplement affirmer qu'une zone de parc accessible entraînerait une quelconque dépréciation.

– le projet est contraire aux intérêts des riverains

Le projet vise à désenclaver la zone et à créer un maillage vert accessible dans la commune. L'objectif est précisément de rendre possible une récréation douce (la marche) dans son propre environnement. Il s'agit d'un projet public, mais il va de soi que ce sont les personnes vivant dans le voisinage immédiat qui bénéficieront le plus du projet en raison de sa proximité.

– nuisances visuelles/vue/intimité

Même avant les travaux, la vallée du Reekbeek est accessible et l'on peut accéder aux jardins par le Reekbeek. Cela deviendra plus difficile à l'avenir, car :

- une zone tampon verte supplémentaire a été prévue du côté des jardins ;
- le contrôle social sera renforcé ;
- des mesures de gestion spécifiques rendront la zone proche des jardins moins accessible.

Ce projet n'augmentera certainement pas la criminalité (susceptibilité aux cambriolages). Un espace vert de grande valeur écologique et accessible aux loisirs à proximité immédiate constitue au contraire une valeur ajoutée pour le quartier. Il augmentera également la valeur des parcelles ou des propriétés dans le quartier.

- pollution sonore/sécurité

Le projet attache une importance particulière à la valeur de la nature. Le bruit en général, la musique et les nuisances en particulier n'ont pas leur place dans le projet et ne sont encouragés en aucune manière. Bien entendu, la police et les gardiens de la paix interviendront dans le cadre de la politique de sécurité communale contre les infractions au règlement de police.

- dépréciation des propriétés résidentielles

Un espace vert de grande valeur écologique et accessible aux loisirs à proximité immédiate constitue une valeur ajoutée pour le quartier. Il augmentera également la valeur des parcelles ou des propriétés dans le quartier.

- un sentier récréatif public n'est pas approprié d'un point de vue fonctionnel

Rendre la vallée du Reekbeek accessible et l'ouvrir aux activités récréatives s'inscrit parfaitement dans le cadre fonctionnel. Aucun arbre ne sera abattu pour le projet. Le désenclavement de la zone ne portera pas atteinte à la valeur naturelle existante, en particulier grâce au recours à des sentiers de caillebotis. Un tel aménagement crée un guidage serré des promeneurs, qui ne sont pas enclins à quitter le sentier ni à pénétrer dans d'autres parties à grande valeur biologique de la zone de parc en s'aventurant dans les zones humides.

En outre, le sentier de caillebotis sera aménagé dans une zone très marécageuse, ce qui implique qu'aucune végétation précieuse ne disparaîtra. Enfin, des mesures seront également prises pour minimiser les dommages causés au sol durant la réalisation des travaux.

Réclamation 19

19.1 Ce projet ne présente aucune valeur ajoutée sociale : une réserve naturelle vivante devient un parc mort, le projet engendrera des nuisances dans le quartier, aucune amélioration en termes de sécurité routière (le sentier pourrait également suivre la rue)

La valeur ajoutée sociale de ce projet est évidente (voir également les motivations susmentionnées). L'intention n'est certainement pas de transformer une nature vivante en un parc «mort». Au contraire, l'objectif est de mieux protéger la nature vulnérable et d'accroître la biodiversité. Le projet n'augmentera pas les nuisances dans le quartier et le sentier pédestre supplémentaire à travers une zone verte tranquille (par exemple Rassel — rue J. Bruyndonckx) sera plus court, mais surtout plus sûr qu'un tracé qui suivrait la rue (Rassel — rue H. Verriest — rue J. Bruyndonckx). C'est à l'utilisateur de choisir librement son itinéraire.

Réclamation 20

20.1 Le projet nuit à la nature (faune et flore)

Voir 12.1

20.2 Le désenclavement de la zone de parc n'est pas nécessaire, certainement pas pour les riverains

Voir 12.1

20.3 Les bancs et les tables de pique-nique sont source de nuisances et de déversements clandestins

Le nombre de bancs et de tables de pique-nique est très limité (un banc et une table de pique-nique) et vise principalement à donner aux gens la possibilité de faire une pause. La table de pique-nique sera située au milieu du verger de cueillette, à l'écart des jardins. Le gardien de la paix et la police — cf. le règlement de police — prendront des mesures contre les abus, mais nous comptons certainement aussi sur le contrôle social. L'ouverture d'une zone ne signifie pas nécessairement qu'il y aura plus ou moins de déversements clandestins que dans une zone fermée.

Implications financières

L'indemnité de baisse de valeur qui est due par la commune au propriétaire de la parcelle sise à Wemmel, avenue H. Conscience n° 22, cadastrée 1^{re} division, section A, n° 638 f3, pour la réalisation de l'alignement est estimée à 6800 € par le géomètre-expert désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend explicitement connaissance de toutes les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juillet 2021 au 28 août 2021 inclus concernant la demande de permis OMV_2021120936.

Toutes les réclamations sont jointes à la présente décision et en font partie intégrante.

Article 2

Le Conseil communal se prononce sur l'emplacement, la largeur et les installations de la route communale ainsi que sur son inclusion éventuelle dans le domaine public. Le Conseil communal prend donc explicitement connaissance des réclamations et approuve la réfutation telle qu'elle est exposée dans les considérants de la présente décision.

En ce qui concerne les remarques et les objections relatives à l'alignement, le Conseil communal souligne que :

* l'article 3 du décret sur les routes communales a été correctement appliqué, car :

L'article 3 du décret sur les routes communales stipule que la politique communale en matière de voirie vise à créer un réseau routier sûr au niveau local afin de sauvegarder et d'améliorer la structure, la cohésion et l'accessibilité des routes communales, en particulier en vue de répondre aux besoins actuels et futurs en matière de mobilité douce.

Ce projet, qui prévoit un sentier piétonnier le long du Reekbeek et un accès à une zone de parc, est donc parfaitement conforme aux dispositions de l'article 3 du décret sur les routes communales puisque la demande a trait à l'aménagement de sentiers pédestres et de sentiers de caillebotis en vue du désenclavement d'une zone de parc.

La demande vise à ouvrir un environnement naturel précieux à une utilisation récréative douce et est également compatible du point de vue fonctionnel avec l'affectation de zone de parc prévue dans le plan régional. Compte tenu de l'affectation en tant que zone de parc, l'intention explicite du législateur a toujours été de rendre cette zone accessible au public.

Le privilège dont les riverains ont bénéficié pendant tout ce temps grâce à une zone intérieure inaccessible et tranquille ne peut pas faire obstacle à la mise en œuvre du plan régional. Les avantages actuels pour les riverains ne peuvent pas prévaloir sur la valeur ajoutée que l'extension apportera aux habitants des environs au sens large.

Compte tenu de l'échelle limitée du projet, dans le cadre duquel seuls des sentiers de caillebotis, des passerelles en bois, des tables de pique-nique, des panneaux d'information et des totems seront mis en place, il a une vocation essentiellement locale. La zone sera principalement fréquentée par des riverains ou par des personnes vivant à proximité. Précisément parce qu'il existe d'autres espaces verts similaires, voire plus grands, dans la commune ou dans les communes environnantes, il ne faut pas s'attendre à un afflux de voitures qui poserait des problèmes d'accès ou de stationnement. D'un point de vue visuel, les sentiers de caillebotis, la table de pique-nique, le banc, les trois passerelles, les deux totems et les deux panneaux d'information seront fabriqués en bois et s'intégreront donc dans l'environnement existant.

Le tracé du chemin piétonnier et de l'alignement sera choisi de manière à offrir aux promeneurs une liaison plus sûre, plus courte et plus agréable entre plusieurs quartiers résidentiels de Wemmel (Rassel <-> Rue H. Verriest <-> Rue J. Bruyndonckx), et ce afin de répondre aux besoins futurs en matière de mobilité douce.

* le projet n'enfreint nullement les articles 14 et 16 du décret concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, car :

Toutes les mesures visent au contraire à éviter d'endommager la nature.

Les parcelles 640A, 683D, 643G et 642L, situées à l'est de la zone du projet, forment un complexe d'éléments de valeurs biologiques diverses. La zone de parc centrale, boisée, présente une grande valeur biologique et est formée par (des parties) des parcelles 640A, 690A, 638f3, 681A et 631C. La partie ouest de la zone du projet est elle aussi un complexe d'éléments de valeurs biologiques diverses et est formée par (des parties) des parcelles 690A, 631C et 689C.

Aucun arbre ne sera abattu pour la réalisation du projet.

Le désenclavement de la zone par l'aménagement d'un sentier ne portera pas atteinte aux valeurs naturelles existantes puisqu'il s'agit d'un sentier de caillebotis. Un tel aménagement crée un guidage

serré des promeneurs, qui ne sont pas enclins à quitter le sentier ni à pénétrer dans d'autres parties à grande valeur biologique de la zone de parc en s'aventurant dans les zones humides.

En outre, le sentier de caillebotis sera aménagé dans une zone très marécageuse, ce qui implique qu'aucune végétation précieuse ne disparaîtra. Enfin, des mesures seront également prises pour minimiser les dommages causés au sol durant la réalisation des travaux.

L'avis de l'ANB (l'Agentschap Natuur en Bos, en charge de la gestion de la nature et des forêts) stipule comme condition qu'aucun arbre ou arbuste ne pourra être abattu ou déraciné pendant la réalisation des travaux. Cette condition sera évidemment respectée.

La note descriptive du dossier indique que l'entrepreneur doit préserver l'état des racines des arbres. De même, les travaux ne pourront pas être effectués par des véhicules motorisés à plus d'une roue et/ou à chenilles.

L'aménagement du sentier de caillebotis cadre dans la fonction récréative du bois ou plutôt du parc, et n'est pas considéré comme un déboisement.

* le dossier de demande ne contient pas de screening EIE, car :

Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013, aucun screening EIE du projet ne doit être réalisé pour la demande (annexe III de l'arrêté fixant les modalités du screening EIE d'un projet). La construction de routes est soumise à un screening EIE du projet. Or, conformément au manuel du département EIE du 11 mars 2013, il s'agit d'une voie publique destinée à être utilisée par le trafic motorisé. Le décret communal du 3 mai 2019 n'a aucun impact sur ce point, de sorte que l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} mars 2013 et le manuel d'accompagnement du 11 mars 2013 sont toujours valables et qu'aucun screening EIE du projet n'est requis pour les travaux demandés.

Article 3

Le Conseil communal marque son accord sur l'alignement prévu dans la demande de permis d'environnement, et l'approuve.

Article 4

Le Conseil communal décide d'inclure la nouvelle voirie dans le domaine public.

Le Conseil communal décide de prendre les mesures nécessaires pour acquérir les terrains situés dans l'alignement.

Article 5

Le rapport de taxation, établi par

Monsieur Hugo TAELEMANS, géomètre-expert assermenté sous le numéro LAN 040362 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, de résidence à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 35, reconnu comme partenaire privilégié des autorités flamandes en matière d'expertises et également comme agent immobilier reconnu (IPI) sous le numéro 206954

pour la détermination de l'indemnité de baisse de valeur qui est due par la commune au propriétaire de la parcelle sise à Wemmel, avenue H. Conscience n° 22, cadastrée 1^{re} division, section A, n° 638 f3, du fait de la réalisation de l'alignement et de l'inclusion dans le domaine public, pour un montant de 6800 €, est approuvé.

La baisse de valeur pour les autres parcelles est nulle.

Toutes les autres parcelles appartiennent déjà à la commune de Wemmel ou leur acquisition a été approuvée.

Article 6

Une copie de la présente décision est jointe à la demande de permis d'environnement OMV_2021120936.

Article 7

Un recours administratif organisé peut être introduit dans les 30 jours auprès du Gouvernement flamand contre la présente décision du Conseil communal dans le cadre d'un recours administratif suspensif contre la décision d'autorisation. La procédure de recours se déroulera conformément à l'article 31/1 du décret relatif au permis d'environnement.

Article 8

La présente décision est soumise aux dispositions relatives à la tutelle administrative énoncées dans le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures.

Article 9

Le Conseil communal décide de mandater le bourgmestre et le directeur général aux fins de signer au nom de l'administration communale de Wemmel l'acte d'achat des terrains situés dans l'alignement approuvé.

8.

Titre	Confirmation de l'engagement pour l'achat d'un terrain près du Maalbeek dans le cadre du projet de développement 'Groene Noordrand' par la VLM
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Erwin Ollivier)

Faits et contexte

Par l'intermédiaire de l'association RLBK (Regionaal Landschap Brabants Kouters), la commune a été informée de la mise en vente d'une parcelle de terrain à vocation agricole sise à Asse (accès à Wemmel) de près de 3 hectares.

La parcelle relève dans son intégralité du projet de rénovation rurale 'Groene Noordrand', qui a été élaboré en collaboration avec la commune de Asse, l'association RLBK, la VLM et la commune de Wemmel.

Un éventuel achat permettrait de réaliser le projet de rénovation rurale, notamment grâce aux possibilités suivantes :

- Extension du projet de boisement, restauration et extension de la jonchère, retenue des eaux, traversée récréative du Maalbeek, accès (séparation entre cavaliers et promeneurs) entre l'Oude Jetseweg et le bois ludique de la 'Motte de Wemmel', ...

Le prix demandé est de 8 euros/m², soit 240.000 € pour 3 ha.

Situation des parcelles : entre le bois ludique de la Motte et le Maalbeek – territoire de Asse (Relegem)



En concertation avec les acteurs impliqués dans le projet de rénovation rurale 'Groene Noordrand', il est proposé que le service de la VLM en charge des acquisitions foncières entreprenne les démarches nécessaires pour acquérir les parcelles susmentionnées.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins s'est engagé en sa séance du 26/08/2021 à racheter ultérieurement les terrains à la VLM en suivant la procédure suivante :

- Si la VLM parvient à acquérir les parcelles au montant de la taxation, la commune paiera la moitié du prix d'achat à l'issue du réaménagement. L'autre moitié est automatiquement subventionnée dans le cadre de la rénovation rurale.
- Si la VLM réalise l'acquisition à un prix supérieur au montant de la taxation, la commune rachètera d'abord les terrains à ce prix d'achat. Après l'aménagement dans le cadre de la rénovation rurale, la commune récupérera la moitié du montant de la taxation sous la forme de subventions.

Si le projet de rénovation rurale n'est pas approuvé ou si la zone n'est pas réaménagée dans le cadre de la rénovation rurale, la commune rachètera tout simplement la parcelle au prix que la VLM a payé. Etant donné que le projet de rénovation rurale a déjà été élaboré, nous partons du principe qu'un réaménagement dans le cadre de la rénovation rurale est certainement possible.

Fondements juridiques

- Conformément au décret sur l'administration locale, le Collège a décidé en sa séance du 26/08/21 de soumettre également cet engagement au Conseil communal en sa séance d'octobre 2021.
- Article 41 du décret sur l'administration locale

Avis

Confirmer l'engagement de la commune de Wemmel en vue de racheter ultérieurement la parcelle à la VLM

Motivation

Réalisation d'une partie du projet de rénovation rurale 'Groene Noordrand'

Implications financières

La commune prévoira des budgets supplémentaires lors d'une adaptation au plan pluriannuel.

Prix demandé : 240.000 euros (8 euros/m²)

Valeur de taxation encore à déterminer

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal confirme la décision du Collège du 26/08/2021 et s'engage à racheter ultérieurement les terrains (Asse, 5^e division Relegem (23068), section B, parcelles 127A - 128 - 129 - 130A d'une superficie totale de 29.550 m²) à la VLM en suivant la procédure suivante :

- Si la VLM parvient à acquérir les parcelles au montant de la taxation, la commune paiera la moitié du prix d'achat à l'issue du réaménagement. L'autre moitié est automatiquement subventionnée dans le cadre de la rénovation rurale.
- Si la VLM réalise l'acquisition à un prix supérieur au montant de la taxation, la commune rachètera d'abord les terrains à ce prix d'achat. Après l'aménagement dans le cadre de la rénovation rurale, la commune récupérera la moitié du montant de la taxation sous la forme de subventions.

Si le projet de rénovation rurale n'est pas approuvé ou si la zone n'est pas réaménagée dans le cadre de la rénovation rurale, la commune rachètera tout simplement la parcelle au prix que la VLM a payé.

Article 2

Le présent engagement devient caduc si la VLM n'est pas en mesure d'acquiescer les terrains dans un délai de 1 an.

9.

Titre	Modification du règlement complémentaire de circulation routière : réaménagement du Windberg
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 18 voix pour et 6 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Dans le sillage du réaménagement du Windberg, il est nécessaire d'adapter le règlement complémentaire de circulation routière. La nouvelle situation de circulation doit être décrite dans le règlement.

Fondements juridiques

- Loi relative à la police de la circulation routière
- Loi relative aux marchés publics
- Décret communal du 15 juillet 2005
- Arrêté royal du 18 septembre 1991, le règlement général sur la police de la circulation routière
- Arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé Nouvelle Loi communale
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décret du 16 mai 2008 relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière
- Circulaire MOB/209/01 du 3 avril 2009

Avis

Avis favorable du Service Mobilité

Motivation

Les adaptations suivantes sont intégrées au règlement complémentaire de circulation routière :

- Les utilisateurs de vélos et de vélomoteurs à deux roues sont tenus de circuler sur la piste cyclable. Les utilisateurs de vélos 'speedelec' ont le choix ; en d'autres termes, la pose du signal routier D7 en agglomération leur permet de choisir entre la piste cyclable et la chaussée.
- Zone de stationnement au bout de la chaussée de Merchtem – en direction de Merchtem : le stationnement est réservé aux voitures individuelles (E9b).

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Collège des Bourgmestre et Echevins approuve l'adaptation/les ajouts suivants au règlement complémentaire de circulation routière :

Suppression :

CHAPITRE II

CIRCULATION A SENS UNIQUE – SENS OBLIGATOIRE

LIMITATION DU TRAFIC

ARTICLE 14

C. Les utilisateurs de vélos et de vélomoteurs à deux roues seront tenus, sur la chaussée provinciale, à savoir le Windberg – le Kaasmarkt – l’avenue Dr. H. Follet et la chaussée de Bruxelles (à partir de l’Obberg) :

Modification :

CHAPITRE II

CIRCULATION A SENS UNIQUE – SENS OBLIGATOIRE

LIMITATION DU TRAFIC

ARTICLE 14

I. Les utilisateurs de vélos et de vélomoteurs à deux roues seront tenus, sur la N290 et spécifiquement au niveau du Windberg et de la chaussée de Merchtem (prolongement du Windberg jusqu’à la frontière avec Merchtem) :

- dans la direction à partir du carrefour avec le Rassel jusqu’à la frontière avec Merchtem, de circuler sur la piste cyclable située à droite de la chaussée ;
- dans la direction à partir de la frontière avec Merchtem jusqu’au carrefour avec le Rassel, de circuler sur la piste cyclable située à droite de la chaussée.

Suppression :

CHAPITRE III

ARRET ET STATIONNEMENT

ARTICLE 15

Sur la chaussée de Merchtem, à partir de la frontière avec Merchtem jusqu’au Windberg,
le stationnement à gauche et à droite est réservé aux voitures individuelles.

Sur le Windberg,
le stationnement à gauche et à droite est réservé aux voitures individuelles.

Modification :

Sur la chaussée de Merchtem (N290) en direction de Merchtem (entre le numéro 309 et le numéro 323), la bande de stationnement aménagée est réservée aux voitures individuelles (signal routier E9b).

10.

Titre	Zone d’exploitation de la société du logement
Service	Logement
Vote	Approuvé par 17 voix pour, 6 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 1 abstention (Gil Vandevoorde)

Faits et contexte

D’ici le 01/01/2023, les sociétés de logement social (SLS) et les agences immobilières sociales (AIS) devront être regroupées pour former un seul acteur du logement par commune : la société du logement. Cette fusion devra résulter en un paysage plus efficace et plus transparent d’acteurs du logement (social), tant pour les clients (locataires, acquéreurs, bailleurs, ...) que pour les communes. Cette transition poursuit dès lors les objectifs suivants :

- améliorer la prestation de services : à travers un système de guichet unique, un seul registre d’inscriptions, un aperçu plus clair de la totalité de l’offre, ... ;
- combiner le fonctionnement complémentaire de l’AIS et de la SLS : exploiter au mieux l’expertise (complémentaire) et les compétences respectives, accélérer la croissance du marché du logement privé et social, ... ;
- augmenter la transparence en ne conservant qu’un seul acteur bien défini, une seule organisation, un seul système d’attribution, un traitement central des plaintes, ... ;

- faire prévaloir le rôle de régisseur de l'administration locale et garantir l'implication et la participation locales.

Dans le cadre de la détermination des zones d'exploitation des sociétés du logement, l'administration locale se voit confier par les autorités flamandes un rôle de régisseur. La première étape consiste à présenter la délimitation géographique au ministre pour le 31/10/2021. Cette proposition doit être abordée lors d'une concertation locale en matière de logement et être validée par le Conseil communal.

Il convient de tenir compte lors de la délimitation de la zone d'exploitation de chacune des conditions suivantes :

Il ne peut y avoir qu'un seul acteur du logement par commune, mais un même acteur du logement peut déployer ses activités dans plusieurs communes. La société du logement assumera les tâches actuelles des SLS et des AIS.

- Les zones d'exploitation doivent idéalement tenir compte des régions de référence qui ont été définies par le Gouvernement flamand. La zone d'exploitation ne doit pas coïncider avec la région de référence, mais doit s'y inscrire.
- La société du logement compte au moins 1.000 logements sociaux de location (sans compter les logements qui sont loués sur le marché locatif privé en vue de leur sous-location conformément à la réglementation relative au régime de location sociale, autrement dit les logements de l'AIS) étant donné qu'il s'agit là actuellement de l'échelle minimale imposée aux sociétés de logement social.
- L'expertise complémentaire actuelle doit être garantie au sein de la nouvelle société du logement à créer : il est essentiel de poursuivre la consolidation et la professionnalisation des acteurs du logement. Le maintien de l'expertise de l'AIS est un critère indispensable pour la délimitation des zones d'exploitation.
- Chaque société du logement opère dans une seule zone d'exploitation qui n'en recoupe aucune autre.
- Une zone d'exploitation ne peut pas inclure une autre zone d'exploitation, à moins que cette zone d'exploitation incluse ne se compose de plusieurs communes.

Ces derniers mois, les communes de Asse et Dilbeek – soutenues par le facilitateur désigné par l'agence Wonen-Vlaanderen – ont donné forme au processus de délimitation.

Historique du processus :

- 15/06/2021 : demande introduite par la commune de Dilbeek (en collaboration avec la commune de Asse) auprès de l'agence Wonen-Vlaanderen et de la VMSW en vue de bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur externe tout au long du trajet de délimitation
- 29/06/2021 : début de l'accompagnement par Levuur
- 07/07/2021 : première concertation avec les directeurs généraux et les bourgmestres des communes des zones AMOW et TARL et de Dilbeek
- 14/07/2021 : concertation de suivi avec les directeurs généraux et les bourgmestres des communes des zones AMOW et TARL et de Dilbeek
- 18/08/2021 : concertation avec des représentants des communes des zones AMOW et TARL et de Dilbeek et des acteurs du logement (CPAS de Wommel – AIS De Woonkoepel – AIS Webra – Providentia – Gewestelijke Maatschappij voor de Volkshuisvesting (GMV))
- 23/08/2021 : concertation de suivi avec des représentants des communes des zones AMOW et TARL et de Dilbeek
- 02/09/2021 : concertation avec des représentants des communes des zones AMOW et TARL et de Dilbeek, Herne et Lennik
- 14/09/2021 : concertation avec des représentants des communes des zones AMOW et TARL, de Dilbeek et du Pajottenland (Bever, Galmaarden, Gooik, Herne, Lennik et Pepingen)
- 24/09/2021 : concertation locale en matière de logement avec des représentants des communes des zones AMOW et TARL et de Dilbeek, avec les acteurs du logement actifs dans ces communes et avec les boutiques du logement 'woonwinkels'

Fondements juridiques

- Décret du 22/12/2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et suivants
- Code flamand du Logement de 2021 (décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020)
- Décret du 09/07/2021 portant modification de divers décrets relatifs au logement (M.B. 10 septembre 2021), créant un cadre réglementaire pour les sociétés du logement
- Courriers du ministre flamand des Finances, du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier des 23/10/2020 et 18/03/2021 appelant tous les bourgmestres à introduire une proposition de zone d'exploitation pour le 31/10/2021
- Décision du Collège du 17/06/2021
- Décision du Collège du 15/07/2021
- Décision du Collège du 26/08/2021
- Décision du Collège du 16/09/2021
- Décision du Collège du 30/09/2021
- Compte rendu de la concertation locale en matière de logement du 24 septembre 2021
- Avis conjoint du 30 septembre 2021 de Providentia et de la Gewestelijke Maatschappij voor Volkshuisvesting
- Avis de l' AIS Webra du 29 septembre 2021

Avis

Commission Collaboration intercommunale et intracommunale du Conseil communal du 25/10/2021 : avis favorable

Motivation

A travers la création de la société du logement, le Gouvernement flamand souhaite améliorer la prestation de services, combiner le fonctionnement complémentaire de l'agence immobilière sociale et de la société de logement social, augmenter la transparence, faire prévaloir le rôle de régisseur de l'administration locale et garantir l'implication et la participation locales.

Diverses concertations ont été organisées pour donner forme à cette ambition. Les communes souhaitent en effet mettre en place une politique intégrale du logement, prêtant attention à tous les aspects d'une politique locale en matière de logement durable et sociale. Les concertations ont eu lieu entre les administrations locales des communes de la zone AMOW (Asse, Merchtem, Opwijk, Wemmel), de Dilbeek et des communes de la zone TARL (Ternat, Affligem, Roosdaal, Liedekerke), entre ces administrations locales et les communes du Pajottenland et entre les administrations locales et les acteurs du logement actifs dans la zone d'exploitation délimitée.

L'objectif était en effet initialement de former une société du logement avec les communes de l'actuelle association de police (PACE), à savoir AMOW-TARL-Dilbeek. Au cours du processus, les communes de la zone TARL ont cependant insisté pour que la zone d'exploitation soit élargie en direction du Pajottenland, ce qui aurait conduit à une zone d'exploitation composée de 15 communes.

L'élargissement de la zone d'exploitation de 9 à 15 communes n'a pas été soutenu par les communes de la zone AMOW ni par Dilbeek. Cet élargissement va en effet à l'encontre des principes et des attentes de la société du logement à créer tels qu'ils sont formulés dans la note de vision, plus précisément en mettant en péril la composition équilibrée en raison des différences importantes qui existent entre les communes plus rurales et les communes plus urbanisées, ce qui hypothèque à son tour la représentation égalitaire au sein de l'organe de gestion. La solution proposée qui consistait à garantir la collégialité visée entre les communes plus rurales et les communes plus urbanisées en attribuant davantage de mandats d'administrateurs à Asse et Dilbeek n'a pas été soutenue par les communes concernées parce que cette compensation ne fait pas le poids par rapport à l'effritement des principes de fonctionnement formulés dans la note de vision.

La proposition de délimitation de la zone d'exploitation de la future société du logement a été abordée lors de la concertation supralocale en matière de logement du 24 septembre 2021. Il a été proposé à cette occasion de limiter la zone d'exploitation aux 9 communes de l'association de police AMOW-TARL-Dilbeek. A l'occasion de cette concertation supralocale en matière de logement, des remarques et réflexions ont également été formulées au sujet de la proposition de zone d'exploitation par les acteurs du logement et de l'action sociale. Cependant, les communes ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une zone d'exploitation composée de 9 communes.

A la lumière de ce qui précède, les communes de la zone AMOW et Dilbeek choisissent donc de former pour la société du logement une zone d'exploitation composée de 5 communes, compte tenu de la spécificité de leurs communes, du fonctionnement des acteurs du logement actuels et de la répartition de leur patrimoine, ainsi que de la vision de la poursuite du développement de la collaboration intercommunale comme le prévoit le projet de formation régionale.

L'actuelle proposition de délimitation s'inscrit dans la région de référence Hal-Vilvorde, forme un ensemble d'un seul tenant et constitue une zone d'exploitation de minimum 1.000 logements sociaux de location. Sur la totalité du territoire des 5 communes, on recense 1.481 logements sociaux de location et 178 logements loués sur le marché privé (logements de l' AIS) (données au 31 décembre 2020). En ce sens, la proposition satisfait aux conditions fixées par le Gouvernement flamand.

La réglementation stipule que les communes qui forment la zone d'exploitation disposent d'au moins 50 % +1 des droits de vote et que le reste des droits de vote (= max. 50 % -1) sont répartis entre les actionnaires publics (la Région flamande, la province) et privés. Il est également demandé aux communes de déjà se pencher dans leur proposition de délimitation de la zone d'exploitation de la future société du logement sur la répartition des droits de vote entre les administrations locales, et ce sur la base de critères objectifs cadrant dans la politique en matière de logement social.

Il existe entre les communes de Asse, Merchtem, Opwijk, Wemmel et Dilbeek un consensus concernant à la fois les défis spatiaux et sociologiques rencontrés (par ex. la pression sur le marché du logement, la pression de l'urbanisation, problèmes de société, ...), les attentes à l'égard de la société du logement (e.a. l'importance de la proximité physique et de la proximité en termes de prestation de services, une approche performante des problèmes de société, l'efficacité grâce à la bonne échelle, une (plus) grande implication des administrations locales à travers une collaboration intensive, ...) et la forme administrative de la société du logement (par ex. la répartition des droits de vote au sein de l'Assemblée générale, une représentation égalitaire au sein de l'organe de gestion).

Providentia et la Gewestelijke Maatschappij voor de Volkshuisvesting (GMV) ont rendu le 30 septembre un avis conjoint concernant la proposition de délimitation. Elles ne sont pas d'accord avec l'actuelle proposition de délimitation géographique et proposent une zone d'exploitation couvrant le champ d'action actuel de leurs deux sociétés de logement, ce qui correspondrait pour ainsi dire à la région Hal-Vilvorde. Au sein des organes de décision de la nouvelle société du logement, elles prévoient une délégation maximale des compétences de l'Assemblée générale et de la gestion journalière aux comités des zones partielles. Au sein de ces zones partielles se regrouperaient les communes qui partagent une même culture et un même ADN, et qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre ensemble une politique du logement social. Dans cette zone partielle au sein de la société du logement, elles siègeraient au sein d'un comité compétent pour cette zone partielle et auraient une représentation au sein du Conseil d'administration de la société du logement.

L' AIS Webra adhère dans son avis du 29 septembre à l'exercice de fusion initié par Providentia et la GMV ainsi qu'au modèle organisationnel en découlant étant donné que cela permettrait de garantir pour toutes les communes de la région de référence Hal-Vilvorde un fonctionnement correct d'agence immobilière sociale.

L'agrandissement d'échelle envisagé par les acteurs du logement dans leur avis est inacceptable pour les communes. Les attentes des 5 communes de la zone d'exploitation proposée à l'égard de la nouvelle société du logement sont décrites dans la note de vision et tablent sur une structure organisationnelle plane et performante sans conseils partiels. Le passé a en effet prouvé que des structures comme celle proposée dans l'avis sont peu maniables dans la pratique et compliquent inutilement le processus décisionnel des organes de décision.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par Didier Noltinx, à savoir l'ajout d'un nouvel article 2 formulé comme suit :

« La commune de Wemmel souhaite veiller à ce que le statut spécifique dont elle jouit en vertu de la législation linguistique soit rigoureusement respecté.

Pour cette raison, la commune de Wemmel aimerait que la future société du logement mette en place une bonne communication avec les francophones et les néerlandophones.
La commune de Wemmel exige que l'attribution des logements ne s'assortisse d'aucune discrimination. »

Cet amendement est rejeté par 7 voix pour, 14 voix contre (Veerle Haemers, Walter Vansteenkiste, Monique Van der Straeten, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Jan Dauchy, Chris Andries, Carol Delers, Céline Mombeek, Arlette De Ridder) et 3 abstentions (Laura Deneve, Mireille Van Acker, Glenn Vincent).

Article 1^{er}

La commune de Wemmel est d'accord que la zone d'exploitation de la future société du logement se compose des communes suivantes : Asse, Dilbeek, Merchtem, Opwijk et Wemmel. La commune de Wemmel s'oppose explicitement à la formation d'une société du logement composée de 15 communes parce que cette composition ne correspond pas aux principes de fonctionnement décrits dans la note de vision.

Article 2

En ce qui concerne la répartition des droits de vote entre les communes concernées au sein de l'Assemblée générale, la commune de Wemmel est d'accord que :

- le nombre de logements sociaux de location et le nombre de ménages par commune soient utilisés comme critères objectifs pour la répartition des droits de vote ;
- la répartition des droits de vote puisse être actualisée.

La commune est en outre d'accord que l'ajout éventuel de critères additionnels, l'éventuelle correction au niveau du critère 'nombre de ménages' en faveur des communes de plus petite taille, le rapport exact entre les critères et la fréquence de l'actualisation de la répartition des droits de vote soient déterminés lors de la formation de la société du logement, en concertation entre les communes participantes.

La commune reprendra les conventions en matière de répartition des droits de vote dans le formulaire de demande.

Article 3

La commune de Wemmel est d'accord que toutes les communes concernées aient par le biais de l'organe de gestion collégial la possibilité de participer aux choix stratégiques et opérationnels de la société du logement. Chaque commune sera représentée par au moins 1 administrateur. En outre, la commune est d'accord de désigner deux administrateurs indépendants au sein de l'organe de gestion.

Article 4

La commune transmet une copie de la présente décision à la VMSW, la société flamande du logement social, à l'adresse woonmaatschappij@vmsw.be.

Article 5

La présente décision est également portée à la connaissance du gouverneur de province, comme prévu aux articles 330 et suivants du décret sur l'administration locale.

11.

Titre	Gestion des chèques-repas électroniques
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Pour la gestion des chèques-repas électroniques du personnel de la commune et du CPAS, l'administration collaborait jusqu'ici avec Sodexo à travers un accord-cadre de Creat (TMVW). Cet accord-cadre arrive à échéance fin 2021.

Fondements juridiques

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 36, l'article 2, 6°, l'article 47, §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat, et l'article 43

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Avis

/

Motivation

Creata a établi un nouvel accord-cadre et l'a à nouveau attribué à Sodexo. Le coût de la prestation de services a été ramené de 0,12 % à 0,05 % et un certain nombre de frais fixes ont été supprimés. La contribution unique aux frais de fonctionnement de 3,00 € HTVA par travailleur reste par contre d'application.

Si l'administration adhère à l'accord-cadre, le fonctionnement de la gestion des chèques-repas et de la collaboration avec Sodexo restera inchangé. Adhérer à cet accord-cadre dispense également l'administration d'organiser elle-même une procédure. Les marchés partiels sont toujours conclus pour une période de quatre ans.

L'estimation s'élève à 280.000 € sur une base annuelle (y compris la contribution patronale, la contribution personnelle des travailleurs et les frais de fonctionnement de Sodexo) pour la commune et le CPAS pris ensemble (voir l'annexe pour la répartition et le nombre de membres du personnel).

PRIX DES CHEQUES-REPAS ELECTRONIQUES

- Valeur faciale des chèques-repas : déterminée par l'administration
- Coût de la prestation de services (y compris l'initialisation) : 0,05 % du volume de commande
 - Formule pour le calcul du coût de la prestation de services sur une base annuelle :
valeur du chèque-repas x nombre de membres du personnel x 220 jours ouvrables/an (*) x coût de la prestation de services de 0,05 %
- Autres frais :
 - Coût pour la fabrication de la carte :

- Pour les nouveaux clients de Sodexo : 3,00 €/carte
- Pour les clients existants de Sodexo : pas d'application, les cartes périmées sont remplacées gratuitement
- Les frais d'expédition sont inclus.
- Coût du remplacement de la carte :
 - Carte périmée ou défectuosité technique à la réception : gratuit
 - Carte endommagée, perte ou vol : 4,50 €/carte (frais d'expédition inclus)

(*) 220 jours ouvrables pour les équivalents temps plein ; les travailleurs à temps partiel comptent pour le nombre de jours ouvrables qu'ils prestant effectivement.

PRIX DES ECOCHÈQUES, CHEQUES SPORT ET CULTURE ET CHEQUES-CADEAUX ELECTRONIQUES

- Valeur faciale des écochèques et des chèques-cadeaux : déterminée par l'administration
- Coût de la prestation de services : 0,05 % du volume de commande
- Formule pour le calcul du coût de la prestation de services : volume de commande x 0,05 %
- Autres frais : mêmes conditions que pour les chèques-repas électroniques (*)

(*) Si vous êtes déjà client de Sodexo pour d'autres chèques électroniques, le coût de la fabrication de la carte n'est pas imputé. Tous les chèques sont mis sur une seule carte.

REVISION DES PRIX

Les prix ne seront revus que sur demande écrite motivée du prestataire de services. Le prestataire de services peut demander au maximum 1 révision des prix par an.

Implications financières

Entité budgétaire	Action	Code stratégique	Compte général
Commune	GBB	0112-00	62300009
Exercice	<i>Crédit de dépense</i>	<i>Engagements</i>	
2021	236.642,00 €	250.691,81 €	
2020	243.703,01 €	184.839,41 €	
2019	232.000,00 €	189.742,61 €	
2018	231.560,00 €	192.398,72 €	
Personnel du CPAS	GBB	0112-00	62300009
Exercice	<i>Crédit de dépense</i>	<i>Engagements</i>	
2021	98.218,00 €	41.376,00 €	
2020	95.731,03 €	73.801,25 €	
2019	88.102,74 €	77 022,40 €	
CPAS – TWE	A-5.4.5	0904-00	62300009
Exercice	<i>Crédit de dépense</i>	<i>Engagements</i>	
2021	1.760,00 €	936,00 €	
2020	1.760,00 €	1.648,00 €	
2019	1.680,00 €	1.680,00 €	

CPAS – Activation	GBB	0904-00	62300009
<i>Exercice</i>	<i>Crédit de dépense</i>	<i>Engagements</i>	
2021	7.500,00 €	5.652,00 €	
2020	7.500,00 €	9.887,00 €	
2019	11.268,00 €	13.080,00 €	

CPAS – ILA	GBB	0903-00	62300009
<i>Exercice</i>	<i>Crédit de dépense</i>	<i>Engagements</i>	
2021	3.168,00 €	1.656,00 €	
2020	1.760,00 €	2.760,00 €	
2019	3.024,00 €	3.609,60 €	

Décision

Article 1^{er}

Le marché « Gestion des chèques-repas électroniques » recourant à l'accord-cadre de Creat (Farys) est approuvé. La dépense pour ce marché s'élève à +/- 190.000 € par an (y compris la contribution personnelle des travailleurs, la contribution patronale et les frais de fonctionnement) pour le personnel de la commune.

Article 2

Le marché est conclu pour une période de 4 ans.

Article 3

La dépense pour ce marché est prévue au budget d'exploitation de 2021, sous le code budgétaire 0112-00/62300009/GEM/CBS/0/IP-GEEN (action GBB).

12.

Titre	Concours 'Wemmel étincelle' 2021
Service	Economie locale
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le concours 'Wemmel étincelle' s'inscrit dans le cadre de l'événement 'Wemmel fête l'hiver'.

L'objectif de ce concours est d'inciter les habitants et les commerçants à mettre de l'ambiance dans la commune durant les sombres mois de décembre et janvier et à vivre ainsi d'agréables moments de solidarité dans le respect des mesures de sécurité visant à limiter la propagation du coronavirus.

L'important est de participer et d'avoir la volonté de passer un bon moment ensemble et de mettre de l'ambiance dans la commune.

Dans le même temps, ce concours soutient les commerçants et les établissements Horeca locaux étant donné que les prix du concours sont des bons d'achat à faire valoir auprès des commerçants et établissements Horeca locaux qui s'inscrivent pour participer à ce concours.

En ce sens, ce concours renforce les liens entre les habitants, la commune et les commerçants locaux.

Fondements juridiques

- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale
- Articles 177, 265, 266 et 267 du décret sur l'administration locale

Avis

Favorable

Motivation

Ce concours incite les habitants et les commerçants à mettre de l'ambiance dans la commune durant les sombres mois de décembre et janvier.

Dans le même temps, les prix soutiennent les commerçants locaux et l'initiative renforce les liens entre les habitants, la commune et les commerçants locaux.

La possibilité d'inscription collective incite également les commerçants à conclure des accords de collaboration entre eux.

Implications financières

Prix :

- Bons d'achat : 5.120,00 €
- Reportages : 3.062,00 €

Numéro de l'action : A-3.4.11	Compte général : 61500005	Code stratégique : 0500-00
Budget approuvé : 18.000,00 €	Dépense/recette effective : 8.182,00 € de dépenses / 4.091,00 € de recettes	Solde du budget : 13.909,00 €

Le directeur financier doit accorder un visa pour toutes les dépenses qui excèdent le montant du fonctionnement journalier (5.500 EUR HTVA). Pour cette raison, un visa contraignant sera demandé au directeur financier pour toutes les propositions de décisions du Conseil communal dont les implications budgétaires excèdent 5.500 EUR hors TVA.

Le directeur financier a décidé après examen de refuser son visa pour ce point de l'ordre du jour, et ce pour le motif suivant :

- Le budget prévu pour cette action dans le plan pluriannuel actuel s'élève à : 18.000 € pour les achats divers et 2.000 € de subventions de fonctionnement octroyées en faveur des ménages (bons d'achat).
 - o Le montant de 18.000 € inclut le budget prévu pour la balade illuminée dans le parc (15.000 €) et divers achats au profit de l'économie locale (3.000 €).
- La dépense prévue par ce point de l'ordre du jour excède le budget prévu pour les achats au profit de l'économie locale et les bons d'achat. Pour cette raison, le directeur financier refuse d'accorder son visa.

En vertu de l'article 267, troisième alinéa du décret sur l'administration locale, le Conseil communal est habilité à viser cet engagement en cas de refus du directeur financier. Cette décision implique que les conseillers communaux visent le marché sous leur propre responsabilité. Le crédit sera prévu lors de la prochaine adaptation au plan pluriannuel.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir :

« Le directeur financier doit accorder un visa pour toutes les dépenses qui excèdent le montant du fonctionnement journalier (5.500 EUR HTVA). Pour cette raison, un visa contraignant sera demandé au directeur financier pour toutes les propositions de décisions du Conseil communal dont les implications budgétaires excèdent 5.500 EUR hors TVA.

Le directeur financier a décidé après examen de refuser son visa pour ce point de l'ordre du jour, et ce pour le motif suivant :

- Le budget prévu pour cette action dans le plan pluriannuel actuel s'élève à : 18.000 € pour les achats divers et 2.000 € de subventions de fonctionnement octroyées en faveur des ménages (bons d'achat).

o Le montant de 18.000 € inclut le budget prévu pour la balade illuminée dans le parc (15.000 €) et divers achats au profit de l'économie locale (3.000 €).

• La dépense prévue par ce point de l'ordre du jour excède le budget prévu pour les achats au profit de l'économie locale et les bons d'achat. Pour cette raison, le directeur financier refuse d'accorder son visa.

En vertu de l'article 267, troisième alinéa du décret sur l'administration locale, le Conseil communal est habilité à viser cet engagement en cas de refus du directeur financier. Cette décision implique que les conseillers communaux visent le marché sous leur propre responsabilité. Le crédit sera prévu lors de la prochaine adaptation au plan pluriannuel.

Un article 3 est ajouté à la décision, à savoir :

« Le Conseil communal vise cet engagement et ordonne de prévoir le crédit lors de la prochaine adaptation au plan pluriannuel. »

Cet amendement est approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Said Kheddoumi).

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le règlement du concours qui suit :

Règlement du concours 'Wemmel étincelle'

Article 1^{er} – Objectif du concours

Inciter les habitants et les commerçants à mettre de l'ambiance dans la commune durant les sombres mois de décembre et janvier et à vivre ainsi d'agréables moments de solidarité dans le respect des mesures de sécurité visant à limiter la propagation du coronavirus.

Les prix du concours sont dans ce contexte une manière de soutenir les commerçants locaux et de resserrer les liens entre les habitants, la commune et les commerçants locaux.

Article 2 – Durée du concours

Le concours se déroulera du 15/12/2021 au 9/01/2022 inclus.

Article 3 – Qui peut participer ?

- Tous les habitants (1 participant par ménage inscrit au registre de la population/registre des étrangers en date du 09/01/2022).
- Tous les commerces ayant un siège d'exploitation (physique) à Wemmel.

Article 4 – Comment participer ?

- **Pour les habitants :**
 - o En disposant à l'extérieur (façade, jardin de devant, balcon, ...) des décorations de Noël ou d'hiver, des illuminations, etc. et en envoyant une photo/vidéo à l'adresse wemmelwintert@wemmel.be, et ce au plus tard le 9/01/2021.
- **Pour les commerçants, individuellement :**
 - o En ornant l'étalage, la façade, etc. de décorations de Noël ou d'hiver
 - o En s'inscrivant auprès du guichet électronique sur le site www.wemmel.be.
 - o L'inscription doit intervenir au plus tard le 20/12/2021.
 - o Il peut être dérogé à ce délai moyennant une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.
- **Pour les commerçants, en groupe :**
 - o En ornant l'étalage, la façade, etc. de décorations de Noël ou d'hiver
 - o En s'inscrivant collectivement auprès du guichet électronique sur le site www.wemmel.be.

- L'inscription doit intervenir au plus tard le 20/12/2021.
- Il peut être dérogé à ce délai moyennant une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 – Que peut-on gagner ?

- **70 bons de 50 € sont mis en jeu pour les habitants et les commerçants individuels :**
 - Chaque habitant ou commerçant qui envoie une photo ou une vidéo peut remporter un bon d'achat d'une valeur de 50 € à faire valoir auprès des commerçants locaux qui se sont inscrits en vue de participer au concours.
 - S'il y a moins de 70 inscriptions, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra revoir à la hausse le montant de 50 €.
- **3 bons de 240 € sont mis en jeu pour les commerçants qui s'inscrivent collectivement (de deux à quatre commerçants) :**
 - Chaque groupe de commerçants (de deux à quatre commerçants) établis dans la même rue, sur la même place ou dans le même quartier qui s'inscrivent ensemble en vue de participer au concours peut remporter un bon d'achat d'une valeur de 240 € à faire valoir auprès d'un établissement Horeca qui s'est inscrit en vue de participer au concours.
- **2 bons de 450 € et un publiereportage sont mis en jeu pour les commerçants qui s'inscrivent collectivement (à partir de cinq commerçants) :**
 - Chaque groupe de commerçants (minimum cinq commerçants) établis dans la même rue, sur la même place ou dans le même quartier qui s'inscrivent ensemble en vue de participer au concours peut remporter un bon d'achat d'une valeur de 450 € à faire valoir auprès d'un établissement Horeca qui s'est inscrit en vue de participer au concours. Ce groupe de commerçants remportera également un reportage commun consacré à leur propre entreprise et à leur quartier, qui sera publié dans le bulletin d'information de la commune de Wemmel (au printemps de 2022).

Article 6 – Comment les gagnants seront-ils désignés ?

En janvier 2022, les différents membres du Collège des Bourgmestre et Echevins tireront au sort :

- les 70 habitants/commerçants qui remporteront un bon d'achat d'une valeur de 50 € ;
- les 3 groupes de commerçants qui remporteront un bon Horeca de 240 € ;
- les 2 groupes de commerçants qui remporteront un bon Horeca de 450 € et un publiereportage dans le bulletin d'information.

Article 7 – Comment seront désignés les entrepreneurs qui peuvent fournir les bons d'achat ?

En janvier 2022, les différents membres du Collège des Bourgmestre et Echevins tireront au sort :

- les 10 commerçants auprès desquels 7 bons d'achat d'une valeur de 50 € seront achetés ;
- les 3 établissements Horeca auprès desquels 1 bon d'achat d'une valeur de 240 € sera acheté ;
- les 2 établissements Horeca auprès desquels 1 bon d'achat d'une valeur de 450 € sera acheté.

Les gagnants seront avertis par écrit au plus tard le 15/02/2022.

Article 8 – Clause de conformité au RGPD

S'inscrire en vue de participer au concours ou envoyer une photo/vidéo revient à marquer son accord sur :

- le présent règlement ;

- la mention du nom du commerce ainsi que des nom et prénom de l'habitant dans la communication communale relative à ce concours (site Internet, bulletin d'information, page Facebook, ...)
- le fait que les photos/vidéos envoyées par les habitants pourront être utilisées dans la communication communale (site Internet, bulletin d'information, page Facebook, ...). Les photos ou vidéos représentant des personnes ne seront publiées que moyennant un consentement explicite à cette fin.
- Les données à caractère personnel seront exclusivement utilisées dans le cadre du présent concours, ne seront pas communiquées à des tiers et seront détruites 3 mois après la fin du concours.

Article 9 – Contestations

En cas de contestation au sujet de l'application du présent règlement, la question sera réglée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Les contestations doivent être adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins par écrit, avec mention de la signature, du nom et de l'adresse du plaignant, et ce pour le 31/03/2022 au plus tard. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

Article 2

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 286 du décret sur l'administration locale.

Article 3

Le Conseil communal vise cet engagement et ordonne de prévoir le crédit lors de la prochaine adaptation au plan pluriannuel.

13.

Titre	Règlement d'ordre intérieur de la crèche : actualisation
Service	Crèche
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le règlement d'ordre intérieur de la crèche communale Snoopy (Conseil communal du 22/02/2018) doit être adapté.

Ces adaptations ont trait :

- aux modalités d'inscription :

Dans le sillage de la création du guichet électronique de l'accueil de l'enfance (opvang.vlaanderen), les parents qui sont à la recherche d'une place d'accueil pour leur enfant peuvent introduire leur demande par le biais de ce site. Le site est bilingue.

Les pages <https://www.wemmel.be/fr/theme/2868/kinderopvang> et <https://www.wemmel.be/nl/thema/2868/kinderopvang> du site Internet de la commune les redirigent également vers le site opvang.vlaanderen.

- à l'actualisation de certaines données, de certains liens, ...

- à des adaptations rédactionnelles

Les adaptations sont indiquées en vert (suivre le lien).

Fondements juridiques

Articles 40, §3 et 41, 2° du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La dernière adaptation du règlement d'ordre intérieur de la crèche communale Snoopy remonte au 22/02/2018.

Dans le sillage de la création du guichet électronique de l'accueil de l'enfance, les modalités d'inscription ont changé. L'occasion a été mise à profit pour analyser le document dans son intégralité et y apporter quelques adaptations additionnelles.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve les adaptations apportées au règlement d'ordre intérieur de la crèche communale Snoopy :

**CRECHE COMMUNALE
« SNOOPY »

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Avant-propos

Le Collège des Bourgmestre et Echevins, en sa qualité de pouvoir organisateur, est d'avis qu'en fonction des besoins et contextes sociaux, une garderie de qualité doit être prévue. Une garderie à laquelle les parents peuvent faire appel toute l'année durant, où tous les enfants se sentent à l'abri et où leur sécurité est garantie.

Le Collège a pris les mesures nécessaires pour que votre enfant puisse s'épanouir parfaitement dans notre crèche communale.

Cordialement,
Monique Van der Straeten
Echevine de l'Accueil de l'Enfance

I. GENERALITES

CRECHE COMMUNALE « SNOOPY »
AVENUE PRINCE BAUDOUIN 14 - 1780 WEMMEL
Tél. : 02.462.06.70 - Fax. : 02.462.06.79
E-mail : snoopy@wemmel.be
Emplacement d'accueil : 910000815 - Numéro d'entreprise : 0207.533.379

La crèche communale est subventionnée par Kind & Gezin. Elle répond aux exigences imposées par les pouvoirs publics. La crèche est agréée (en vertu du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins) depuis le 1^{er} avril 2014.

KIND & GEZIN
Avenue de la porte de Hal 27 - 1060 BRUXELLES
Tél. : 078/150.100. - E-mail : info@kindengezin.be

Le fonctionnement de la crèche dans ses différents aspects quotidiens est décrit intégralement dans le manuel de qualité. Ce manuel est disponible à la crèche et peut toujours être consulté à votre demande.

1. Organisation et disponibilité
Pouvoir organisateur : ADMINISTRATION COMMUNALE DE WEMMEL
AVENUE DR. H. FOLLET 28 - 1780 WEMMEL



Tél. : 02.462.05.00 - e-mail : info@wemmel.be

Echevin délégué : Madame Monique Van der Straeten, Echevine de l'Accueil de l'Enfance

Personnes de contact (dirigeants, responsables de la gestion quotidienne) :

Mme Geerlinde WOUTERS, chef de service, infirmière sociale

Mme Grécy DEBOSSCHERE, infirmière

Mme Machteld DE VOCHT, éducatrice-accompagnatrice spécialisée

Mme Wendy LEO, éducatrice-accompagnatrice spécialisée

Disponibilité et accessibilité

Les dirigeants sont en principe toujours joignables pendant les heures d'ouverture de la crèche, de 7h00 à 18h00, ou sur rendez-vous. Les inscriptions se font sur le site Internet opvang.vlaanderen.be. Les visites sont possibles sur rendez-vous pris par téléphone au 02.462.06.70 ou par e-mail à l'adresse snoopy@wemmel.be.

Seules les personnes étant directement impliquées dans le fonctionnement quotidien (collaborateurs, parents, fournisseurs) ont accès à la crèche. Toute personne étrangère au service se verra refuser l'accès. Si elle n'obtempère pas, il sera fait appel à la police.

2. Description du groupe cible

La crèche communale s'adresse aux enfants de 0 à 2,5 ans. Si l'enfant n'est pas prêt pour entrer à l'école, la durée de l'accueil peut éventuellement être prolongée jusqu'à l'âge de 3 ans maximum.

Il s'agit d'un accueil régulier sur la base de journées complètes et/ou de demi-journées.

Nous bénéficions d'un équipement professionnel et disposons de collaborateurs désirant offrir des opportunités de développement optimales aux enfants.

3. Politique d'admission

Demandes :

Si vous souhaitez que votre enfant soit accueilli à la crèche communale, vous devez introduire une demande sur le site opvang.vlaanderen.be.

Les enfants seront inscrits en fonction des possibilités du planning (par ex. pour les demi-journées éventuelles qui répondent à une certaine demande) et dans le respect des normes d'admission obligatoires de Kind & Gezin et des critères d'admission de la commune de Wemmel. Si la crèche n'est pas en mesure de répondre à la demande, vous recevrez un avis de refus du site Opvang Vlaanderen.

Si le planning permet de répondre à la demande, la crèche communale contactera les parents par téléphone et les invitera à une visite guidée et à la signature du contrat. Vous recevrez aussi une confirmation de l'attribution de la place d'accueil du site Opvang Vlaanderen.

Dans notre politique d'admission, nous ne faisons aucune distinction basée sur la langue, la culture, l'origine sociale, la nationalité, le sexe, les croyances religieuses ou les convictions philosophiques.

En ce qui concerne l'inscription de nouveaux enfants, il convient de retenir les critères de Kind & Gezin (arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2012) :

- 1° une priorité absolue s'applique aux familles dont l'accueil des enfants est nécessaire dans le cadre de la situation de travail. Parmi les demandes, l'organisateur donnera toujours priorité à la demande de la famille pour laquelle l'accueil des enfants est nécessaire dans le cadre de la recherche ou du maintien d'un emploi ou du suivi d'une formation professionnelle ;
- 2° priorité est donnée aux isolés ;
- 3° priorité est donnée aux familles dont les revenus sont inférieurs à un certain montant (ce montant est défini au premier janvier de chaque année) ;
- 4° priorité est donnée aux enfants placés qui ont besoin d'accueil des enfants ;

5° priorité est donnée aux enfants dont le frère ou la sœur est gardée dans l'emplacement d'accueil des enfants.

L'organisateur assure en même temps qu'au moins 20 % de tous les enfants gardés au cours d'une année sont des enfants de familles qui répondent à au moins deux des quatre premières caractéristiques. Pour atteindre ce pourcentage, la crèche collabore notamment étroitement avec le CPAS de Wemmel.

Des enfants issus d'une famille fragilisée sont aussi pris en compte pour le calcul de ce pourcentage.

Art 1, 10° famille fragilisée : une famille répondant à au moins deux des caractéristiques suivantes, dont au moins une caractéristique est mentionnée dans les points b), d) ou e) :

- a) en matière de situation de travail, avoir besoin d'accueil des enfants pour pouvoir chercher ou garder un emploi ou pour suivre une formation professionnelle à cette fin ;
- b) en matière de situation financière, avoir un revenu inférieur à un certain montant ;
- c) en matière de situation familiale, être isolé(e) ;
- d) en matière de santé et de situation en termes de soins, répondre à au moins une des trois caractéristiques suivantes :
 - 1) compter parmi ses membres de famille, une personne souffrant d'un handicap, par lequel on entend : pour les adultes, le handicap, visé à l'article 135, §1^{er}, 1° du Code des Impôts sur les Revenus, et pour les mineurs, l'éligibilité à recevoir des allocations familiales majorées ;
 - 2) compter parmi ses membres de famille, une personne à autonomie réduite, telle que visée à l'article 2, 2° du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins ;
 - 3) dans le contexte de l'offre d'aide à la famille ou de l'intégration de la famille, il est recommandable pour des raisons sociales ou pédagogiques que les enfants soient confiés à l'accueil des enfants pendant la journée ;
- e) en matière de niveau de scolarisation, aucun des deux parents ne dispose d'un diplôme de l'enseignement secondaire.

Outre ces critères de Kind & Gezin, nous appliquons également les critères de priorité de l'administration communale :

- 1) les enfants et familles domiciliés à Wemmel (veuillez donc communiquer à temps tout changement d'adresse afin de garantir un bon suivi des inscriptions) ;
- 2) les enfants dont le(s) parent(s) est (sont) employé(s) par l'administration communale ou par le CPAS de Wemmel.

Les règles de priorité légales de Kind & Gezin ont en tout temps priorité sur les règles de priorité de la crèche. Lors de l'inscription, les parents doivent préciser en leur âme et conscience s'ils font partie ou non d'un groupe prioritaire (et le cas échéant duquel). S'ils font partie d'un groupe prioritaire, ils doivent si possible en présenter une preuve.

La politique d'accueil et les groupes prioritaires feront l'objet d'une communication active à l'intention des parents : lors du premier contact, par le biais du règlement d'ordre intérieur et sur le site Internet.

Si des familles déménagent pendant la période d'inscription, il convient d'en faire part à temps à la crèche (avant le début de l'accueil). Si la famille déménage pendant la période d'inscription (lorsque l'enfant n'est pas encore admis à la crèche) en dehors de Wemmel, l'enfant ne pourra plus être admis dans notre crèche.

Veuillez en faire part à la crèche au plus tard deux mois après la naissance de l'enfant (par ex. à l'aide d'un faire-part de naissance, par e-mail ou par téléphone), afin de nous permettre d'établir le mieux possible notre planning.

La date de début de l'accueil ne peut pas être reportée. Une fois qu'une date est fixée (voir « Convention écrite »), les parents doivent s'y tenir.

Journées d'acclimatation :

Pour faciliter au maximum l'accueil, nous recommandons de participer à des journées d'acclimatation. Pendant ces moments, l'enfant et les parents feront connaissance avec le groupe qui accueillera l'enfant, découvriront le fonctionnement de la crèche et bénéficieront d'une visite des lieux.

Ces moments d'acclimatation sont organisés juste avant le début de l'accueil. Voici les recommandations de la crèche pour les journées d'acclimatation :

Avant le début des moments d'acclimatation proprement dits au sein du groupe, un entretien a lieu en présence de l'enfant entre les parents et l'accompagnatrice qui assurera le suivi de l'enfant. Cet entretien a lieu dans le bureau. Des informations sont échangées au sujet de l'enfant, de la manière de s'en occuper et de ses habitudes. L'accompagnatrice explique en outre le fonctionnement de la salle.

Le premier jour, l'enfant passe une heure à la crèche avec l'un de ses parents (ou les deux). Le parent s'occupe de son enfant. De cette manière, nous observons comment nous occuper au mieux de l'enfant. Ce moment est gratuit (uniquement si un des parents est présent). Durant ce premier moment d'acclimatation, le casier de l'enfant est désigné et les parents font la connaissance des autres collègues.

Lors du deuxième moment d'acclimatation, l'enfant vient à la crèche pendant deux heures, cette fois non accompagné. Le troisième moment d'acclimatation dure une demi-journée. Les deuxième et troisième moments d'acclimatation sont payants. Le cas échéant, davantage de moments d'acclimatation peuvent être prévus, moyennant le paiement du prix d'une demi-journée d'accueil.

Si un enfant a déjà l'âge d'intégrer le groupe des tout-petits lorsqu'il arrive à la crèche, le premier moment d'acclimatation (une heure en compagnie d'un parent) sera remplacé par une visite du parent et de l'enfant au groupe des tout-petits. Les deux autres moments d'acclimatation se dérouleront comme pour un bébé.

Un mois avant le début de l'accueil, le dossier est finalisé. Vous recevrez une lettre de bienvenue, vous expliquant en plus amples détails ces journées d'acclimatation. A l'issue de la première semaine d'accueil, les parents reçoivent un formulaire destiné à l'évaluation des moments d'acclimatation et des premiers jours de l'accueil (qu'ils doivent restituer complété).

Lors de la constitution du dossier, vous recevrez également un courrier concernant le paiement de l'acompte, le calcul du prix par jour de l'accueil et la création du code enfant.

Ecole :

Au début de l'accueil, la date de fin présumée est mentionnée dans la convention écrite. Il s'agit de la date à laquelle l'enfant pourra entrer à l'école.

La crèche estime que les enfants se rendent à l'école à l'âge de 2,5 ans, à un moment légal. Seuls les enfants qui ne sont pas prêts pour entrer à l'école et qui ne disposent pas des aptitudes nécessaires pour entrer à l'école peuvent rester à la crèche pendant quelques mois supplémentaires. Il convient d'en parler au préalable, et à temps, avec les dirigeants et les accompagnatrices.

Si la capacité d'accueil le permet, la crèche autorise l'accueil d'enfants de 2,5 ans (qui entreront à l'école maternelle au début de l'année scolaire suivante) pendant les vacances scolaires. L'accueil peut se faire jusqu'à l'âge de 3 ans. Les parents en seront informés au préalable. La crèche vise ainsi à permettre une intégration plus rapide d'un tout-petit à l'école maternelle. La crèche peut ainsi répondre plus rapidement aux demandes d'inscription de nouveaux enfants.

Confirmation des enregistrements :

Les enregistrements sont confirmés une fois par mois par la signature de la facture.

Administration :

Si des modifications interviennent pendant l'accueil au niveau des données administratives, nous vous prions de bien vouloir nous les communiquer. Il peut s'agir d'un changement du lieu de travail du parent, de numéros de téléphone, de l'adresse, du médecin traitant, etc.

4. Aperçu des jours et heures d'ouverture

La crèche communale est ouverte du lundi au vendredi, de 7 heures à 18 heures, et ce au moins 220 jours ouvrables par année civile. La crèche est fermée les samedis, dimanches et jours fériés légaux. La crèche ferme également ses portes pendant les vacances d'été (3 semaines) et pendant les vacances de Noël (environ 1 semaine).

Les heures d'ouverture peuvent être modifiées par le Collège des Bourgmestre et Echevins en fonction des besoins.

Dans le courant du mois de novembre, tous les parents seront informés par écrit des jours de fermeture de l'année à venir. Ce courrier fera mention de tous les jours de fermeture et de congé. La liste reprenant ces jours peut être obtenue sur demande et sera également publiée sur le site Internet de la commune.

Jours de congé légaux et autorisés :

1^{er} janvier

Vendredi Saint (vendredi avant Pâques) - Lundi de Pâques (jour férié le lendemain de Pâques)

1^{er} mai (Fête du travail)

Ascension (jour férié)

Lundi de Pentecôte (jour férié le lendemain de la Pentecôte)

11 juillet (Fête de la Communauté flamande)

21 juillet (Fête nationale)

15 août (jour férié de l'Assomption)

Marché annuel de Wemmel (le premier lundi suivant le 15/08)

1^{er} novembre (Toussaint) - 2 novembre (Jour des Morts)

11 novembre (Armistice)

25 décembre (Noël) - 26 décembre (2^e jour de Noël)

5. Traitement des plaintes

N'hésitez pas à faire part d'éventuelles questions, difficultés, idées ou plaintes aux dirigeants ou éventuellement à l'accompagnatrice. C'est en effet leur tâche de veiller à un fonctionnement optimal de la crèche, et ce au profit de toutes les parties : les enfants, les parents et les collaborateurs. Or, cet objectif n'est réalisable qu'en collaboration et en concertation avec les parents. Nous voyons là l'opportunité d'optimiser notre prestation de services.

En tant que lieu d'accueil d'enfants, nous appliquons une politique en matière de prévention, de détection et d'approche des comportements déviants. Nous entendons par là « tout comportement menaçant ou violent avec implication active ou passive de l'enfant et de nature physique, émotionnelle et/ou sexuelle et ce par un adulte avec lequel l'enfant a une relation de confiance et/ou d'autorité et pouvant porter ou portant préjudice à l'enfant ».

N'hésitez pas à signaler aux dirigeants tout signe et/ou présomption de comportement excessif vis-à-vis d'un enfant à la crèche. Toute notification est considérée, examinée et suivie avec sérieux (voir le point III.6. Sécurité et santé & bien-être).

Si les parents ne reçoivent pas de réponse des dirigeants, ils ont alors la possibilité de formuler leur plainte auprès du point de contact central de la commune. Au sein de ce point de contact, le directeur général revêt également le rôle de coordinateur des plaintes. Les plaintes sont enregistrées et suivies dans le système d'enregistrement et de suivi.

Adresse : Administration communale de Wemmel – Service des plaintes, Avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel, ou e-mail Audrey.Monsieur@wemmel.be.

Si les parents ne sont pas satisfaits de la suite donnée à leur plainte par la crèche ou par le Service des plaintes de la commune, ils peuvent aussi adresser leur plainte au Service des plaintes de Kind & Gezin, Avenue de la Porte de Hal 27 à 1060 Bruxelles. Téléphone : 02.533.14.14, fax : 02.534.14.48, e-mail : klachtendienst@kindengezin.be.

Dans le sillage d'une directive européenne relative aux droits des consommateurs, un Service fédéral de Médiation pour le Consommateur a été créé. Ce service est compétent pour tous les litiges contractuels et financiers entre consommateurs et fournisseurs. Les plaintes peuvent être envoyées à l'adresse klachten@consumentenombudsdienst.be.

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous traitons votre demande ou plainte au sujet

de la sécurité ou de la qualité de la nourriture, vous pouvez vous adresser au point de contact pour les consommateurs de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), sur le site favv-afscs.be.

6. Dispositions en vigueur en matière d'assurance

L'administration communale a conclu une assurance de responsabilité civile pour tous les membres du personnel et les enfants, ainsi que pour les accidents avec dommages corporels survenus aux enfants accueillis, auprès de la compagnie ETHIAS, établie à 3500 Hasselt, Prins-Bisschopsingel 73.

Numéro de police : 45-227-788

Les bâtiments sont assurés conformément aux dispositions de la législation, également auprès de la compagnie ETHIAS.

Aucune assurance n'est prévue pour les effets matériels comme la perte de vêtements et/ou de jouets. La crèche ne peut être tenue pour responsable de la perte de ces effets ni des dommages y occasionnés. C'est pourquoi nous prions les parents de munir tous les effets personnels de l'enfant d'une nominette.

Les sinistres ou accidents doivent être déclarés auprès des dirigeants, dans les 24 heures suivant l'événement, afin que la compagnie d'assurance puisse être avisée.

II. CADRE DE FONCTIONNEMENT INTERNE

Notre vision

La crèche communale travaille selon une vision pédagogique faisant office de fil conducteur dans la relation avec les enfants. Cette vision repose sur les valeurs suivantes :

- Il est important que les enfants puissent évoluer pendant les premières années de leur vie dans un climat chaleureux dans lequel ils se sentent protégés et soutenus ;
- Nous stimulons l'autonomie et l'implication des enfants dans notre fonctionnement ;
- Chaque enfant est libre d'exprimer son avis et même de déterminer ce avec quoi il va jouer à partir d'une offre structurée ;
- Nous adoptons une approche structurelle où la sécurité est centrale ;
- Nous respectons le caractère unique de chaque enfant ;
- Il est tenu compte de l'individualité et des besoins de chaque enfant.

Cette vision est également décrite dans le manuel de qualité de la crèche.

1. Politique pédagogique

La prestation de services couvre les soins aux enfants et l'encadrement éducatif.

La crèche communale désire créer un climat sûr et exempt de danger pour les enfants, favorisant leur épanouissement et leur offrant les meilleures opportunités de déployer leurs talents et aptitudes. Notre objectif premier est de sécuriser les enfants et de leur offrir des soins sur mesure, afin qu'ils se sentent vraiment bien parmi nous et considèrent la crèche comme un second foyer. En marge des soins, nous veillons à proposer aux enfants une offre de jeux adaptés et variés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Les enfants choisissent eux-mêmes leurs jeux et leurs amis. Ils ont le droit de se salir et de se cogner de temps en temps. Nos accompagnatrices sont là pour veiller en permanence à leur sécurité.

Dans le cadre de la « politique pédagogique et du soutien pédagogique », nous stimulons le développement linguistique des enfants. Les dirigeants et les accompagnatrices mettent tout en œuvre pour stimuler l'apprentissage de la langue néerlandaise de chaque enfant, avec, en outre, une attention positive pour la langue que l'enfant parle dans son milieu familial (voir l'arrêté du Gouvernement flamand portant les conditions d'agrément et la politique de qualité pour l'accueil familial et de groupe de bébés et de bambins ; décret flamand du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins).

La crèche organise deux fois par an une évaluation/observation (Ziko) pour chaque groupe d'âge. Nous tentons ainsi de garantir la qualité pédagogique. Une attention toute particulière est accordée à l'individualisation, à l'autonomie, à la flexibilité, à la structure, à la liberté de mouvement, à la sécurité, au bien-être et à l'implication.

Les enfants évoluent au sein de groupes d'âge fixes (deux groupes pour les bébés et rampants, deux groupes de tout-petits et un groupe d'âge mixte).

Les dirigeants composent les groupes en concertation avec les accompagnatrices concernées, en tenant compte du caractère et de la phase de développement de l'enfant, du planning hebdomadaire de chaque enfant et des places disponibles. Que ce soit au début de l'accueil dans le groupe des bébés ou lors de l'accession de leur enfant au groupe des tout-petits, les parents ne peuvent pas choisir dans quel groupe il sera accueilli.

Chaque groupe d'âge est encadré par plusieurs accompagnatrices (dont le nombre est établi en fonction des normes de Kind & Gezin). Chaque groupe d'âge a ses propres habitudes de vie. Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours vous adresser aux accompagnatrices ou aux dirigeants.

Les enfants n'accèdent à un autre groupe d'âge que si la capacité du groupe le permet, à l'issue d'une concertation et d'une première prise de connaissance des parents et de leur enfant avec le nouveau groupe d'âge.

Pour des raisons organisationnelles, il se peut que les enfants soient accueillis tous ensemble avant 7h30.

2. Collaboration avec les parents et les enfants

Les parents sont pour nous une source d'informations essentielle pour comprendre l'univers, les habitudes et le rythme de l'enfant. Le respect et la confiance mutuels permettent de mettre en place une relation solide et un contact chaleureux avec les parents. Les dirigeants et tous les autres collaborateurs désirent donc travailler en étroite collaboration avec vous. Ils vous communiquent autant d'informations que possible sur la prestation de services et vous tiennent informés des évolutions de votre enfant. Des concertations sont régulièrement organisées. La crèche organise chaque année une réunion des parents.

Nous vous demandons de nous faire part de tous les renseignements nécessaires à l'harmonisation de l'accueil en fonction des besoins individuels de votre enfant.

Afin que l'offre pédagogique corresponde le mieux possible aux besoins en développement de votre enfant, nous observerons régulièrement son développement moteur, social, émotionnel et intellectuel ainsi que ses progrès en matière d'expression et de langage. Le bien-être et l'implication de votre enfant à la crèche sont également mesurés (observation Ziko). Si vous avez des questions sur la santé, le développement et les activités de votre enfant, adressez-vous aux collaborateurs. Les recueils d'observations sont conservés dans la salle qui accueille votre enfant. Les parents peuvent demander aux accompagnatrices à pouvoir les consulter et en discuter.

La crèche communale dispose d'une équipe de collaborateurs qualifiés qui répondent aux exigences de Kind & Gezin en termes de qualification ainsi qu'aux attentes de l'administration communale. Tous les collaborateurs suivent régulièrement des formations (au moins 1 journée par année d'activité).

Les parents sont tenus informés des nouvelles de la crèche à un endroit reconnaissable. Les initiatives de formation locales dignes d'intérêt sont également communiquées.

Nous estimons important que les parents et les enfants soient impliqués dans l'accueil : le feed-back nous permet d'évaluer et éventuellement d'adapter nos moyens, activités, infrastructures, etc. aux besoins et désirs des enfants et de leurs parents. Les parents peuvent déposer leurs suggestions et remarques dans la boîte à idées ou en faire part aux dirigeants.

Après le début de l'accueil, les parents reçoivent une petite évaluation à compléter. L'objectif est d'évaluer leur satisfaction. Une seconde évaluation à compléter leur est remise lors du passage de l'enfant au groupe des tout-petits ainsi qu'à la fin de l'accueil. A travers ces brèves enquêtes, nous ambitionnons de nous tenir au courant de la satisfaction des parents. Au besoin, nous en distillons également des points d'action. Une grande enquête de satisfaction est en outre organisée tous les deux ans auprès des parents. Cette dernière enquête a pour but d'évaluer le fonctionnement et sert de toute manière à en distiller des points d'action. Nous espérons de cette manière rencontrer en tout temps les attentes et désirs des parents.

3. Collaboration avec des externes

La crèche n'est pas une entité qui se suffit à elle-même. C'est pourquoi nous établissons également des contacts avec d'autres partenaires du domaine de l'éducation. Nous pensons par exemple à d'autres crèches, à des garderies parascolaires, aux services de familles d'accueil, aux écoles, aux services communaux, aux infirmiers et infirmières régionaux de Kind & Gezin, au soutien pédagogique de la VVSG, etc.

III. CONVENTIONS ENTRE LES PARENTS ET LA CRECHE

1. Documents d'inscription

Lorsque les parents reçoivent la confirmation que leur enfant peut être accueilli à la crèche (par le biais de la signature de la convention écrite/du contrat), ils sont invités à compléter le dossier de leur enfant un mois avant le début de l'accueil. Cela signifie que les parents doivent remettre certains documents et dûment en compléter d'autres.

Voici les documents à remettre par les parents :

- Composition de ménage (uniquement pour les parents isolés)
- Attestation du tarif sur la base des revenus (voir module de calcul sur le site de Kind & Gezin)
- Copie du livret de santé de Kind & Gezin
- Photo de famille et photo de l'enfant (de préférence par e-mail)

Voici les documents que la crèche remet aux parents, dont certains doivent être restitués dûment complétés et/ou signés :

- Feuille de renseignements
- Lettre de bienvenue
- Calendrier
- Règlement d'ordre intérieur
- Accusé de réception du règlement d'ordre intérieur
- Lettre et communication de la caution (voir dispositions d'ordre financier)
- Convention écrite (déjà signée et en partie complétée lors de l'inscription)
- Plan d'accueil
- Autorisation en vue de la prise de photos et de leur utilisation

Le dossier de l'enfant est composé avec les dirigeants. Ils vous rappelleront d'introduire les documents nécessaires et de les compléter.

2. Horaires d'accueil

En tant que parent, vous avez accès aux locaux dans lesquels votre enfant séjourne.

Vous pouvez conduire et rechercher votre enfant durant les plages horaires convenues. Pendant ces moments, vous avez l'occasion d'échanger des informations (écrites et/ou orales) avec les accompagnatrices. Nous demandons de conduire dans la mesure du possible les tout-petits avant 9h00 afin de garantir le bon déroulement des activités de la journée. Afin de ne pas perturber le repos des tout-petits, nous vous demandons de ne pas conduire ou rechercher votre enfant pendant la sieste de l'après-midi.

Dès l'instant où le parent est présent à la crèche auprès de son enfant, il est responsable de ce dernier ainsi que des enfants qui l'accompagnent. Nous vous prions donc de bien vouloir surveiller votre enfant et les enfants qui vous accompagnent. Veuillez tenir compte de l'ordre et de l'hygiène de la crèche lorsque vous venez conduire ou rechercher votre enfant.

On attend de vous que vous veniez rechercher votre enfant au plus tard une dizaine de minutes avant la fermeture afin que vous puissiez vous entretenir brièvement avec l'accompagnatrice.

Les parents qui, pour motifs exceptionnels et indépendants de leur volonté, ne peuvent rechercher leur enfant avant l'heure de fermeture doivent en aviser le service. Si ce retard venait à se répéter, il vous sera demandé de trouver une autre solution.

Les parents d'enfants qui sont accueillis pendant une demi-journée doivent venir rechercher leur enfant avant 13h (matinée d'accueil) ou venir le déposer à partir de 12h (après-midi d'accueil). Les enfants qui sont inscrits pour une demi-journée reçoivent soit le repas du midi (matinée d'accueil), soit la panade de fruits (après-midi d'accueil).

La crèche ne confiera les enfants qu'aux personnes mentionnées expressément dans la convention. Veuillez avertir les dirigeants ou l'accompagnatrice (de préférence au préalable et par écrit) lorsque des tiers non mentionnés dans la convention viennent rechercher votre enfant.

Si le parent ou la personne qui vient récupérer l'enfant est en état d'ébriété, la gravité de la situation sera tout d'abord évaluée. En cas de risque pour l'enfant, le personnel de la crèche examinera qui il peut contacter.

Si toutefois des modifications fondamentales interviennent au niveau des personnes venant rechercher l'enfant, par exemple si les parents ne vivent plus ensemble, les nouvelles conventions en la matière doivent être communiquées par écrit à la crèche par les deux parents et la convention devra être adaptée.

Si un parent vient rechercher son enfant en retard (c'est-à-dire après 18h, l'heure de fermeture), un montant forfaitaire est imputé (voir IV. Dispositions d'ordre financier).

3. Le plan d'accueil et la convention écrite

Le plan d'accueil mentionne les jours d'accueil réservés pour chaque famille. Il s'agit des jours pendant lesquels un accueil de votre enfant est prévu.

Pour la majorité des parents, il sera question d'un plan d'accueil fixe mentionnant les jours de présence de l'enfant (cinq jours par semaine ou moins, c'est-à-dire 4/5, 3/5, 2/5). Les parents doivent strictement respecter leur plan d'accueil.

Certains parents travaillent selon un horaire variable et ne reçoivent leur horaire pour la période à venir qu'une fois toutes les deux semaines ou tous les mois. Nous établissons pour ces parents un plan d'accueil variable sur la base de l'horaire qu'ils nous présentent. Toutes les deux semaines ou une fois par mois, un nouveau plan d'accueil est établi et signé par les parents et le dirigeant de la crèche. Lors de l'inscription, vous choisissez si votre enfant fréquentera la crèche 2, 3 ou 4 jours variables par semaine. Votre enfant devra alors être véritablement présent à la crèche pendant ce nombre de jours. Si l'enfant est présent moins de jours que le nombre indiqué dans le plan d'accueil, ou s'il n'est pas communiqué de jours pour une période donnée, ces jours seront considérés comme des jours d'absence et déduits des absences justifiées (voir III. Conventions entre les parents et la crèche). Le nombre de jours d'absence de votre enfant est déduit à la fin de la semaine concernée. Ceci correspondra avec le nombre de jours où votre enfant doit normalement être présent à la crèche.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la crèche, il est nécessaire que le nouveau plan d'accueil soit transmis au plus tard deux semaines à l'avance, par écrit ou par e-mail.

La crèche ne peut accepter qu'un nombre limité d'enfants selon un plan d'accueil variable (sept enfants pour toute la crèche), notamment afin de pouvoir garantir la prise en charge et une bonne organisation.

Le plan d'accueil peut, le cas échéant, être modifié à condition que les modifications soient demandées deux mois au préalable. Toute modification est consignée par écrit dans le plan d'accueil et confirmée par une signature de la famille et de la crèche. Attention : une modification des jours n'est possible que si l'occupation de la crèche le permet. Compte tenu de la capacité d'accueil établie du groupe et du nombre d'accompagnatrices, la crèche ne peut, pour des raisons de sécurité, dépasser sa capacité.

Dans le cas du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et supérieur, le plan d'accueil définitif est établi au 1^{er} octobre. La crèche a conscience du fait que les horaires peuvent encore changer dans le courant du mois de septembre et introduit pour cette raison le plan d'accueil fixe à partir du 1^{er} octobre. Nous pensons que ce problème peut être résolu pour le 1^{er} octobre et qu'à partir de cette date, un plan d'accueil fixe peut être établi (et valable pour toute l'année scolaire).

La convention écrite est contraignante pour la crèche et les parents et est signée pour accord par les deux parties. La convention écrite mentionne :

- La date de début de l'accueil, les journées d'accueil réservées (dans le plan d'accueil joint en annexe) et la date de fin présumée de l'accueil (date d'entrée à l'école) ;
- La période de validité du plan d'accueil : le plan d'accueil est-il applicable pendant toute la période d'accueil, pour un an, un mois, ... ;

- Le fait que les parents peuvent transmettre les changements apportés au plan d'accueil deux mois à l'avance. Voici les types de changements pouvant être apportés au plan d'accueil : changement des jours, naissance d'un petit frère ou d'une petite sœur, ce qui fait que la maman est à la maison et que l'enfant viendra moins de jours à la crèche, etc. ;
- Le prix journalier tel que calculé par le biais du module de calcul disponible sur le site de Kind & Gezin et du code enfant spécifique de l'enfant, nécessaire pour faire part des présences de cet enfant à Kind & Gezin (avec en annexe l'attestation 'tarif sur la base des revenus'). Cette attestation 'tarif sur la base des revenus' doit être demandée à temps (un mois avant le début de l'accueil) par le biais du site susmentionné et remise aux dirigeants de la crèche Snoopy. Le prix journalier est complété lors de la constitution du dossier ;
- Les journées d'absence justifiées : les parents ont chaque année droit à plusieurs journées d'absence justifiées (en fonction de leur plan d'accueil). Ces journées sont calculées par année civile. Lors de ces journées, l'enfant peut rester à la maison, par exemple car il est malade, car un de ses parents est en congé, car il passe une journée chez ses grands-parents, etc. Lorsque le nombre de journées d'absence justifiées autorisé est épuisé, les parents devront s'acquitter de l'intégralité du tarif journalier en cas d'absence, avec un minimum de 5,15 € par jour (= le tarif journalier minimum de 2018). Si l'enfant est hospitalisé pour une longue durée, il est possible de demander une dérogation au Collège des Bourgmestres et Echevins. Les parents ne doivent rien payer lors des journées de congé officielles de la crèche. Pour de plus amples informations, veuillez contacter les dirigeants de la crèche.

Plan d'accueil pour	Nombre de journées d'absence justifiées
5/5, enfant inscrit à temps plein	20
4/5, enfant présent 4 jours par semaine	16
3/5, enfant présent 3 jours par semaine	12
2/5, enfant présent 2 jours par semaine	8

Ces journées d'absence sont calculées au pro rata pour les enfants dont l'accueil démarre après le mois de janvier et pour les enfants qui quittent la crèche avant le mois de décembre (par exemple pour entrer à l'école).

Dans le cas d'un horaire variable, il est tenu compte du nombre de jours indiqué au préalable, durant lesquels l'enfant doit être présent. Si l'enfant a par exemple été inscrit pour trois jours variables par semaine, l'enfant compte pour 3/5, et doit être présent trois jours par semaine. Si l'enfant n'est pas présent pendant ces trois jours, un jour d'absence sera déduit.

En cas d'absence injustifiée répétée, la crèche peut décider de mettre un terme au plan d'accueil. Cela signifie que si dans le cas par exemple d'un plan d'accueil à temps plein, l'enfant est absent plus de 30 jours (20 journées d'absence justifiées et 10 journées d'absence injustifiées), la crèche peut décider de mettre un terme à l'accueil. Seule une maladie de longue durée de l'enfant, étayée par un certificat médical, peut justifier un dépassement des 30 journées d'absence.

Plan d'accueil pour	Nombre de journées d'absence injustifiées
5/5, enfant inscrit à temps plein	10
4/5, enfant présent 4 jours par semaine	8
3/5, enfant présent 4 jours par semaine	6
2/5, enfant présent 4 jours par semaine	4

D'autres points, comme les modalités de résiliation pour les parents et la crèche, sont mentionnés dans la convention écrite (voir également le règlement d'ordre intérieur, point 5. Modalités de résiliation pour les parents ; point 6. Modalités de résiliation pour la crèche).

Congés :

Les parents peuvent, en marge des jours de fermeture de la crèche, planifier des congés sans perdre de jours d'absence, à condition de prévenir la crèche au minimum un mois à l'avance, par écrit (e-mail ou

courrier), du fait que l'enfant ne fréquentera pas la crèche pendant au moins une semaine, voire plus. Chaque ménage peut bénéficier de cette condition deux fois par année civile, sans que l'enfant ne perde de jours d'absence.

4. Alimentation et allergènes

Sauf circonstances imprévues, les enfants prennent le petit-déjeuner en famille. Seuls les enfants qui arrivent avant 8h00 peuvent consommer un petit-déjeuner qu'ils auront apporté. Nous demandons cependant de prévoir un petit-déjeuner sain.

La crèche fournit, en fonction du moment et de la durée de la présence de votre enfant dans la garderie, un repas approprié. Les repas sont fraîchement préparés dans la cuisine de la Résidence Geurts. Le menu de la semaine est affiché dans chaque division (au tableau des activités). L'e-mail envoyé quotidiennement fait également mention du menu du jour. Si vous avez des questions concernant le menu ou les allergènes, vous pouvez vous adresser à un responsable de la crèche.

Si votre enfant arrive plus tard ou ne sera pas présent, veuillez nous prévenir avant 9h, de manière à ce que nous puissions en tenir compte lors de la commande des repas.

Les biberons pour bébés et/ou les produits alimentaires particuliers sont apportés par les parents. Vous fournissez à la crèche des informations sur le produit, le mode de préparation et, pour les produits diététiques, le contexte médical utile.

Les biberons ne peuvent pas être apportés préparés. L'eau doit être apportée en bouteille et la quantité de poudre à utiliser doit se trouver dans des dosettes (avec mention du nom de l'enfant, du lait en poudre dont il s'agit et de la date d'ouverture de la boîte). Si vous apportez du lait maternel, vous devez également indiquer sur le récipient le nom de l'enfant, la date à laquelle le lait a été tiré et, le cas échéant, la date à laquelle il a été congelé. Si vous souhaitez apporter des aliments solides, il doit s'agir de petits pots achetés dans le commerce et n'ayant pas encore été ouverts.

Si votre enfant souffre d'une allergie alimentaire, un certificat médical devra en attester.

Pour les anniversaires, nous vous demandons de ne pas apporter de bonbons pour les enfants. Vous pouvez par contre apporter une collation saine. Quelques idées : boissons lactées ou à base de yaourt, fruits frais, galettes de riz, cake sain, gaufrettes, ... Si vous préparez vous-même un cake, des crêpes ou autres, vous devrez vous conformer à la législation sur les allergènes et toujours mentionner les ingrédients contenus dans la préparation.

5. Vêtements, produits de soins, poussettes et peluches

La toilette du matin est effectuée à la maison. L'enfant est conduit à la crèche lavé et habillé convenablement. Ne pas oublier les ongles et les oreilles.

A partir de 18 mois, nous vous demandons de ne plus utiliser de bodys, de bretelles ou de ceintures, et ce afin de favoriser leur apprentissage de l'hygiène.

Les bijoux et accessoires pour cheveux sont à éviter pour la propre sécurité de l'enfant et celle des autres enfants. Si l'enfant porte des bijoux ou des accessoires, nous les lui retirerons. La crèche ne peut être tenue pour responsable de la perte de ces bijoux ou accessoires, ni des dommages y occasionnés.

Il vous est également demandé de prévoir suffisamment de vêtements de réserve pour votre enfant (lors de l'apprentissage de l'hygiène, des pantalons et slips supplémentaires sont à prévoir). Chaque enfant a son propre casier où ranger ses effets personnels.

Les poussettes, maxi cosi, vélos et draïnes peuvent être rangés durant la journée dans le hall, près de l'entrée principale, ou dans la salle de votre enfant. La crèche décline cependant toute responsabilité en cas de détérioration ou disparition de ces objets personnels. Veuillez par ailleurs indiquer le nom de l'enfant sur tous les objets lui appartenant.

Dans le courant de la journée, les enfants bénéficient de tous les soins nécessaires. Si des produits de soins sont nécessaires, c'est à vous de les apporter (pommade pour le change, sérum physiologique, etc.). Pendant

l'été, nous vous demandons d'apporter une protection solaire (crème solaire, chapeau, etc.). La crèche dispose d'un jardin où les enfants peuvent jouer, mais une protection suffisante est indispensable.

Jusqu'à l'âge de 1 an, Kind & Gezin déconseille de faire dormir un enfant avec une peluche. Une peluche peut en effet recouvrir la tête de l'enfant, ce qui lui donnera trop chaud et augmente le risque de mort subite du nourrisson.

La crèche conseille donc aux parents de ne pas faire dormir un enfant de moins de 6 mois avec une peluche. A partir de l'âge de 6 mois, un doudou ou un tissu peut donner à l'enfant un sentiment de sécurité.

Règlement concernant les langes :

✓ Division bébés et rampants

La crèche prévoit elle-même les langes et les produits de soins. Une indemnité de 1,50 € par jour ou 0,90 € par demi-jour sera facturée.

✓ Division tout-petits et Snoopy+

Les parents veillent à ce qu'il y ait une provision suffisante de langes à la crèche. Si le stock de langes est presque épuisé, les parents en seront informés par une note placée dans le casier, oralement ou par le biais d'un e-mail. Les parents paient cependant une petite contribution pour les produits de soins et le traitement des déchets, à savoir 0,30 € par journée complète ou 0,18 € par demi-journée.

Afin d'éviter les objets perdus, nous vous demandons de munir d'une nominette les vestes, buggys, maxi cosi, tétines, vêtements, produits de soins ou autres objets de valeur. La crèche n'est pas responsable du vol ni de la perte d'effets personnels. Pour des raisons d'hygiène, nous aimons aussi à ce que les biberons et gobelets portent une étiquette au nom de l'enfant. Vous pouvez acheter des nominettes sur les sites Internet nominette.be, stickerkid.be, ludilabel.be, etc.

6. Sécurité et santé & bien-être

Il est interdit de fumer à la crèche. Cette interdiction s'applique à l'intégralité de la structure, également au jardin et dans le hall.

La crèche communale Snoopy veille à la sécurité de vos enfants. Une analyse de risques est réalisée tous les deux ans afin d'évaluer les risques et de tenter de les prévenir et de les éliminer. La crèche se conforme à toutes les règles en matière de sécurité incendie, de sécurité alimentaire, etc.

La crèche est préparée pour faire face au danger. Plusieurs procédures ont été élaborées pour faire face aux situations de crise ; elles décrivent les différentes démarches à suivre et la manière de communiquer en situation de crise.

Les comportements déviants ne sont pas tolérés à la crèche ! Une politique a été élaborée en vue de la prévention, de la détection et de la résolution des comportements déviants. On qualifie de comportement déviant une situation dans laquelle un enfant ou une personne – présent(e) durant l'accueil – est ou risque d'être victime de menaces ou de violences. Si vous remarquez quoi que ce soit qui puisse indiquer un comportement déviant, n'hésitez pas à en faire part à un responsable.

7. Vaccinations et examen médical préventif

En Belgique, tous les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre la poliomyélite. Il est cependant fortement conseillé de vacciner votre enfant selon le programme de vaccinations de Kind & Gezin. Une immunité insuffisante contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la méningite par *haemophilus influenzae* B, la méningite ou la septicémie par les méningocoques C, la rougeole, les oreillons, la rubéole et l'hépatite B peut en effet avoir de graves conséquences pour votre enfant.

Aucun examen médical préventif n'est prévu à la crèche communale. La taille, le poids et les dates de vaccination sont tenus trimestriellement à jour dans le dossier médical de votre enfant. Si votre enfant a été vacciné, veuillez en informer la crèche et remettre le livret de santé. Veuillez fournir à la crèche un fébrifuge

lorsque votre enfant vient d'être vacciné. Au début de l'accueil et lors de la transition vers le groupe des tout-petits, nous prendrons systématiquement une copie du livret de santé.

Des mesures préventives sont également prises pour éviter les cas de mort subite du nourrisson. Nous veillons à ce que les enfants dorment sur le dos et contrôlons de près la température des dortoirs. Les parents qui désirent que leur enfant dorme uniquement sur le ventre sont priés d'apporter une prescription médicale (ou une attestation personnelle, modèle disponible à la crèche et à compléter par les parents).

8. Accueil d'un enfant malade et administration de médicaments

Veillez nous informer si un fébrifuge a déjà été administré à votre enfant à la maison. C'est dans l'intérêt de votre enfant !

Les enfants légèrement malades (fièvre de moins de 38°C) peuvent être conduits à la crèche. Les dirigeants tiennent à l'œil l'évolution de la maladie et les médicaments prescrits sont administrés par les accompagnatrices. Etant donné qu'il n'y a aucune garantie que les médicaments soient suffisants pour pouvoir garder l'enfant à la crèche, nous demandons aux parents de chercher à l'avance une solution alternative !

Les enfants trop malades ne sont pas admis à la crèche. C'est pourquoi nous vous demandons de toujours trouver au préalable une solution dans le cas où votre enfant serait malade le matin et qu'une alternative d'accueil d'urgence devrait être trouvée. Nous tenons à souligner à cet égard que d'une part, l'intérêt de l'enfant prévaut et que d'autre part, il est tenu compte également de l'intérêt des autres enfants de la crèche et de la surcharge de travail qu'implique l'accueil d'un enfant malade.

Les enfants présentant les symptômes suivants ne sont pas admis à la crèche :

- diarrhée : selles coulantes et liquides accompagnées de fièvre ou selles sanguinolentes (les selles peu compactes ne constituent pas un motif de refus). Attention à la déshydratation ;
- vomissements : avec état général de maladie. Attention à la déshydratation ;
- forte toux ne faisant l'objet d'aucun traitement ;
- fièvre : >38,2° s'accompagnant d'autres symptômes ;
- tout enfant ne pouvant participer aux activités normales de la crèche en raison d'un état de maladie.

Nous prions les parents d'avertir la crèche par téléphone avant 9h si votre enfant ne sera pas présent pour cause de maladie, et ce afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de la crèche.

Lorsque, dans le courant de la journée, il est constaté qu'un enfant fait de la fièvre ou est malade, nous prenons contact avec les parents. En fonction de la gravité, nous demandons l'accord pour l'administration d'un fébrifuge ou demandons de venir rechercher l'enfant. Nous suivons ici les directives de Kind & Gezin ('Infectieklapper'). Un accueil à domicile, par les parents, la famille ou un service de garde d'une mutualité doit alors être prévu. En signant la convention écrite, vous consentez à ce qu'un fébrifuge soit au besoin administré à votre enfant.

Attention : même avec le consentement des parents, la crèche ne peut administrer qu'une seule fois par jour un fébrifuge à l'enfant !

Si votre enfant, pour cause de maladie, n'a pas été présent à l'accueil pendant toute la journée (c'est-à-dire durant plus de 5 heures), une demi-journée d'absence sera déduite.

Lorsque l'enfant a eu une maladie infectieuse (voir www.kindengezin.be, 'Infectieklapper') et est rétabli, il est demandé d'apporter un certificat médical confirmant que l'enfant est guéri. Sans ce certificat, l'accès à la crèche lui sera refusé.

Nous vous demandons de signaler les éventuels problèmes médicaux de votre enfant qui ne sont pas immédiatement visibles et qui pourraient présenter un risque pour les enfants, les accompagnatrices et les autres parents (par ex. dans le cas de femmes enceintes) ou qui requièrent une attention particulière de leur

part, et ce en vue d'assurer une protection préventive des collaborateurs, des autres enfants de la crèche et de leurs parents et d'exclure dans la mesure du possible les risques.

Certaines infections doivent être signalées au service Surveillance de la santé publique.

Plusieurs maladies nécessitent une notification verbale ou téléphonique immédiate et une confirmation écrite dans les 24 heures : voir www.kindengezin.be, 'Infectieklapper'.

Aucun médicament n'est en principe administré.

Si l'enfant doit tout de même prendre des médicaments pendant sa présence à la crèche, il faudra présenter une prescription médicale. Les produits homéopathiques ne sont également administrés que sur présentation d'un certificat médical. Demandez à votre médecin de prescrire de préférence des médicaments que vous pourrez administrer vous-même le matin et le soir.

La crèche a besoin d'une déclaration écrite avec mention :

- du nom de l'enfant ;
- du nom du médecin/pharmacien (s'il s'agit d'une attestation du pharmacien) ;
- du nom du médicament et de la date de délivrance ;
- du dosage, du mode d'administration et de la durée du traitement.

Indiquez le nom de l'enfant sur chaque emballage.

9. Dispositions lorsqu'un enfant tombe malade ou a un accident pendant l'accueil

Dans des situations d'urgence médicale ou en cas d'accident, l'infirmière ou sa remplaçante se chargera des premiers soins. Dans les cas graves, l'enfant sera amené à l'hôpital (UZ Brussel). Dans les deux cas, les parents seront avertis. Les frais liés à ces interventions médicales sont à la charge de l'assurance de la crèche.

10. Respect de la loi relative à la protection de la vie privée

Conformément à la réglementation de la Communauté flamande pour les crèches agréées, la crèche peut demander des données à caractère personnel lors de l'inscription ou pendant toute la durée du séjour de votre enfant. Ces données sont consultées et traitées sous la responsabilité des dirigeants.

Finalités du traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des enfants et des familles sont utilisées dans le cadre de l'administration de la clientèle, des systèmes de suivi des enfants, de la facturation, de l'élaboration de la politique d'accueil de l'organisateur et du respect des conditions d'agrément et de subventionnement des crèches. Pour autant que ce soit pertinent dans le cadre de l'accueil, la crèche peut également enregistrer des informations sociales ou médicales des membres de la famille.

Fondement juridique

La crèche peut demander ces données en vertu de l'article 24 du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins. Cet article détermine les données dont une structure d'accueil a besoin.

Pour le traitement des autres données, votre consentement sera demandé. Vous pourrez à tout moment révoquer ou modifier ce consentement.

Registre des données et des opérations de traitement

Notre crèche dispose d'un registre des données et des opérations de traitement qui contient toutes les informations concernant les traitements de vos données, tant sur papier que dans l'environnement informatique numérique et sur Internet. Ce registre fait également mention des fondements légaux et des délais de conservation.

Droit de la famille

En votre qualité de parents, vous avez le droit d'être informés de ces données et d'y accéder. En envoyant un e-mail à l'adresse snoopy@wemmel.be, vous pouvez demander à accéder aux données et à y faire apporter des corrections.

Vous pouvez aussi nous demander de vous remettre une copie de vos données à caractère personnel ou de les transmettre à une nouvelle crèche dans le cas où vous viendriez à changer d'organisateur d'accueil.

Délai de conservation

Ces données sont conservées dans les dossiers de la crèche et sont détruites à l'expiration du délai de conservation légal que la crèche doit respecter en vertu de la réglementation de Kind & Gezin.

Confidentialité

L'organisateur de la crèche garantit la sécurité et la confidentialité de l'utilisation des données, tant par les collaborateurs de la crèche que par les éventuels sous-traitants (Cevi NV). Ce traitement est réalisé conformément à la législation actuelle en matière de protection de la vie privée. Nos collaborateurs ne communiquent donc pas à des tiers des informations concernant votre enfant ou son séjour à la crèche. Ils font preuve à cet égard de toute la discrétion requise.

Transmission à des tiers

Si nécessaire, vos données à caractère personnel peuvent être transmises à Kind & Gezin, à l'inspection (Zorginspectie) et au CPAS. Si les parents bénéficient du soutien de services divers, ils signeront à la crèche un document par lequel ils consentent à ce que la crèche communique avec ces services.

Photos, vidéos, matériel visuel

Nous réalisons à la crèche des photos et des vidéos que nous utilisons pour fournir des informations sur les activités et le fonctionnement de la crèche. Il s'agit de matériel visuel général d'activités collectives et de portraits de votre enfant.

Vous avez le droit de demander la suppression du matériel visuel général sur lequel votre enfant est représenté, sans devoir invoquer de motif. Contactez pour ce faire les responsables de la crèche.

Nous demandons votre consentement pour la réalisation et l'utilisation de portraits de votre enfant. Nous vous soumettons pour ce faire un formulaire au début de l'accueil. Vous êtes en droit de nous refuser ce consentement, et vous pouvez à tout moment reconsidérer votre décision.

L'accueil de l'enfance est un service qui est offert aux familles. Il est de notre devoir de protéger la vie privée de chaque enfant. Nous vous recommandons dès lors de faire preuve de prudence lorsque vous partagez sur les réseaux sociaux des photos des enfants qui ont été prises à la crèche.

Fonctionnaire en charge de la protection des données

Le traitement des données à caractère personnel est supervisé par le délégué à la protection des données de la commune de Wemmel. Si vous avez des questions concernant la politique menée en matière de protection de la vie privée et les mesures prises dans ce contexte, vous pouvez vous adresser au directeur général par e-mail à l'adresse audrey.monsieur@wemmel.be et/ou au délégué à la protection des données de la commune de Wemmel à l'adresse privacy@wemmel.be.

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous conservons ou traitons vos données à caractère personnel, vous pouvez vous mettre en rapport avec l'Autorité de protection des données en complétant le formulaire de plainte en ligne (autoriteprotectiondonnees.be).

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

1. Caution

La crèche demande une caution aux parents. Un mois avant le début effectif de l'accueil, les parents devront finaliser le dossier de leur enfant. Les parents recevront alors un courrier les invitant à s'acquitter d'une caution.

Cette caution sera remboursée aux parents dès réception du paiement de la dernière facture, et ce uniquement si toutes les factures relatives à la période d'accueil ont été payées.

- La caution pour l'échelle 1 s'élève à 50 € ;
- Elle est de 150 € pour l'échelle 2 ;
- Pour les ménages dont le revenu correspond à l'échelle 3, la caution est de 250 €.

Les cautions sont déterminées en fonction d'échelles mais sont calculées en fonction du tarif sur la base des revenus. La crèche vous communiquera l'échelle tarifaire à laquelle vous appartenez à l'aide du tarif sur la base des revenus. Ces montants sont indexés annuellement.

Si une facture demeure impayée, la caution ne vous sera pas restituée.

2. Participation financière des parents en fonction du revenu

La crèche demande une participation financière aux parents pour la contribution aux frais de l'accueil.

Lors de la constitution du dossier, les parents reçoivent un courrier leur expliquant le calcul du tarif sur la base des revenus (la façon dont le tarif est calculé). Le calcul de ce tarif sur la base des revenus s'effectue au plus tard deux semaines avant le début effectif de l'accueil. L'enfant ne pourra pas être accueilli si aucune attestation valable n'est remise !

Le parent calcule cette participation/le tarif sur la base des revenus sur le site Internet de Kind & Gezin www.kindengezin.be/mijnkindengezin (ou en appelant la ligne téléphonique Kind & Gezin au numéro 078 150 100). Plusieurs méthodes d'identification sont disponibles (eID, Itsme, token fédéral, ...).

Lors d'un enregistrement sur mijnkindengezin.be, Kind & Gezin prélève automatiquement les données relatives à vos revenus et à votre composition de ménage dans les bases de données du SPF Finances et du Registre national. Nous recommandons aux parents de spécifier lors du calcul l'adresse snoopy@wemmel.be comme seconde adresse e-mail. La crèche recevra ainsi une notification lorsqu'une nouvelle attestation aura été créée et sera disponible sur « Mijn Kind & Gezin ». A l'issue du calcul, le parent peut également télécharger du site de Kind & Gezin, au moyen du code enfant, l'attestation 'tarif sur la base des revenus' et la transmettre à la crèche.

Le dirigeant peut vous informer et vous aider dans le cadre de cette procédure de calcul. Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez aussi contacter la ligne téléphonique de Kind & Gezin (078/150.100).

Le tarif sur la base des revenus est calculé sur la base des revenus, tels que mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle belge le plus récent de l'impôt des personnes physiques et des impôts complémentaires du parent (à savoir la personne qui a à sa charge l'enfant accueilli par la crèche) et de la personne qui est, le cas échéant, mariée avec lui (elle) ou cohabite avec lui (elle) (les parents cohabitants jusqu'au quatrième degré ne sont pas pris en compte). Il y a ici lieu d'entendre par cohabitants les personnes domiciliées à la même adresse.

Ce revenu du ménage est déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 fixant la participation financière des familles à l'accueil des enfants dans des garderies et des services pour familles d'accueil, et ses modifications ultérieures.

Attention ! Vous n'êtes pas obligé(e) de communiquer votre revenu. Si vous ne souhaitez pas communiquer votre revenu, veuillez le mentionner dans le module. Kind & Gezin vous remettra alors une attestation avec le tarif maximal. Vous devrez transmettre cette attestation à la crèche. Si en dépit de l'aide fournie, l'attestation n'a pas été demandée en temps voulu, la crèche pourra également demander auprès de Kind & Gezin une attestation avec le tarif maximal. Cette attestation vaudra alors jusqu'au prochain calcul annuel.

Si vous souhaitez que la crèche demande le code enfant et calcule le prix, la responsabilité finale continue à vous incomber. La crèche ne peut être tenue pour responsable.

Cette participation financière est déterminée :

- Au début de l'accueil

Le parent procède au calcul du prix journalier et demande le code enfant spécifique, éventuellement avec l'aide des dirigeants de la crèche, sur le site Internet de Kind & Gezin et demande une attestation 'tarif sur

la base des revenus'. En cas de questions, les parents peuvent contacter la ligne téléphonique de Kind & Gezin au numéro 078 150 100.

Les enfants placés font l'objet du tarif minimal.

Aucune réduction supplémentaire n'est accordée pour les enfants souffrant d'un handicap.

➤ En cas de modification de la composition du ménage

Si une modification intervient dans la composition du ménage au niveau des personnes qui ont l'enfant à charge ou du nombre d'enfants à charge, vous devrez procéder à un nouveau calcul sur le site Internet de Kind & Gezin. Il est en effet nécessaire dans ce cas de recalculer le prix compte tenu du revenu du ménage suivant la nouvelle composition. La nouvelle participation entre en vigueur à partir du premier jour du mois suivant la modification de la composition du ménage.

Si le revenu du ménage n'a pas diminué ou que la composition de ménage n'a pas changé, vous ne devez demander l'attestation qu'une seule fois, à savoir au début de l'accueil. Chaque année, votre participation sera indexée et vous recevrez une nouvelle attestation 'tarif sur la base des revenus' de Kind & Gezin.

Vous n'avez pas d'avertissement-extrait de rôle ?

Si vous n'avez pas d'avertissement-extrait de rôle, vous ne pourrez introduire une demande d'attestation 'tarif sur la base des revenus' que par le biais de la ligne téléphonique de Kind & Gezin (078/150. 100).

Le tarif sur la base des revenus est alors calculé à l'aide :

- de la fiche salariale ou d'une pièce justificative d'une instance officielle comme l'ONEM, l'INAMI ou le CPAS : le calcul se base sur le montant brut du mois précédant le début de l'accueil. Ce montant est converti en montant annuel.
- pour les indépendants débutants et les conjoints aidants débutants : une déclaration d'affiliation délivrée par la Caisse d'assurances sociales pour indépendants. Pour les trois premières années en tant qu'indépendant, un montant fixe est utilisé comme revenu. Ce montant est indexé chaque année au premier janvier.

Vous n'avez aucune pièce justificative de revenu ? Vous payerez alors le tarif maximal.

3. Calcul de la participation financière du ménage

Calcul de la participation

Le mode de calcul de la participation financière du ménage (qu'il soit basé sur l'avertissement-extrait de rôle belge, sur les fiches salariales et/ou pièces justificatives des instances officielles ou qu'il ait trait à des indépendants débutants et des conjoints aidants débutants) est établi dans l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 (modification voir e-mail) fixant la participation financière des familles à l'accueil des enfants dans des garderies et des services pour familles d'accueil.

Pour les indépendants débutants et les conjoints aidants débutants qui ne disposent pas de l'avertissement-extrait de rôle belge, un revenu fictif, fixé pour les trois premières années, est calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susmentionné. Ces personnes doivent fournir une preuve d'affiliation à une caisse d'assurances sociales dans laquelle est mentionné le début de l'activité indépendante (voir point 2. Vous n'avez pas d'avertissement-extrait de rôle ?).

Le montant calculé de la participation équivaut à 100 %, il s'agit de la participation pour un accueil d'au moins 5 heures et moins de 12 heures par jour par enfant.

La participation peut être adaptée en fonction de la durée du séjour et s'élève à 60 % de la participation pour un accueil de moins de 5 heures par jour par enfant.

Si la présence d'un enfant à la crèche est répartie sur plusieurs moments de la journée, les moments de présence pour cette journée sont additionnés.

La participation couvre la totalité des frais de séjour, à l'exception des participations qui sont demandées pour des frais d'accueil spécifiques et/ou de certaines matières comme les langes et les vêtements de réserve en quantité suffisante que les parents doivent apporter à la crèche.

Réduction pour enfants à charge

La participation calculée fait l'objet, pour les ménages ayant plus d'un enfant à charge (preuve fournie par un extrait de « composition de ménage »), d'une réduction par enfant à charge supplémentaire. Un enfant à charge est un enfant dont le ménage assume la responsabilité financière, à la condition que cet enfant fasse au moins un tiers du temps partie du ménage au moment du calcul de la participation. La réduction par enfant est accordée pour les enfants à charge au plus tard jusques et y compris l'année du 12^e anniversaire de l'enfant.

En cas d'accroissement du nombre d'enfants à charge au cours de la période d'accueil, nous vous demandons d'en avertir la crèche dans les plus brefs délais. La réduction est accordée à partir du premier jour du mois qui suit la détermination de l'accroissement (et donc non à partir du jour de l'accroissement).

Les ménages comptant une ou plusieurs naissances multiples bénéficieront d'une réduction supplémentaire unique. Cette réduction est appliquée à chaque enfant de ce ménage accueilli à la crèche.

Le montant de la réduction pour les enfants à charge est indexé au 1^{er} janvier de chaque année.

Demande d'un tarif réduit individuel

(Tarifs 2021, les tarifs sont indexés chaque année. Vous trouverez toujours les tarifs exacts sur le site www.kindengezin.be.)

Le tarif minimum standard est de 5,37 €.

Afin que le tarif sur la base des revenus reste abordable pour les groupes vulnérables, il existe de nombreux tarifs réduits individuels calculés selon les revenus. Ces tarifs tiennent compte de la situation du parent et/ou de la situation de la « personne habitant sous le même toit ».

Le tarif réduit s'élève :

- soit au tarif minimum (5,37 €) ;
- 25 % de réduction avec comme tarif minimum 5,37 € si le parent ou la personne habitant sous le même toit :
 - o perçoit une allocation d'invalidité qui n'a pas encore été prise en compte pour le calcul du tarif sur la base des revenus ;
 - o perçoit une allocation de chômage à temps plein (minimum 6 mois consécutifs suivant la date de la demande de l'attestation) ou une allocation sociale en cas de faillite qui n'a pas encore été prise en compte pour le calcul du tarif sur la base des revenus ;
 - o subit une perte de revenus d'au moins 50 % ou bénéficie en tant qu'indépendant de cotisations sociales réduites (minimum 12 mois) ;
- 5,32 € si l'on bénéficie d'un revenu d'intégration ;
- 3,22 € si :
 - o l'on bénéficie d'un revenu d'intégration et que l'on suit un trajet de formation du VDAB ou du CPAS ;
 - o vous et la personne habitant sous le même toit avez un tarif calculé sur la base des revenus qui est inférieur à 5 € et l'un de vous deux suit un trajet d'intégration faisant l'objet d'une attestation délivrée par un bureau d'accueil ;
 - o vous et la personne habitant sous le même toit avez un tarif calculé sur la base des revenus qui est inférieur à 5 € et vous travaillez tous les deux au moins à mi-temps ;
- 1,69 € si l'on dispose d'une attestation d'aide matérielle ou médicale (ex. Fedasil ou Croix-Rouge) ;
- 1,69 € pour un enfant placé.

S'il est financièrement impossible de payer le tarif sur la base des revenus ou le tarif réduit, le CPAS peut accorder après enquête un autre tarif :

- soit 50 % du tarif sur la base des revenus (avec un minimum de 5,37 €) ;
- soit un tarif de 5,37 € ;
- soit un tarif de 1,69 €.

Procédure :

- Le CPAS peut, à l'issue d'une enquête sociale et d'une évaluation de la situation financière, attribuer le tarif réduit individuel, et ce avec un effet rétroactif de maximum 6 mois.
- Le CPAS en informe Kind & Gezin.
- Kind & Gezin établit une nouvelle attestation 'tarif sur la base des revenus' et vous l'envoie par courrier.
- Vous remettez la nouvelle attestation aux dirigeants de la crèche.

Ce tarif réduit individuel vaut pour au moins 12 mois, à moins qu'un nouveau calcul ne soit requis. La date d'échéance est toujours le dernier jour d'un trimestre et figure sur votre attestation afin de vous permettre d'introduire à temps une nouvelle demande.

Contrôle de l'attestation 'tarif sur la base des revenus'

Kind & Gezin effectue quotidiennement, par échantillonnage, des contrôles sur les calculs des tarifs sur la base des revenus. Il se peut donc que vos données soient également contrôlées. Le contrôle s'effectue de la manière suivante :

- Kind & Gezin vous envoie un courrier vous expliquant le contrôle par échantillonnage et les documents que vous devez lui transmettre.
- Kind & Gezin compare les documents reçus à votre demande et vérifie si le tarif sur la base des revenus est correct ;
- En cas de différence, Kind & Gezin en examinera l'origine. S'agit-il d'une interprétation erronée ou d'une fausse déclaration ?
- Dans les 10 jours à compter de la réception des pièces justificatives, Kind & Gezin vous envoie un courrier comportant un aperçu des constatations, le tarif sur la base des revenus calculé et éventuellement l'attestation 'tarif sur la base des revenus' correcte.
- Vous disposez de 14 jours pour réagir à ce courrier.
- Possibles conséquences :
 - Tout est en ordre : aucune adaptation ;
 - Augmentation ou baisse du tarif sur la base des revenus ;
 - Si vous ne remettez pas les documents ou les remettez tardivement, ou s'il apparaît qu'il est question de fraude intentionnelle : tarif maximal. Ce tarif prend effet le mois qui suit l'introduction des pièces justificatives correctes et n'est pas revu avec effet rétroactif.

4. Facturation

Si votre enfant a participé à deux heures ou à une demi-journée d'acclimatation, ces moments sont payants et l'enfant sera enregistré. Cela signifie que la demi-journée figurera sur la facture. La première heure d'acclimatation en compagnie du ou des parents est gratuite.

Si vous venez rechercher l'enfant trop tard (c'est-à-dire après 18h, l'heure de fermeture), un supplément forfaitaire de 6,06 € par quart d'heure entamé sera imputé. Ce montant sera indiqué sur la facture.

Les enregistrements journaliers sont envoyés quotidiennement par e-mail. Les parents peuvent toujours réagir en cas d'enregistrement erroné de l'enfant.

Les parents reçoivent au début de chaque mois un décompte détaillé du mois écoulé, dont ils doivent signer le double pour accord. Nous vous prions de vérifier immédiatement cette facture et de nous faire part de vos remarques éventuelles. En l'absence de réaction dans les 8 jours à compter de la réception de cette facture, ce montant sera réputé incontestable et exigible. Le cas échéant, une régularisation par le biais du mois suivant est toujours possible.

Des frais de facturation et administratifs de 2,50 € sont imputés chaque mois et par enfant. Les frais des langes et des produits de soins sont également imputés sur la facture (voir le point III.5. Vêtements, produits de soins et poussette).

Le paiement s'effectue de manière ponctuelle (voir la date sur la facture) par le biais d'un versement du montant dû.

Pour toutes les factures impayées à l'échéance, un rappel sera envoyé aux parents. Dans une phase ultérieure, le directeur financier procédera, en vertu de l'article 177, 2° du décret sur l'administration locale, au recouvrement forcé après signification d'une contrainte. Les frais encourus dans le cadre de cette procédure sont à la charge du débiteur.

Au début de l'accueil, vous payerez une caution. Lorsque, à la fin de la période d'accueil, des factures restent impayées, ou si la dernière facture n'a pas été payée, la caution ne sera pas restituée.

5. Attestation fiscale

Les frais engagés pour l'accueil d'enfants sont fiscalement déductibles jusqu'à l'âge de 14 ans. La crèche s'engage, à la fin de l'année, à délivrer une attestation fiscale correcte au cours du premier semestre de l'année suivante. Les montants figurant sur l'attestation fiscale sont les montants fiscaux déductibles effectivement payés par la personne concernée au cours de cette année.

Les paiements ayant trait aux jours d'absence injustifiée et aux suppléments forfaitaires ne sont pas repris sur l'attestation fiscale.

6. Absences

Si vous prévoyez que votre enfant sera absent pendant un certain temps, pour des raisons de vacances ou de maladie ou pour toute autre raison, veuillez en avvertir les dirigeants ou les accompagnatrices, de préférence à partir du premier jour où l'enfant sera absent, et ce de préférence avant 9 heures du matin.

Si l'enfant n'est pas présent à la crèche pendant une journée ou est malade, ce jour sera déduit des journées d'absence justifiées.

Si vous avez utilisé toutes les journées d'absence justifiées de votre enfant, il sera alors question d'absence injustifiée et le tarif journalier sera dû intégralement, avec un minimum de 5,37 € par jour (= le tarif journalier minimum de 2021).

(voir le point III. Conventions entre les parents et la crèche)

7. Modalités de résiliation pour les parents

Vous pouvez mettre un terme à l'accueil en avertissant le dirigeant au moins deux mois à l'avance.

S'il est dérogé à ce délai de préavis, un entretien avec le dirigeant est toujours indispensable. Le dirigeant pourra ainsi examiner avec les parents si le motif (des parents) pour mettre fin à l'accueil est légitime.

S'il n'est pas légitime, les parents devront payer les deux mois d'accueil.

Tout changement apporté au règlement d'ordre intérieur étant au détriment de la famille doit être communiqué par écrit aux parents au moins deux mois avant son entrée en vigueur. Les parents doivent signer cette communication pour en confirmer la réception et la lecture et prouver qu'ils ont été informés à temps.

Dans ces cas de figure, la famille a le droit de résilier la convention écrite dans les deux mois après avoir été informée des changements, sans être redevable de dommages et intérêts ni d'une indemnité de résiliation.

Si pour cause de force majeure, l'accueil ne peut pas débuter ou ne peut pas avoir lieu, mettez-vous en rapport avec le dirigeant. Après concertation, il sera examiné si l'accueil peut ou non être annulé ou s'il sera reporté.

Une fois que l'enfant a été retiré de la crèche, il ne pourra plus être accueilli qu'à condition de suivre à nouveau toute la procédure d'inscription (et donc aussi l'étape de la liste d'attente !).

8. Modalités de résiliation pour la crèche

La crèche peut suspendre unilatéralement l'accueil ou y mettre un terme si vous ne respectez pas les dispositions du règlement d'ordre intérieur ou de la convention et ne donnez pas suite aux avertissements verbaux et écrits de la crèche.

La crèche vous en informera deux mois au préalable, afin que vous ayez le temps de trouver une autre solution.

D'une part, la crèche peut suspendre unilatéralement l'accueil ou y mettre un terme si vous n'y conduisez plus votre enfant pendant 3 mois sans raisons médicales.

D'autre part, l'accueil peut être suspendu ou cessé unilatéralement si les parents ne remplissent plus les critères d'inscription, par exemple en cas de chômage (d'un) des parents, etc. Dans un tel cas, une concertation sera toujours organisée entre les deux parties.

La crèche peut mettre un terme à l'accueil si le plan d'accueil n'est pas respecté et si les journées d'absence justifiées et injustifiées ont été épuisées.

La résiliation ou la suspension est signifiée par courrier recommandé avec mention du motif et de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Une fois que l'enfant a été retiré de la crèche, il ne pourra plus être accueilli qu'à condition de suivre à nouveau toute la procédure d'inscription (et donc aussi l'étape de la liste d'attente !).

Il se peut en outre qu'une fermeture de la crèche soit inévitable pour cause de force majeure (incendie, inondation, ...) ou dans le cas où Kind & Gezin viendrait à décider de révoquer l'autorisation. Dans les deux cas, les dispositions relatives au délai et à l'indemnité de préavis ne s'appliqueront pas.

9. Pour conclure

Le présent règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Conseil communal en date du 28/10/2021, conformément à la réglementation et aux directives de Kind & Gezin en vigueur à ce moment. Vous trouverez toutes les règles relatives à l'accueil de l'enfance sur le site www.kindengezin.be.

Si vous avez des questions ou remarques concernant ce règlement ou concernant le fonctionnement de la crèche, n'hésitez pas à en parler au dirigeant.

Article 2

Ce règlement sera publié conformément aux articles 286 et 287 du décret sur l'administration locale et entrera en vigueur avec effet immédiat.

14.

Titre	Commission environnement : remplacement d'un membre et désignation d'un président
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 3 abstentions

Faits et contexte

- Conseil communal du 28/02/2019 : constitution et composition de la Commission Environnement – Steve Goeman est présenté en tant que membre du groupe LB Wemmel et est désigné en tant que président de la Commission Environnement.
- 9/9/2021 : Steve Goeman démissionne en tant que conseiller communal.

Fondements juridiques

- Chapitre 9 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

Avis

/

Motivation

Il convient de lancer un nouvel appel en vue de la présentation d'un membre du parti LB Wemmel pour remplacer Steve Goeman, et une nouvelle élection doit être organisée en vue de choisir un président parmi les membres de la Commission du Conseil communal.

Le groupe LB Wemmel présente le candidat suivant :

- Jan Dauchy

La candidature est recevable.

La personne suivante pose sa candidature pour le mandat de président :

- Erwin Ollivier

Il est procédé à un vote secret pour la désignation du président de la Commission Environnement :

- Erwin Ollivier obtient 21 voix pour et 3 abstentions.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Au sein de la Commission Environnement, le conseiller Steve Goeman est remplacé par Jan Dauchy.

La Commission Environnement est composée comme suit :

- 3 membres du groupe LB Wemmel
 - Jan Dauchy
 - Dirk Vandervelden
 - Erwin Ollivier
- 1 membre du groupe Wemmel Plus!
 - Laura Deneve
- 1 membre du groupe Intérêts Communaux
 - Said Kheddoumi

Article 2

Erwin Ollivier a été élu en tant que président de la Commission.

15.

Titre	COVID-19 : Port du masque buccal obligatoire au marché dominical
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 3 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx et Said Kheddoumi)

Faits et contexte

Par arrêté du Bourgmestre du 3/09/2021, confirmé par le Conseil communal en sa séance du 09/09/2021, un règlement de police a été adopté pour rendre le port du masque buccal obligatoire pour les marchands forains et les visiteurs du marché dominical.

Cette décision a été prise dans le cadre de la préservation de la santé publique.

En septembre, l'obligation a généralement été bien respectée tant par les marchands forains que par les visiteurs.

Le 01/10/2021, les mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus ont une nouvelle fois été assouplies au niveau fédéral, notamment à travers la suppression de l'obligation de porter le masque buccal dans les magasins et dans l'espace public (sauf pour les événements, qui sont soumis à des dispositions particulières).

Lors du marché dominical du 03/10, les fonctionnaires de service, le directeur du marché et les gardiens de la paix ont constaté que l'obligation de porter le masque n'était pas respectée. Les contrevenants ne comprenaient pas la logique de la mesure et les interpellaient à ce sujet.

Le service a fait part du problème au chef de corps de la police locale AMOW. La police était présente lors de l'édition suivante du marché dominical, le 10/10/2021, et a constaté qu'il était particulièrement difficile de faire respecter cette mesure locale à la lumière des assouplissements décrétés par les autorités fédérales.

Le règlement de police n'était pas limité dans le temps.

La question qui est soumise au Conseil communal est de savoir si cette obligation communale doit rester en vigueur compte tenu des assouplissements des mesures visant à prévenir la propagation du coronavirus décidés par les autorités fédérales, et en particulier de la suppression de l'obligation de porter le masque buccal dans les magasins, et vu la difficulté de faire respecter cette mesure.

Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 27/09/2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Article 134, §1^{er} de la nouvelle loi communale
- Article 135, §2 de la nouvelle loi communale
- Article 40 du décret sur l'administration locale

Avis

- Etant donné que la législation fédérale n'impose plus le port du masque buccal lors des marchés et fêtes foraines, ni dans les magasins, et étant donné que la place du marché est entourée de magasins et qu'il est apparu dans la pratique qu'il était difficile dans ces conditions de faire respecter l'obligation de porter le masque lors du marché dominical, il semble qu'un règlement communal complémentaire sous la forme d'un règlement de police ne soit plus opportun.
- Ce règlement de police peut par conséquent être abrogé. Si nécessaire, il sera toujours possible d'introduire à nouveau cette obligation.

Motivation

- Etant donné que la législation fédérale n'impose plus le port du masque buccal lors des marchés et fêtes foraines, ni dans les magasins, et étant donné que la place du marché est entourée de magasins et qu'il est apparu dans la pratique qu'il était difficile dans ces conditions de faire respecter l'obligation de porter le masque lors du marché dominical, il semble qu'un règlement communal complémentaire sous la forme d'un règlement de police ne soit plus opportun.
- Ce règlement de police peut par conséquent être abrogé. Si nécessaire, il sera toujours possible d'introduire à nouveau cette obligation.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le règlement de police portant confirmation de l'arrêté du Bourgmestre du 03/09/2021 par le Conseil communal en sa séance du 09/09/2021 est abrogé.

Article 2

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article 285 du décret sur l'administration locale.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise au procureur du Roi de Hal-Vilvorde, au gouverneur de province, au greffe du Tribunal de première instance et du Tribunal de police et au chef de corps de la zone de police AMOW.

16.

Titre	COVID-19 : Règlement de police imposant le port du masque aux abords des écoles au titre de mesure de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Said Kheddoumi)

Faits et contexte

Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.

Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne, conformément à l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les mesures de prévention adéquates pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Il va de soi que ces mesures doivent être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.

La situation à Wemmel a connu en quelques semaines une évolution négative portant le nombre de cas à 25 et l'incidence à 149 en date du 26/09/2021 (information de la tour de contrôle). Cette évolution est grave et alarmante.

De commun accord, le Collège des Bourgmestre et Echevins et la 'cellule de crise coronavirus' locale, suivant l'avis du MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe, et du fonctionnaire en charge de la planification d'urgence, Wim Verdoodt, ont estimé que des mesures additionnelles s'imposent aux abords du domaine scolaire, notamment en termes de protection personnelle et de prévention des situations impliquant un risque élevé de contaminations.

Le coronavirus COVID-19 se transmet notamment par l'air, la contamination pouvant avoir lieu par le biais de toutes les sécrétions de la bouche et du nez. Le port du masque buccal ou de toute autre alternative en tissu couvrant le nez et la bouche joue dès lors un rôle important dans la stratégie déployée pour éviter que le taux de contamination ne continue à augmenter.

Dans l'intervalle, les autorités fédérales n'imposent plus le port du masque, mais il a été clairement établi que les autorités locales peuvent imposer à la population l'obligation de porter le masque buccal dans certains établissements et/ou dans certaines situations spécifiques, en particulier dans les situations dans lesquelles les règles de distanciation sociale (minimum 1,5 mètre) ne peuvent pas être respectées. Au début et à la fin des cours, de nombreuses personnes se rassemblent chaque jour très près les unes des autres au portail des écoles. Pour éviter que le virus ne continue à se propager et à la lumière des dernières constatations épidémiologiques, il est indispensable de maintenir l'obligation de porter le masque aux abords des écoles.

Le bourgmestre est habilité à mettre en œuvre l'arrêté ministériel susmentionné.

Afin de garantir le respect des arrêtés de police, le bourgmestre peut recourir à des moyens de contrainte directs et faire appel à la police locale et à la police fédérale.

Les rues suivantes sont désignées comme constituant les abords des écoles et qualifiées de lieux à forte fréquentation entre 7h00 et 18h00 :

- Ecole fondamentale communale néerlandophone et école primaire francophone
 - Rue L. Vanderzijen
 - Rue J. Vanden Broeck
 - Rue P. Vertongen
 - Winkel
- Ecole maternelle francophone
 - Avenue Prince Baudouin
- Mater Dei
 - Avenue des Béatitudes
- De Eekhoorn et Kameleon
 - Rue Profonde



- Ecole Sint-Jozef
 - Rue du Presbytère

Fondements juridiques

- Nouvelle loi communale, articles 134ter et 135, §2
- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié pour la dernière fois par l'arrêté ministériel du 25 août 2021
- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 18
- Loi sur la fonction de police, articles 4 et 5
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Article 13ter, §3 de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
- Loi pandémie, et en particulier les articles 4, 5 et 6

Avis

Avis du MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe, en date du 24/09/2021 : Considérant la situation épidémiologique sur le territoire de Wemmel ainsi que le faible taux de vaccination à Wemmel, il est indiqué de rendre le port du masque buccal obligatoire aux endroits où des personnes se rassemblent. Les abords des écoles sont à cet égard un endroit stratégique. En ce sens, nous rendons un avis favorable sur l'obligation de porter le masque buccal aux abords des écoles.

Avis du fonctionnaire en charge de la planification d'urgence : avis favorable sur l'obligation de porter le masque buccal au portail des écoles et aux abords des écoles, compte tenu du faible taux de vaccination et du taux de contamination en hausse à Wemmel.

Motivation

Vu le faible taux de vaccination et la situation épidémiologique sur le territoire. Considérant que sur le territoire de Wemmel, les zones suivantes sont des lieux à forte fréquentation entre 7h00 et 18h00 :

- Ecole fondamentale communale néerlandophone et école primaire francophone
 - Rue L. Vanderzijpen
 - Rue J. Vanden Broeck
 - Rue P. Vertongen
 - Winkel
- Ecole maternelle francophone
 - Avenue Prince Baudouin
- Mater Dei
 - Avenue des Béatitudes
- De Eekhoorn et Kameleon
 - Rue Profonde
- Ecole Sint-Jozef
 - Rue du Presbytère

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal confirme l'arrêté du bourgmestre du 27/09/2021.

Règlement de police imposant le port du masque aux abords des écoles au titre de mesure de prévention dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus

Faits et contexte

Le coronavirus COVID-19 implique un risque sanitaire pour la population belge.

Il est dans l'intérêt de tous que chaque commune prenne, conformément à l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les mesures de prévention adéquates pour limiter le plus possible la propagation du coronavirus. Il va de soi que ces mesures doivent être proportionnelles à la gravité de la situation locale et aux problématiques locales spécifiques.

La situation à Wemmel a connu en quelques semaines une évolution négative portant le nombre de cas à 25 et l'incidence à 149 en date du 26/09/2021 (information de la tour de contrôle). Cette évolution est grave et alarmante.

De commun accord, le Collège des Bourgmestre et Echevins et la 'cellule de crise coronavirus' locale, suivant l'avis du MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe, et du fonctionnaire en charge de la planification d'urgence, Wim Verdoodt, ont estimé que des mesures additionnelles s'imposent aux abords du domaine scolaire, notamment en termes de protection personnelle et de prévention des situations impliquant un risque élevé de contaminations.

Le coronavirus COVID-19 se transmet notamment par l'air, la contamination pouvant avoir lieu par le biais de toutes les sécrétions de la bouche et du nez. Le port du masque buccal ou de toute autre alternative en tissu couvrant le nez et la bouche joue dès lors un rôle important dans la stratégie déployée pour éviter que le taux de contamination ne continue à augmenter.

Dans l'intervalle, les autorités fédérales n'imposent plus le port du masque, mais il a été clairement établi que les autorités locales peuvent imposer à la population l'obligation de porter le masque buccal dans certains établissements et/ou dans certaines situations spécifiques, en particulier dans les situations dans lesquelles les règles de distanciation sociale (minimum 1,5 mètre) ne peuvent pas être respectées. Au début et à la fin des cours, de nombreuses personnes se rassemblent chaque jour très près les unes des autres au portail des écoles. Pour éviter que le virus ne continue à se propager et à la lumière des dernières constatations épidémiologiques, il est indispensable de maintenir l'obligation de porter le masque aux abords des écoles.

Le bourgmestre est habilité à mettre en œuvre l'arrêté ministériel susmentionné.

Afin de garantir le respect des arrêtés de police, le bourgmestre peut recourir à des moyens de contrainte directs et faire appel à la police locale et à la police fédérale.

Les rues suivantes sont désignées comme constituant les abords des écoles et qualifiées de lieux à forte fréquentation entre 7h00 et 18h00 :

- *Ecole fondamentale communale néerlandophone et école primaire francophone*
 - *Rue L. Vanderzijpen*
 - *Rue J. Vanden Broeck*
 - *Rue P. Vertongen*
 - *Winkel*
- *Ecole maternelle francophone*
 - *Avenue Prince Baudouin*
- *Mater Dei*
 - *Avenue des Béatitudes*
- *De Eekhoorn et Kameleon*
 - *Rue Profonde*
- *Ecole Sint-Jozef*
 - *Rue du Presbytère*

Fondements juridiques

- *Nouvelle loi communale, articles 134ter et 135, §2*
- *Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié pour la dernière fois par l'arrêté ministériel du 25 août 2021*
- *Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 18*

- *Loi sur la fonction de police, articles 4 et 5*
- *Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales*
- *Article 13ter, §3 de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique*
- *Loi pandémie, et en particulier les articles 4, 5 et 6*

Avis

Avis du MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe, en date du 24/09/2021 : Considérant la situation épidémiologique sur le territoire de Wemmel ainsi que le faible taux de vaccination à Wemmel, il est indiqué de rendre le port du masque buccal obligatoire aux endroits où des personnes se rassemblent. Les abords des écoles sont à cet égard un endroit stratégique. En ce sens, nous rendons un avis favorable sur l'obligation de porter le masque buccal aux abords des écoles.

Avis du fonctionnaire en charge de la planification d'urgence : avis favorable sur l'obligation de porter le masque buccal au portail des écoles et aux abords des écoles, compte tenu du faible taux de vaccination et du taux de contamination en hausse à Wemmel.

Motivation

Vu le faible taux de vaccination et la situation épidémiologique sur le territoire. Considérant que sur le territoire de Wemmel, les zones suivantes sont des lieux à forte fréquentation entre 7h00 et 18h00 :

- *Ecole fondamentale communale néerlandophone et école primaire francophone*
 - *Rue L. Vanderzijpen*
 - *Rue J. Vanden Broeck*
 - *Rue P. Vertongen*
 - *Winkel*
- *Ecole maternelle francophone*
 - *Avenue Prince Baudouin*
- *Mater Dei*
 - *Avenue des Béatitudes*
- *De Eekhoorn et Kameleon*
 - *Rue Profonde*
- *Ecole Sint-Jozef*
 - *Rue du Presbytère*

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté doivent être lues conjointement avec l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et avec les protocoles en vigueur pour les différents secteurs.

Article 2

Afin de préserver la sécurité et la santé publiques dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le port du masque buccal ou de toute autre alternative en tissu couvrant le nez et la bouche est obligatoire entre 7h00 et 18h00 pour toutes les personnes à partir de l'âge de 12 ans à Wemmel, sur la voie publique et en tous les lieux accessibles au public dans les rues suivantes et aux lieux privés ou publics à forte fréquentation suivants :

- *Ecole fondamentale communale néerlandophone et école primaire francophone*
 - *Rue L. Vanderzijpen*
 - *Rue J. Vanden Broeck*

- Rue P. Vertongen
- Winkel
- Ecole maternelle francophone
 - Avenue Prince Baudouin
- Mater Dei
 - Avenue des Béatitudes
- De Eekhoorn et Kameleon
 - Rue Profonde
- Ecole Sint-Jozef
 - Rue du Presbytère

L'obligation de porter le masque buccal sera clairement renseignée à ces endroits.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque de la nourriture ou des boissons sont consommées sur place, à condition que la distance de sécurité de 1,5 mètre entre chaque personne soit garantie.

Cette obligation ne s'applique pas non plus si l'on se trouve dans un véhicule dont les fenêtres sont fermées.

Lorsque le port d'un masque ou d'une alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 3

La police est chargée du contrôle du respect du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les infractions au présent arrêté seront frappées des peines visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 5

Le présent arrêté est exécutoire à partir du 27/09/2021 et entre en vigueur à partir du 27/09/2021. Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions de l'article 285 du décret sur l'administration locale.

Article 6

Une copie du présent arrêté est transmise au Procureur du Roi de Hal-Vilvorde en vue du maintien pénal de cet arrêté, ainsi qu'au gouverneur de la province.

Article 7

Un recours peut être introduit contre cette décision dans les soixante jours de sa publication, par le biais d'une requête en suspension ou annulation à introduire auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. La requête signée peut être adressée par courrier recommandé au greffe du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles, ou par la voie électronique à l'adresse <http://eproadmin.raadvstconsetat.be>.

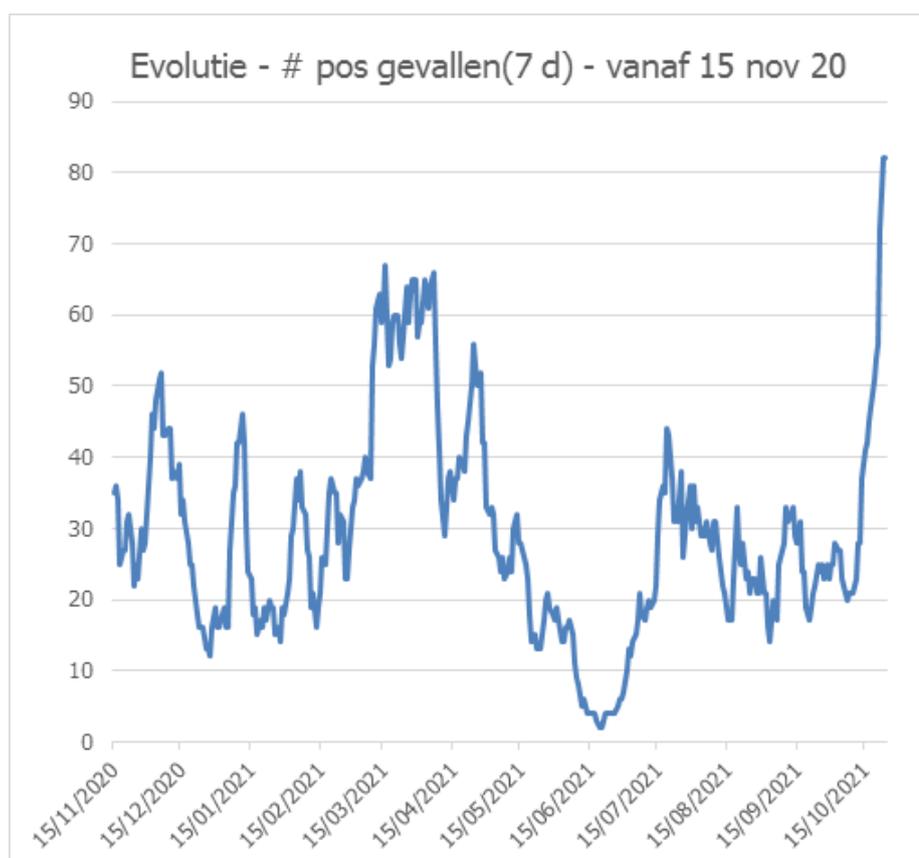
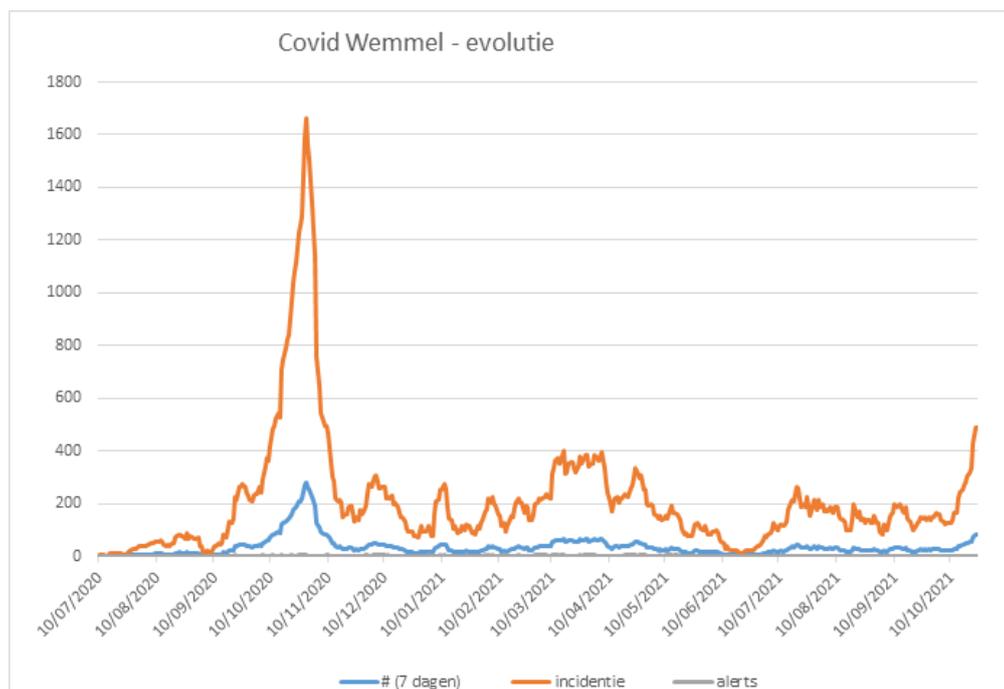
17.

Titre	Covid-19 : événements – obligation de concertation et d'utilisation du Covid Safe Ticket
Service	Sécurité intégrale
Vote	Approuvé par 20 voix pour, 2 voix contre (Mireille Van Acker et Marc Installé) et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Driss Fadoul)

Faits et contexte

Le nombre de contaminations connaît une augmentation exponentielle sur le territoire de la commune. La commune de Wemmel se trouve en phase d'alerte depuis déjà 8 jours.

En date du dimanche 24/10/2021, 82 cas positifs ont été recensés et l'incidence est de 488.



Au vu de ce qui précède et des taux de vaccination et de contamination à Wemmel, qui sont respectivement inférieur et supérieur à la moyenne flamande, il convient de tenir dûment compte de la nécessité locale en termes de mesures à prendre lors des événements, et en particulier lors des activités se déroulant à l'intérieur.

Une concertation aura lieu pour chaque événement entre l'organisateur et la commune afin de déterminer les mesures adéquates et spécifiques et de pouvoir passer des conventions concrètes pour le contrôle du respect de ces mesures.

Le COVID Safe Ticket (CST) est un outil qui a été mis au point par les autorités fédérales afin de pouvoir accéder à des événements ou à certains établissements sans devoir porter le masque buccal ni respecter la distance de sécurité de 1,5 mètre.

Toute personne âgée de plus de 12 ans (année de naissance 2009) peut demander un CST. Les enfants de moins de 12 ans peuvent accéder aux événements ou à certains établissements sans contrôle additionnel.

Il est possible d'obtenir un CST valable dans l'une des situations suivantes :

- si l'on est en possession d'un certificat de vaccination : il faut pour ce faire être entièrement vacciné depuis plus de 2 semaines ;
- si l'on est en possession d'un certificat de guérison remontant à moins de 6 mois ;
- si l'on a passé un test PCR dont le résultat est négatif : validité = le jour du test + 2 jours ;
- si l'on a passé un test rapide antigénique effectué par du personnel médical, dont le résultat est négatif : validité = le jour du test + 1 jour.

Le CST peut être utilisé depuis le 1^{er} octobre 2021 pour les événements réunissant plus de 500 personnes à l'intérieur et les événements réunissant plus de 750 personnes à l'extérieur. L'utilisation du CST est obligatoire pour les événements réunissant plus de 3.000 participants à l'intérieur et pour les événements réunissant plus de 5.000 participants à l'extérieur. Cela signifie que pour les événements à l'intérieur réunissant entre 500 et 3.000 participants et pour les événements à l'extérieur réunissant entre 750 et 5.000 participants, l'utilisation du CST comme condition d'accès est facultative.

Nous remarquons cependant que le seuil de 500 personnes à l'intérieur pour le Covid Safe Ticket est insuffisant compte tenu de la situation épidémiologique locale. Pour cette raison, il sera à l'avenir possible, après le screening de l'événement en collaboration avec l'organisateur, de décider de rendre le Covid Safe Ticket obligatoire à partir de 100 participants.

De plus, il a déjà été décidé en Région bruxelloise d'élargir l'application du CST à partir du 15 octobre 2021. La présentation d'un CST est notamment obligatoire pour accéder à un centre de fitness ou à un restaurant. Etant donné que Wemmel jouxte la Région bruxelloise, il existe un risque que des citoyens non vaccinés qui fréquenteraient normalement un centre de fitness, un restaurant ou un événement se déroulant à l'intérieur à Bruxelles décident à présent de se rendre à Wemmel dans un centre de fitness, dans un restaurant ou à un événement. De plus, certaines chaînes de centres de fitness permettent à leurs abonnés d'accéder à toutes leurs filiales établies en Belgique. Par conséquent, les abonnés bruxellois qui ne disposent pas d'un CST n'ont plus accès aux centres de fitness bruxellois depuis le 15 octobre, mais peuvent sans problème prendre part à des activités de fitness en périphérie de Bruxelles, et en particulier à Wemmel.

Dans l'intervalle, il a pu être établi que le virus circule parmi les jeunes et les jeunes adultes, tandis que le taux de vaccination de la population de moins de 18 ans et du groupe des personnes âgées de 18 à 44 ans est à Wemmel nettement inférieur à 70 %.

Pour toutes ces raisons, il est indiqué de faire preuve de prudence lors de l'organisation d'événements se déroulant à l'intérieur.

L'article 27 de l'arrêté ministériel susmentionné du 28 octobre 2020 dispose que les autorités locales compétentes peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par l'arrêté ministériel, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. En l'occurrence, l'autorité locale compétente est le bourgmestre, qui en vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. De plus, le bourgmestre peut, en vertu de l'article 134 de la nouvelle loi communale, faire des ordonnances de police en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix

publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, à charge d'en donner sur le champ communication au Conseil communal en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil. Vu que la prochaine assemblée du Conseil communal ne se tiendra que le 28 octobre 2021, le bourgmestre est tenu de faire lui-même une ordonnance de police en vertu de l'article 134 de la nouvelle loi communale. Le moindre retard dans la prise de mesures réglementaires additionnelles est en effet susceptible d'accélérer la propagation du coronavirus parmi les habitants de Wemmel. En conséquence, il est question d'une situation dans laquelle le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants au sens de l'article 134 de la nouvelle loi communale.

Le présent règlement sera nul et non avenu s'il n'est pas confirmé par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Nouvelle loi communale, articles 134, §1^{er}, 134ter et 135, §2
- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 18
- Loi sur la fonction de police, articles 4 et 5
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Article 63 du décret sur l'administration locale
- Article 13ter, §3 de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
- Loi pandémie, et en particulier les articles 4, 5 et 6

Avis

Les présentes mesures ont fait l'objet le 25/10/2021 d'une concertation entre M. Jan Spooen, gouverneur de la province du Brabant flamand, et M. Walter Vansteenkiste, bourgmestre de la commune de Wemmel.

Le MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe, confirme explicitement que les rassemblements de quelque nature que ce soit constituent dans la pratique des foyers de contamination. Elle recommande dès lors vivement de prévoir pour les activités se déroulant à l'intérieur une concertation avec les organisateurs et l'introduction du Covid Safe Ticket.

L'équipe COVID-19 de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen suit de près la situation épidémiologique dans notre région et exprime son inquiétude devant l'augmentation du nombre de contaminations.

En concertation avec le Dr. Mieke Verhaeghe en sa qualité d'expert médical, l'équipe recommande de faire preuve de prudence et d'appliquer rigoureusement les mesures en vigueur.

Motivation

Considérant l'évolution défavorable de la situation épidémiologique sur le territoire.

Considérant le faible taux de vaccination de la population de moins de 18 ans et du groupe des personnes âgées de 18 à 44 ans.

Attendu que ces groupes de population sont actifs et se rendent à toutes sortes d'événements (se déroulant à l'intérieur).

Implications financières

/

Décision

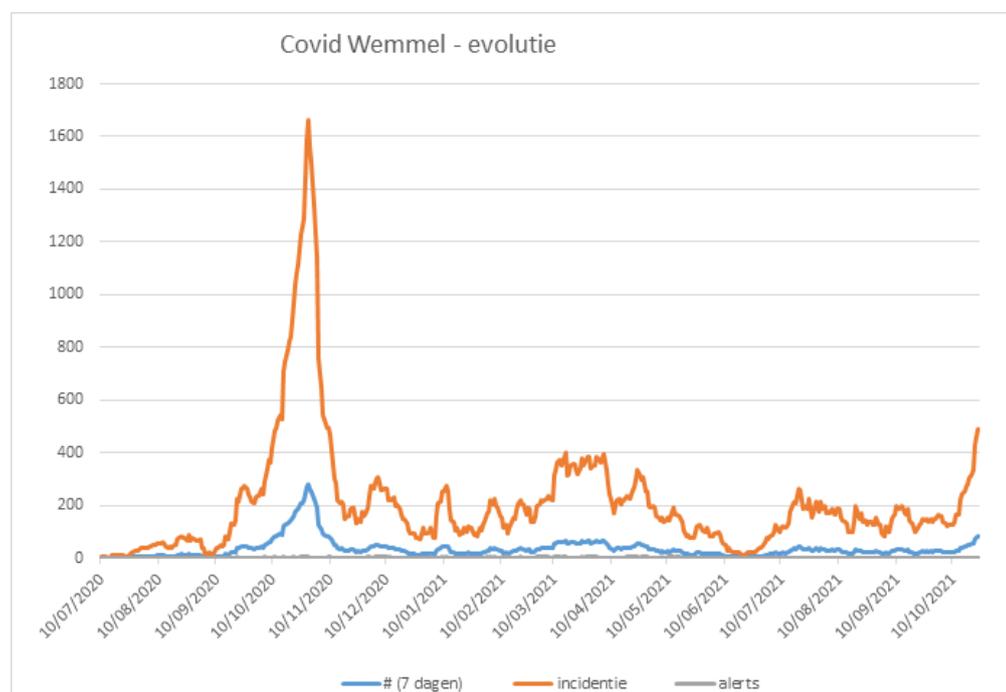
Article unique

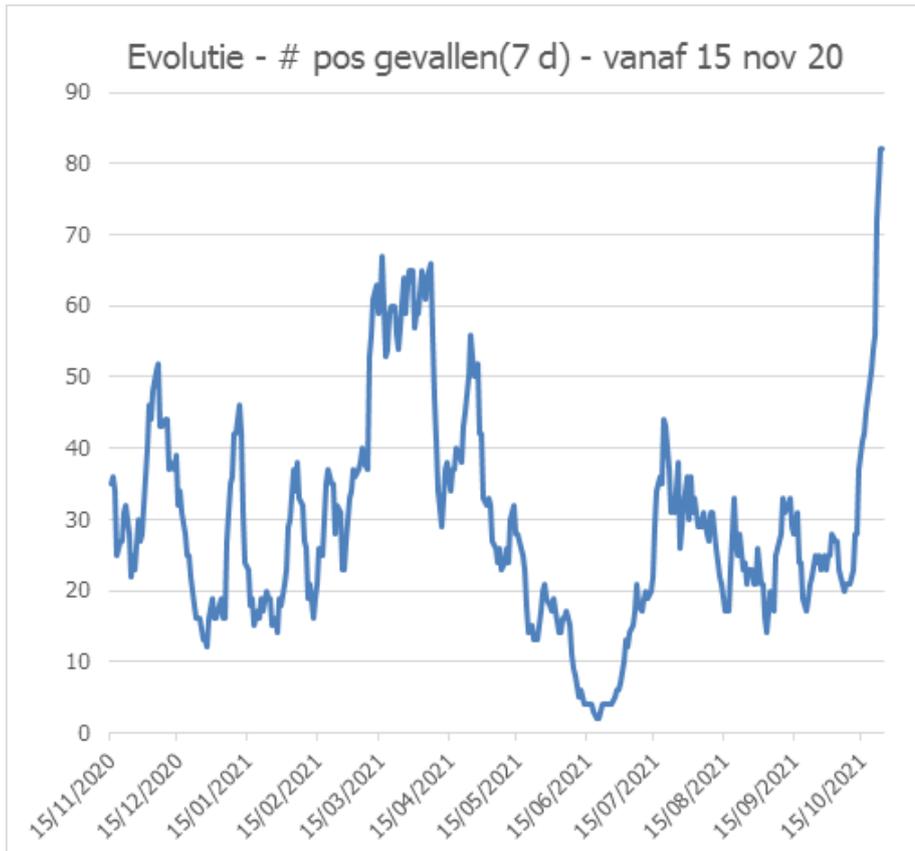
Le Conseil communal confirme l'arrêté du Bourgmestre du 26/10/2021 relatif au screening obligatoire de tous les événements sur le territoire et à l'obligation de présenter un Covid Safe Ticket lors d'activités réunissant plus de 100 participants à l'intérieur.

Faits et contexte

Le nombre de contaminations connaît une augmentation exponentielle sur le territoire de la commune. La commune de Wemmel se trouve en phase d'alerte depuis déjà 8 jours.

En date du dimanche 24/10/2021, 82 cas positifs ont été recensés et l'incidence est de 488.





Au vu de ce qui précède et des taux de vaccination et de contamination à Wemmel, qui sont respectivement inférieur et supérieur à la moyenne flamande, il convient de tenir dûment compte de la nécessité locale en termes de mesures à prendre lors des événements, et en particulier lors des activités se déroulant à l'intérieur.

Une concertation aura lieu pour chaque événement entre l'organisateur et la commune afin de déterminer les mesures adéquates et spécifiques et de pouvoir passer des conventions concrètes pour le contrôle du respect de ces mesures.

Le COVID Safe Ticket (CST) est un outil qui a été mis au point par les autorités fédérales afin de pouvoir accéder à des événements ou à certains établissements sans devoir porter le masque buccal ni respecter la distance de sécurité de 1,5 mètre.

Toute personne âgée de plus de 12 ans (année de naissance 2009) peut demander un CST. Les enfants de moins de 12 ans peuvent accéder aux événements ou à certains établissements sans contrôle additionnel.

Il est possible d'obtenir un CST valable dans l'une des situations suivantes :

- si l'on est en possession d'un certificat de vaccination : il faut pour ce faire être entièrement vacciné depuis plus de 2 semaines ;
- si l'on est en possession d'un certificat de guérison remontant à moins de 6 mois ;
- si l'on a passé un test PCR dont le résultat est négatif : validité = le jour du test + 2 jours ;
- si l'on a passé un test rapide antigénique effectué par du personnel médical, dont le résultat est négatif : validité = le jour du test + 1 jour.

Le CST peut être utilisé depuis le 1^{er} octobre 2021 pour les événements réunissant plus de 500 personnes à l'intérieur et les événements réunissant plus de 750 personnes à l'extérieur. L'utilisation du CST est obligatoire pour les événements réunissant plus de 3.000 participants à l'intérieur et pour les événements réunissant plus de 5.000 participants à l'extérieur. Cela signifie que pour les événements à

l'intérieur réunissant entre 500 et 3.000 participants et pour les événements à l'extérieur réunissant entre 750 et 5.000 participants, l'utilisation du CST comme condition d'accès est facultative.

Nous remarquons cependant que le seuil de 500 personnes à l'intérieur pour le Covid Safe Ticket est insuffisant compte tenu de la situation épidémiologique locale. Pour cette raison, il sera à l'avenir possible, après le screening de l'événement en collaboration avec l'organisateur, de décider de rendre le Covid Safe Ticket obligatoire à partir de 100 participants.

De plus, il a déjà été décidé en Région bruxelloise d'élargir l'application du CST à partir du 15 octobre 2021. La présentation d'un CST est notamment obligatoire pour accéder à un centre de fitness ou à un restaurant. Etant donné que Wemmel jouxte la Région bruxelloise, il existe un risque que des citoyens non vaccinés qui fréquenteraient normalement un centre de fitness, un restaurant ou un événement se déroulant à l'intérieur à Bruxelles décident à présent de se rendre à Wemmel dans un centre de fitness, dans un restaurant ou à un événement. De plus, certaines chaînes de centres de fitness permettent à leurs abonnés d'accéder à toutes leurs filiales établies en Belgique. Par conséquent, les abonnés bruxellois qui ne disposent pas d'un CST n'ont plus accès aux centres de fitness bruxellois depuis le 15 octobre, mais peuvent sans problème prendre part à des activités de fitness en périphérie de Bruxelles, et en particulier à Wemmel.

Dans l'intervalle, il a pu être établi que le virus circule parmi les jeunes et les jeunes adultes, tandis que le taux de vaccination de la population de moins de 18 ans et du groupe des personnes âgées de 18 à 44 ans est à Wemmel nettement inférieur à 70 %.

Pour toutes ces raisons, il est indiqué de faire preuve de prudence lors de l'organisation d'événements se déroulant à l'intérieur.

L'article 27 de l'arrêté ministériel susmentionné du 28 octobre 2020 dispose que les autorités locales compétentes peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par l'arrêté ministériel, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. En l'occurrence, l'autorité locale compétente est le bourgmestre, qui en vertu de l'article 133 de la nouvelle loi communale est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. De plus, le bourgmestre peut, en vertu de l'article 134 de la nouvelle loi communale, faire des ordonnances de police en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, à charge d'en donner sur le champ communication au Conseil communal en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil. Vu que la prochaine assemblée du Conseil communal ne se tiendra que le 28 octobre 2021, le bourgmestre est tenu de faire lui-même une ordonnance de police en vertu de l'article 134 de la nouvelle loi communale. Le moindre retard dans la prise de mesures réglementaires additionnelles est en effet susceptible d'accélérer la propagation du coronavirus parmi les habitants de Wemmel. En conséquence, il est question d'une situation dans laquelle le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants au sens de l'article 134 de la nouvelle loi communale.

Le présent règlement sera nul et non avenue s'il n'est pas confirmé par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Fondements juridiques

- Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19
- Nouvelle loi communale, articles 134, §1^{er}, 134ter et 135, §2
- Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 18
- Loi sur la fonction de police, articles 4 et 5
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Article 63 du décret sur l'administration locale

- Article 13ter, §3 de l'accord de coopération d'exécution du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique
- Loi pandémie, et en particulier les articles 4, 5 et 6

Avis

Les présentes mesures ont fait l'objet le 25/10/2021 d'une concertation entre M. Jan Spooen, gouverneur de la province du Brabant flamand, et M. Walter Vansteenkiste, bourgmestre de la commune de Wemmel.

Le MSPOC, Dr. Mieke Verhaeghe, confirme explicitement que les rassemblements de quelque nature que ce soit constituent dans la pratique des foyers de contamination. Elle recommande dès lors vivement de prévoir pour les activités se déroulant à l'intérieur une concertation avec les organisateurs et l'introduction du Covid Safe Ticket.

L'équipe COVID-19 de la Zone de soins de première ligne de la région de Grimbergen suit de près la situation épidémiologique dans notre région et exprime son inquiétude devant l'augmentation du nombre de contaminations.

En concertation avec le Dr. Mieke Verhaeghe en sa qualité d'expert médical, l'équipe recommande de faire preuve de prudence et d'appliquer rigoureusement les mesures en vigueur.

Motivation

Considérant l'évolution défavorable de la situation épidémiologique sur le territoire.

Considérant le faible taux de vaccination de la population de moins de 18 ans et du groupe des personnes âgées de 18 à 44 ans.

Attendu que ces groupes de population sont actifs et se rendent à toutes sortes d'événements (se déroulant à l'intérieur).

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

§1^{er}. Tout organisateur d'un événement, que celui-ci se déroule à l'intérieur ou à l'extérieur, doit préalablement à l'organisation de l'activité se mettre en rapport avec l'administration communale en vue de réaliser un screening des activités afin de pouvoir prendre les mesures appropriées.

§2. Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans, est tenue de disposer d'un Covid Safe Ticket pour pouvoir prendre part à une activité réunissant plus de 100 participants à l'intérieur.

§3. Les organisateurs d'activités réunissant plus de 100 participants à l'intérieur sont tenus de contrôler le respect du deuxième paragraphe au moyen d'un contrôle d'accès.

Article 2

Conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, les infractions au présent arrêté seront frappées des peines visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 3

§1^{er}. Le présent règlement de police entre en vigueur le 26 octobre 2021 et s'appliquera jusqu'au 25 novembre 2021.

§2. Le présent règlement de police deviendra caduc en cas d'entrée en vigueur de dispositions plus strictes émanant des instances supérieures.

§3. Pour l'application du présent arrêté, il convient d'entendre par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tout arrêté ministériel ultérieur réglementant la même matière.

§4. Le présent règlement de police sera publié conformément aux dispositions de l'article 287 du décret sur l'administration locale.

18.

Titre	Sibelgas : Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021 – Approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

*La conseillère **Houda Khamal Arbit** quitte la séance.*

Faits et contexte

- Courrier du 05/10/2021 de Sibelgas : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales de Sibelgas

Fondements juridiques

- Article 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Sibelgas

Avis

/

Motivation

Sur proposition de Sibelgas

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021 de Sibelgas :

1. Discussion, dans le cadre de l'article 432 du décret flamand sur l'administration locale, des activités à développer et de la stratégie à suivre pour l'exercice 2022 ainsi que du budget 2022 établi par le Conseil d'administration
2. Fixation des distributions conformément aux articles 6:114 et suivants du Code des sociétés et des associations
3. Démissions et nominations statutaires
4. Communications statutaires

Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'Assemblée générale extraordinaire de Sibelgas qui se tiendra le 21/12/2021 et sont mandatés aux fins d'approuver les points de l'ordre du jour.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

19.

Titre	I.B.E.G. : Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021 – Approbation de l'ordre du jour et désignation des représentants
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 05/10/2021 d'I.B.E.G. : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021
- Conseil communal du 31/01/2019 : désignation de Monsieur Raf De Visscher, de Madame Mireille Van Acker et de Madame Arlette De Ridder en tant que représentants aux Assemblées générales d'I.B.E.G.

Fondements juridiques

- Article 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts d'I.B.E.G.

Avis

/

Motivation

Sur proposition d'I.B.E.G.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 21/12/2021 d'I.B.E.G. :

1. Discussion, dans le cadre de l'article 432 du décret flamand sur l'administration locale, des activités à développer et de la stratégie à suivre pour l'exercice 2022 ainsi que du budget 2022 établi par le Conseil d'administration
2. Démissions et nominations statutaires
3. Communications statutaires

Article 2

Monsieur Raf De Visscher, Madame Mireille Van Acker et Madame Arlette De Ridder sont désignés en tant que représentants en vue de l'Assemblée générale extraordinaire d'I.B.E.G. qui se tiendra le 21/12/2021 et sont mandatés aux fins d'approuver les points de l'ordre du jour.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

20.

Titre	Haviland : Assemblée générale extraordinaire du 8/12/2021 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
--------------	--

Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 05/10/2021 de Haviland Intercommunale : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 08/12/2021
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Veerle Haemers en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales et extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

- Décret du 06/07/2001 portant réglementation de la coopération intercommunale
- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 08/12/2021 de Haviland Intercommunale :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2021 : approbation
2. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2022 (article 34) : approbation
3. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Veerle Haemers, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 08/12/2021 de Haviland Intercommunale.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

21.

Titre	Intradura : Assemblée générale statutaire extraordinaire du 08/12/2021 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Courrier du 15/10/2021 d'Intradura : invitation à l'Assemblée générale statutaire extraordinaire du 08/12/2021
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales et extraordinaires pour toute la législature

Fondements juridiques

- Acte de constitution d'Intradura du 27/04/2017

- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuvé l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire extraordinaire du 08/12/2021 d'Intradura :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16/06/2021 : approbation
2. Activités à développer et stratégie à suivre + budget 2022 (article 40) : approbation
3. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Dirk Vandervelden, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire extraordinaire du 08/12/2021 d'Intradura.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

22.

Titre	TMVS association prestataire de services : Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2021 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à l'association prestataire de services Tussengemeentelijke Maatschappij voor Services (TMVS dv).
- Courrier du 01/10/2021 de Creat : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2021 de TMVS dv
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Steve Goeman en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature, et de Monique Froment en tant que suppléant
- Vu la démission du conseiller Steve Goeman en date du 9/9/2021, Monique Froment est en sa qualité de suppléant désignée en tant que représentant.

Fondements juridiques

- Article 427 du décret sur l'administration locale
- Statuts de TMVS dv

Avis

/

Motivation

Sur proposition du Conseil d'administration de TMVS dv

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2021 de TMVS dv :

1. Adhésion de membres
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage des adhésions
3. Evaluation de 2021, activités à développer et stratégie à suivre en 2022 (cf. article 432 du décret sur l'administration locale)
4. Budget 2022 (cf. article 432 du décret sur l'administration locale)
5. Actualisation des jetons de présence dans le sillage de l'indexation
6. Nominations statutaires

Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Monique Froment, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 14/12/2021 de TMVS dv.

Article 3

Une copie de la présente décision sera transmise à TMVS dv.

23.

Titre	TMVW association chargée de mission : Assemblée générale extraordinaire du 17/12/2021 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est affiliée à l'association chargée de mission Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening (TMVW ov).
- Courrier du 13/10/2021 : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 17/12/2021 de TMVW ov
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Steve Goeman en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature, et de Monique Froment en tant que suppléant
- Vu la démission du conseiller Steve Goeman en date du 9/9/2021, Monique Froment est en sa qualité de suppléant désignée en tant que représentant.

Fondements juridiques

- Article 427 du décret sur l'administration locale
- Statuts de TMVW ov

Avis

/

Motivation

Sur proposition du Conseil d'administration de TMVW ov

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17/12/2021 de TMVW ov :

1. Modifications au niveau des membres et/ou du capital
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage des modifications au niveau des membres et/ou du capital
 3. Evaluation de 2021, activités à développer et stratégie à suivre en 2022 (cf. article 432 du décret sur l'administration locale)
 4. Budget 2022 (cf. article 432 du décret sur l'administration locale)
 5. Accord de coopération De Watergroep-FARYS (article 472 du décret sur l'administration locale)
 6. Actualisation des jetons de présence dans le sillage de l'indexation
 7. Nominations statutaires
- Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Monique Froment, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 17/12/2021 de TMVW ov.

Article 3

Une copie de la présente décision sera transmise à TMVW ov.

24.

Titre	Proposition de dates pour les assemblées du Conseil communal en 2022
Service	Secrétariat
Vote	

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Article 18 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance des dates proposées pour les assemblées du Conseil communal en 2022 :

- 27 janvier
- 24 février
- 24 mars
- 28 avril
- 19 mai
- 23 juin
- 15 septembre
- 20 octobre
- 24 novembre
- 15 décembre

25. SEANCE A HUIS CLOS

Titre	Achat d'un terrain dans l'avenue B. De Craene dans le cadre du projet 'Van Reek tot Motte' – Correction de la décision du Conseil communal du 24 juin 2021
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Le 10 septembre 2020, le Conseil communal a approuvé à l'unanimité le dossier 'Van Reek tot Motte en verder', établi dans le cadre des subventions de projets 'Groene Rand' de l'Agentschap voor Natuur en Bos (ANB), l'agence flamande en charge de la gestion de la nature et des forêts. Le dossier a été introduit en vue de l'obtention d'une subvention de projet.
- Le 18 décembre 2020, le Gouvernement flamand a approuvé le projet écologique 'Van Reek tot Motte en verder' et prévoit pour ce projet des subventions de 303.805 €, réparties comme suit :
 - maximum 105.636 € pour l'achat de terrains et les indemnités aux utilisateurs ;
 - maximum 198.169 € pour l'aménagement du projet.
 Une première tranche de 50 % de la subvention a déjà été versée.
- Le projet prévoit l'achat/l'acquisition/le droit réel de 16 parcelles de terrains afin de donner forme à la liaison verte entre le Reekbeek et la Motte.
- En sa séance du 24 juin 2021, le Conseil communal a approuvé l'achat/l'acquisition de 10 des 16 parcelles du dossier 'Van Reek tot Motte', et notamment des parcelles 13 et 15 situées dans l'avenue B. De Craene (A615F et A615G), au prix unitaire de 7 euros/m².
- Spécifiquement pour l'achat des parcelles 13 et 15 situées dans l'avenue B. De Craene, le dossier tablait sur une superficie de 6.322 m². Cette superficie correspond à la superficie figurant au cadastre du Service Finances, et était également mentionnée dans le rapport de taxation, dans le dossier 'Van Reek tot Motte' qui a été introduit et dans la promesse de vente signée.
- La décision du Conseil communal du 24 juin 2021 fait mention de la superficie géographique du système SIG de la commune, à savoir : 5.615 m² en tant que superficie à acquérir.
- Selon la promesse de vente, il est proposé au Conseil communal d'acquérir les parcelles 13 et 15 du dossier 'Van Reek tot Motte' (avenue B. De Craene - A615F et A615G) au prix unitaire approuvé de 7 euros/m², soit un prix total de 6.322 m² x 7 euros/m² = 44.254 euros.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Article 41 : Les compétences du Conseil communal
- 11° les actes de disposition concernant des biens immobiliers
- Décision du Conseil communal du 10 septembre 2020, approbation unanime du dossier 'Van Reek tot Motte en verder', établi dans le cadre des subventions de projets 'Groene Rand' de l'Agentschap voor Natuur en Bos (ANB), l'agence flamande en charge de la gestion de la nature et des forêts
- Décision du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 octroyant une subvention de projet à la commune de Wemmel pour la réalisation d'un projet écologique dans le cadre de la Zone stratégique flamande autour de Bruxelles : 'Van Reek tot Motte en verder (vallée du Maalbeek)'.
- Règlement de subvention de l'ANB relatif aux subventions de projets 'Groene Rand'
- Décision du Conseil communal du 24 juin 2021, approbation de l'achat/l'acquisition de 10 des 16 parcelles du dossier 'Van Reek tot Motte', et notamment des parcelles 13 et 15 situées dans l'avenue B. De Craene (A615F et A615G), au prix unitaire de 7 euros/m²

Avis

Selon la promesse de vente, acquérir les parcelles 13 et 15 du dossier 'Van Reek tot Motte' (avenue B. De Craene - A615F et A615G) au prix unitaire approuvé de 7 euros/m², soit un prix total de 6.322 m² x 7 euros/m² = 44.254 euros.

Motivation

Réalisation du projet écologique subventionné 'Van Reek tot Motte en verder'

Implications financières

Numéro de l'action : A 1 5	Compte général : 22000000 : Terrains non bâtis – biens communautaires	Code stratégique : 0680-00 : Espace vert
Budget approuvé : 190.449 €	Dépense effective : 149.209,6 € Recette (subventions) : Maximum 105.636 € pour l'achat de terrains et les indemnités aux utilisateurs	Solde du budget : 41.239,4 €

Décision**Article unique**

Le Conseil communal décide de modifier comme suit la décision du Conseil communal du 24/6/2021 : Conformément à la promesse de vente, acheter les parcelles 13 et 15 du dossier 'Van Reek tot Motte' (avenue B. De Craene - A615F et A615G) au prix unitaire approuvé de 7 euros/m², soit un montant total de 6.322 m² x 7 euros/m² = 44.254 euros.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Dans le sillage de la question des conseillers Didier Noltinx et Gil Vandevoorde au sujet de la sécurité et de la propreté à Wemmel, le Conseil communal décide par 22 voix pour (Marc Installé n'a pas voté et Houda Khamal Arbit avait quitté la séance) que le chef de corps de la zone de police AMOW, le commissaire principal Kurt Tirez, sera invité à une prochaine assemblée du Conseil communal afin d'exposer l'approche des services de police en ce qui concerne la problématique de sécurité et la politique en matière de sécurité sur le territoire.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

